Volume n° 116

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, 2000 ET 2001

AUTOMNE 2002

Canada

102-03928/

RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU
BIEN-ÊTRE SOCIAL

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, 2000 ET 2001

PRINTEMPS 2002

On peut obtenir des exemplaires de ce rapport au

Conseil national du bien-être social
112, rue Kent, 9e étage
Place de Ville, Tour B
Ottawa (Ontario) K1A 0J9
Téléphone : (613) 957-2961
Télécopieur : (613) 957-0680
Courriel : ncw@magi.com
Site web : www.ncwcnbes.net

Also available in English under the title:
Welfare Incomes, 2000 and 2001

© Ministre des Travaux publics et services gouvernementaux Canada 2002
N° de cat. H68-27/2001F
ISBN 0-662-86795-5

N° de Poste-publications canadienne 1453122

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES II

AVANT-PROPOS 1

DÉFINITION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL 3

ADMISSIBILITÉ 3
TAUX D'ASSISTANCE SOCIALE 10
ASSISTANCE SOCIALE DE BASE 11
A. Résidence *11*
B. Âge des enfants *12*
C. Aptitude au travail du chef de ménage *12*
D. Genre de logement *12*
E. Profil du cas *13*
F. Assistance spéciale *13*
PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS 13
PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES POUR ENFANTS 15
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS 17
CRÉDIT POUR LA TPS 18
CRÉDITS D'IMPÔT PROVINCIAUX 18

SUFFISANCE DES PRESTATIONS 42

LES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET LES REVENUS MOYENS 49

PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES 56

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET PAUVRETÉ 87

EXEMPTION DE GAINS 95

CONCLUSION 102

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL 107

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL 108

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABLEAU 1, NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'AVOIR LIQUIDE, JANVIER 2001 6

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2000, SELON LE TYPE DE MÉNAGE 19

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2001, PAR TYPE DE MÉNAGE 31

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2000 45

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2001 47

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2000 52

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2001 54

TABLEAU 5A, PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS DE 2001 60

TABLEAU 5B, MODIFICATIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS 64

TABLEAU 6, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN 2001, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ 90

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001 96

TABLEAU 8, NOMBRE ESTIMÉ D'ASSISTÉS SOCIAUX PAR PROVINCE ET TERRITOIRE 105

TABLEAU 9, SEUIL DE PAUVRETÉ, ESTIMATIONS DE 2000 106

TABLEAU 10, SEUIL DE PAUVRETÉ, ESTIMATIONS DE 2001 106

FIGURE 1, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL DES FAMILLES MONOPARENTALES AYANT UN ENFANT DE DEUX ANS EN 2001 COMPARATIVEMENT AU SEUIL DE PAUVRETÉ ET AUX REVENUS MOYENS ESTIMÉS 51

FIGURE 2, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, FAMILLES AVEC ENFANTS 74

FIGURE 3, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL COMME POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ, PERSONNE SEULE APTE AU TRAVAIL 93

AVANT-PROPOS

Le rapport sur *les revenus de bien-être social* fait connaître les taux établis dans chaque province et territoire au Canada dans le secteur de l'assistance sociale. Dans ce rapport, on présente les revenus estimatifs de bien-être social en 2000 et 2001 des quatre types de ménages suivants : une personne seule apte au travail, une personne seule handicapée, une famille monoparentale avec un enfant âgé de deux ans et une famille biparentale avec deux enfants âgés de dix et 15 ans. Le Conseil national du bien-être social publie ce genre d'évaluation depuis 1986.

Le Conseil national du bien-être social remercie les fonctionnaires provinciaux et territoriaux qui ont pris le temps d'examiner les données factuelles contenues dans ce rapport et les rapports antérieurs. Nous apprécions également la collaboration et l'appui constant de la Direction de l'analyse quantitative et de l'information de la Direction générale de la politique sociale, au sein de Politique stratégique de Développement des ressources humaines Canada, et tout particulièrement l'aide d'Anne Tweddle.

Depuis que le Conseil suit l'évolution des revenus de bien-être social, nous avons sans cesse conclu que ceux-ci s'établissent bien en dessous du seuil de pauvreté dans toutes les régions du pays et représentent une fraction minime des revenus moyens. Ce rapport montre des zones de progrès – et plusieurs reculs. Malheureusement, le budget fédéral du 10 décembre 2001 n'a pas offert beaucoup d'espoir de voir un changement positif. Le budget a annoncé plus de sept milliards de dollars en cinq ans pour la sécurité nationale et la lutte au terrorisme. Même si on peut être en accord avec une certaine augmentation des ressources au chapitre de la sécurité à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, on est en droit de s'indigner, aux côtés de plusieurs organismes, de n'avoir pas vu de nouveaux engagements au chapitre de la « protection sociale », notamment les soutiens de revenu aux personnes à faible revenu. Et si la récession se confirme, aux démunis actuels s'en ajouteront d'autres, auxquels nous devrons offrir un soutien économique supplémentaire.

Du moins le Programme de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) n'a pas été touché, pourrait-on dire, mais les investissements qui y ont été faits ne sont pas totalement transmis à ceux qui en ont le plus besoin. En effet, l'effet paradoxal de la disposition de récupération qui existe depuis juillet 1998 se poursuit dans huit des 13 provinces et territoires: le gouvernement fédéral verse des fonds que les provinces et les territoires recouvrent. Cinq provinces font exception à cette tendance. Ce sont d'une part Terre-Neuve et Labrador ainsi que le Nouveau-Brunswick qui remettent les augmentations aux familles depuis juillet 1998 déjà et, d'autre part, trois provinces qui ont récemment modifié leur approche face à la PFCE : la Nouvelle-Écosse depuis août 2001, le Manitoba depuis juillet 2001 en ce qui concerne les enfants de moins de sept ans, et le Québec depuis juillet 2001 pour tous les bénéficiaires d'allocations familiales du Québec. Par ailleurs, un nombre de provinces et territoires ont effectué la revue de leur programme d'assistance sociale au cours de 2001 ou ont annoncé qu'ils le feraient dans le courant de 2002.

Ce rapport des *Revenus de bien-être social 2000 et 2001* démontre clairement que les gouvernements doivent faire mieux pour honorer leurs engagements de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le gouverneur de la Banque du Canada lui-même a souligné le 24 octobre dernier qu'une gestion saine des finances publiques ne signifiait pas que nous ne devrions pas laisser jouer les «stabilisateurs automatiques» si nous sommes confrontés à un choc économique. En d'autres mots, les gouvernements devraient effectuer des augmentations dans les prestations d'assurance-emploi et d'assistance sociale, et faire en sorte de protéger les plus affectés par la crise.

Le Conseil se penchera attentivement sur les résultats des différentes consultations publiques, incluant les consultations budgétaires futures, ainsi que sur les recommandations adoptées par les différents gouvernements, pour s'assurer que les changements apportés reflètent vraiment les besoins des Canadiens et Canadiennes à faible revenu et respectent leur dignité de citoyens et citoyennes à part entière.

DÉFINITION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le bien-être social est le programme de revenu de dernier ressort au Canada. Il fournit de l'argent aux personnes et aux familles dont les ressources sont insuffisantes pour répondre à leurs besoins et qui ont épuisé les autres formes de soutien.

Jusqu'au 31 mars 1996, les prestations de bien-être social étaient versées en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lequel permettait le partage des coûts entre, d'une part, le gouvernement fédéral, et d'autre part, chacun des territoires et provinces. Le 1er avril 1996, on remplaçait le RAPC par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux : le gouvernement fédéral réduisait les paiements de transfert aux provinces et aux territoires au chapitre de la santé, de l'éducation et des services sociaux. Depuis le 1er juillet 1998, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) couvre une partie des coûts de l'assistance sociale aux familles avec enfants.

Bien qu'on parle habituellement d'un seul régime de bien-être social au Canada, il en existe 13 en réalité, soit un dans chaque province et territoire, y compris le territoire du Nunavut établi en 1999. Bien que chacun des 13 régimes soit spécifique, ces derniers partagent tout de même certaines caractéristiques. Des règles compliquées s'appliquent à tous les aspects des régimes, et notamment à l'admissibilité, aux taux des prestations, au montant des revenus d'autres sources admis et au mécanisme d'appel des décisions visant les demandeurs et les bénéficiaires.

ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité au bien-être social dépend de certaines règles générales d'ordre administratif qui varient énormément à l'échelle du pays. Ainsi, les demandeurs doivent avoir un certain âge (habituellement entre 18 et 65 ans). Dans certaines provinces et certains territoires, des règles strictes s'appliquent aux étudiants à plein temps dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Ailleurs, les étudiants ne peuvent demander de l'aide sans abandonner d'abord leurs études. Les parents doivent s'efforcer d'obtenir la pension alimentaire à laquelle ils ont droit. Les personnes handicapées doivent fournir un certificat médical. Dans la plupart des provinces et territoires, les grévistes n'ont pas droit à l'assistance sociale. Les immigrants doivent chercher à obtenir le soutien financier de la personne qui les parraine.

Une fois les conditions administratives satisfaites, les demandeurs font l'objet d'une « évaluation de leurs besoins ». Le service social compare les besoins budgétaires du demandeur et des personnes à sa charge avec l'avoir liquide et le revenu du ménage. Les lois provinciales et territoriales définissent ce qu'on entend par besoin, avoir et revenu. En général, une aide est accordée lorsque les ressources financières non exemptées sont inférieures au coût des besoins ordinaires jugés acceptables par le service social, par exemple la nourriture, le logement, les articles ménagers et personnels et les besoins spéciaux.

L'examen vise d'abord les actifs liquides et immobilisés du demandeur. La plupart des provinces et des territoires acceptent des actifs immobilisés tels que la résidence principale, les vêtements et le mobilier. Ils acceptent également une voiture, bien que certains tiennent compte de facteurs tels que sa nécessité et de la disponibilité ou non d'un moyen de transport en commun. Les immobilisations corporelles essentielles à l'exercice d'un emploi sont habituellement acceptées. Les demandeurs doivent en général convertir en liquidités leurs actifs immobilisés non acceptés tels quels et utiliser leur actif liquide pour répondre à leurs besoins courants avant d'avoir droit à l'assistance sociale.

Le tableau 1 indique l'avoir liquide maximum accepté (numéraire, obligations et titres facilement convertibles en argent, REER, mais non les revenus provenant du Régime de pensions du Canada et, dans certaines provinces et certains territoires, la valeur de rachat d'une assurance-vie). Les sommes varient selon la taille du ménage et l'aptitude au travail. Lorsque l'avoir liquide est supérieur aux sommes mentionnées au tableau 1, le ménage en question n'a pas droit à l'assistance sociale avant d'avoir consacré l'excédent aux dépenses acceptées.

Les montants qui figurent au tableau 1 représentent les niveaux d'exemption en vigueur en janvier 2001 en ce qui concerne l'avoir liquide.

Une fois l'examen de l'avoir liquide et immobilisé du demandeur achevé, on procède à l'établissement de toutes les sources de revenu du ménage. Certains genres de revenu, par exemple la PFCE (le montant de base et non le supplément) et le crédit de taxe sur les produits et les services, font ordinairement l'objet d'une exemption totale dans le calcul des ressources du ménage. Les revenus de sources telles un emploi, une pension ou l'assurance-chômage sont considérés disponibles en partie ou en totalité pour subvenir aux besoins du ménage.

Le supplément de la PFCE est considéré différemment d'une province ou territoire à l'autre. D'une part, dans la majorité d'entre eux, la PFCE est traitée comme un revenu, donc soustraite du montant du chèque d'assistance sociale. Dans certaines provinces, au lieu de considérer cette somme comme un revenu, on a réduit soit l'assistance sociale, soit l'allocation familiale provinciale versée aux familles d'un montant équivalent au supplément. Le procédé varie, mais le résultat est le même, c'est-à-dire une récupération par la province d'un montant significatif pour les familles moins nanties. D'autre part, trois provinces se sont ajoutées à celle de Terre-Neuve et du Labrador et au Nouveau-Brunswick pour permettre aux familles qui reçoivent de l'assistance sociale de conserver cet argent. Ce sont la Nouvelle-Écosse depuis août 2001, le Manitoba depuis juillet 2001 en ce qui concerne les enfants de moins de 7 ans, et le Québec depuis juillet 2001 pour tous les bénéficiaires d'allocations familiales du Québec.

En fin de compte, on soustrait le revenu non exempté de la somme dont a besoin le ménage. Le demandeur est admissible à l'assistance sociale si les besoins du ménage sont supérieurs aux ressources à sa disposition ou si l'excédent budgétaire n'est pas assez important pour répondre à un besoin spécial, tel qu'un médicament ou des aménagements pour personnes handicapées.

Cette évaluation des besoins représentait une étape essentielle à l'obtention d'une aide en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. La loi autorisait l'administration fédérale à partager le coût de l'assistance sociale avec les provinces et les territoires à la condition que les ménages visés soient admissibles aux termes de l'évaluation des besoins. Depuis le remplacement du RAPC par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux en avril 1996, les provinces et les territoires ne sont plus tenus d'utiliser l'évaluation des besoins pour être admissibles à une contribution fédérale à l'égard de leurs programmes de bien-être social. Au moment de la préparation du présent rapport, aucune province ni aucun territoire n'avaient pourtant éliminé cette étape d'évaluation des besoins.

TABLEAU 1, NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'AVOIR LIQUIDE, JANVIER 2001					
	PERSONNES INAPTES AU TRAVAIL			PERSONNES APTES AU TRAVAIL	
	PERSONNE SEULE	PARENT SEUL, UN ENFANT À CHARGE	PERSONNE HANDICAPÉE VIVANT SEULE	PERSONNE SEULE	FAMILLE
TERRE-NEUVE ET LABRADOR	500 $	1 500 $	3 000 $ [1]	500 $	1 500 $
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	** [2]	1 200 $	900 $	50 $ à 200 $ [3]	50 $ [4]
NOUVELLE-ÉCOSSE [5]	500 $ [6]	2 500 $	3 000 $	En vertu des lois provinciales, les personnes ayant présenté une demande de prestations doivent en général utiliser leurs actifs en liquide pour subvenir à leurs besoins.	
NOUVEAU-BRUNSWICK	1 000 $	2 000 $	3 000 $	1 000 $	2 000 $
QUÉBEC [7]	1 500 $	2 825 $ [8]	2 500 $	1 500 $	Couple, 2 enfants : 2 917 $ [9]
ONTARIO [10]	5 000 $	5 500 $ [11]	5 000 $	Personne seule : 520 $; Couple: 901 $ [12] Couple, un enfant : 1 530 $; Adulte, un enfant : 1 457 $ [13]	
MANITOBA [14]	s/o [15]	2 000 $	2 000 $	0 $ au moment de l'inscription	0 $ au moment de l'inscription
SASKATCHEWAN	1 500 $	3 000 $	1 500 $	1 500 $	3 000 $ [16]

TABLEAU 1, NIVEAUX D'EXEMPTION DE L'AVOIR LIQUIDE, JANVIER 2001					
	PERSONNES INAPTES AU TRAVAIL			PERSONNES APTES AU TRAVAIL	
	PERSONNE SEULE	PARENT SEUL, UN ENFANT À CHARGE	PERSONNE HANDICAPÉE VIVANT SEULE	PERSONNE SEULE	FAMILLE
ALBERTA	1 500 $	2 500 $	1 500 $ [17]	50 $ comptant plus l'équivalent de 1 450 $ en liquidités	250 $ comptant plus l'équivalent de 2 250 $ en liquidités
COLOMBIE-BRITANNIQUE [18]	500 $	5 000 $	3 000 $	500 $	5 500 $ + 500 $ pour chaque enfant supplémentaire
YUKON [19]	500 $	1 500 $	1 500 $	500 $	1 000 $ pour deux personnes + 300 $ pour chaque membre supplémentaire de la famille
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Le directeur peut déterminer que, pour des raisons sociales ou économiques, certains éléments de l'actif ne peuvent être convertis en liquide et ne sont donc pas considérés comme une ressource personnelle.				
NUNAVUT	Le directeur peut déterminer, pour des raisons sociales ou économique, que certains éléments de l'actif (p. ex., ceux utilisés pour des activités traditionnelles) ne devraient pas être convertis en liquide et ne sont donc par conséquent pas considérés comme une ressource personnelle.				

[1] À Terre-Neuve et au Labrador, une personne handicapée ayant des personnes à charge peut conserver 5 500 $ d'actif en liquide.

[2] À l'Île-du-Prince-Édouard, les personnes seules ayant présenté une demande de prestations ne sont considérées comme inaptes au travail que si elles sont handicapées.

[3] Dans le cas des personnes ayant présenté une demande de prestations pour moins de quatre mois, l'exemption est de 50 $ par mois. Pour une personne seule recevant des prestations pendant plus de quatre mois, le niveau d'exemption sur l'actif en liquide est de 200 $.

[4] Ce niveau s'applique aux personnes en chômage ayant une famille et qui ont demandé de l'aide pour moins de quatre mois. Dans le cas des assistés sociaux ayant des personnes à charge, qui reçoivent des prestations depuis au moins quatre mois, l'exemption de l'actif en liquide est de 1 200 $ à 2 400 $, selon la taille de la famille.

[5] Les niveaux intérimaires depuis mai 2000 sont ceux qui s'appliquent aux personnes qui s'inscrivent au programme d'aide.

[6] Les montants s'appliquent aux clients de l'assistance sociale. Dans le cadre du Programme de prestations familiales, les personnes qui sont handicapées peuvent conserver un actif de 3 000 $, les personnes mariées qui sont handicapées, un actif de 5 500 $, et les chefs de famille monoparentale, un actif de 2 500 $.

[7] Depuis 1998, le montant maximal d'actif en liquide est établi au Québec en fonction de la taille de la famille. Si l'actif de la personne (y compris le montant du revenu que cette personne prévoit obtenir d'autres sources pendant le mois pour lequel elle présente une demande de prestations) ayant présenté une demande de prestations équivaut à un montant ne dépassant pas le maximum prescrit, le montant de l'assistance sociale pour un mois donné équivaudra au nombre de jours sans actif en liquide pendant cette période. Les coûts du chauffage et des services publics sont déduits de l'actif total. Depuis janvier 2001, les montants ont augmenté et diffèrent selon que la personne est handicapée ou non.

[8] L'exemption pour un chef de famille monoparentale ayant une personne à charge est de 2 500 $ plus 325 $ pour un enfant. Si un chef de famille monoparentale ayant une personne à charge avait de grandes contraintes à l'emploi, l'exemption serait de 5 000 $ plus 325 $, soit au total 5 325 $.

[9] L'exemption dans le cas d'un couple apte au travail ayant deux enfants est de 2 500 $ plus 417 $ pour deux enfants, soit au total 2 917 $. L'exemption pour un couple apte au travail n'ayant qu'un seul enfant est de 2 500 $ plus 217 $, soit au total 2 717 $.

[10] La catégorie des personnes « inaptes au travail » est définie dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées; la catégorie des personnes « aptes au travail » est définie dans le cadre du programme Ontario au travail, modifié en 1998. L'Ontario permet une hausse des actifs au-dessus des limites prescrites tant et aussi longtemps que les fonds servent à l'achat de biens ou services visant à répondre aux besoins d'une personne handicapée ou de sa famille. Le montant le plus élevé ne peut ni dépasser le montant total permis pour un bénéficiaire ou sa famille, ni dépasser 5 000 $.

[11] L'exemption de l'actif pour un couple dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées est de 7 500 $.

[12] L'exemption s'appliquant à une personne seule et à un couple sans enfant est équivalant à un mois de prestations.

[13] L'exemption s'appliquant à un chef de famille monoparentale ayant un enfant et à un couple ayant également un enfant équivaut à deux mois de prestations.

[14] En 1996, le gouvernement provincial a décidé d'administrer le programme d'assistance sociale de la ville de Winnipeg. En vertu du *Règlement sur l'aide municipale*, les personnes ayant présenté une demande de prestations n'ont pas droit à une exemption sur l'actif en liquide. Dans les régions où ce programme est géré par l'administration municipale, celle-ci peut, à sa discrétion, permettre à une personne ou une famille ayant droit à de l'aide d'obtenir une exemption maximale de 400 $ par personne, plus 400 $ par personne à charge supplémentaire, jusqu'à un maximum de 2 000 $ par ménage.

[15] Dans la province du Manitoba, les personnes seules qui présentent une demande de prestations ne sont considérées comme inaptes au travail que si elles sont handicapées.

[16] L'exemption de 3 000 $ s'applique aux gens ayant une personne à charge. Une exemption supplémentaire de 500 $ sur l'actif en liquide est prévue pour chacune des autres personnes à charge.

[17] Ce taux s'applique aux gens qui reçoivent de l'assistance sociale dans le cadre du Programme d'aide à l'autonomie. L'Alberta offre une exemption maximale de 3 000 $ aux personnes gravement handicapées de façon permanente qui ont grandement besoin d'aide en raison des coûts élevés de leurs services de soutien personnel. La plupart des gens gravement handicapés reçoivent des prestations non pas d'assistance sociale, mais bien plutôt d'aide accordée dans le cadre du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. En janvier 2000 et 2001, la limite de l'actif dans le cadre de ce programme était établie à 100 000 $.

[18] Ces exemptions s'appliquent aux assistés sociaux de moins de 55 ans vivant en Colombie-Britannique. L'exemption sur l'actif en liquide dans le cas des bénéficiaires seuls âgés de plus de 55 ans est de 3 000 $. Une exemption supplémentaire de 500 $ sur l'actif en liquide est prévue pour chacune des autres personnes à charge.

[19] L'exemption pour les personnes aptes au travail s'applique à celles qui doivent recevoir de l'aide pour moins de 90 jours. Des exemptions supérieures sont permises dans le cas de personnes qui doivent recevoir de l'aide pour plus de 90 jours.

TAUX D'ASSISTANCE SOCIALE

Les provinces et territoires se servent tous de méthodes différentes pour établir le montant de base de l'assistance sociale, qui inclut habituellement la nourriture, les vêtements, le logement, les services publics ainsi qu'une allocation pour les besoins personnels et ménagers.

Dans la plupart des provinces et des territoires, demandeurs et bénéficiaires peuvent avoir droit à un montant supplémentaire s'ils ont des besoins spéciaux tels que des médicaments, des prothèses, du matériel ou de l'équipement technique, des vêtements spéciaux ou des soins dentaires. L'aide peut être accordée en espèces ou en nature sous forme de bons, de produits ou de services.

Il arrive que les demandeurs aient besoin d'une aide spéciale, par exemple pour s'acheter un médicament, bien qu'ils soient en mesure de répondre à leurs autres besoins essentiels à même leurs propres ressources. La province ou le territoire peut dans ce cas accorder le montant précis dont a besoin ce ménage, pourvu que le demandeur y soit admissible en appliquant l'évaluation des besoins.

Toutes les provinces et les trois territoires ont une liste de besoins spéciaux pour lesquels ils acceptent de verser une aide supplémentaire. Dans certains cas, on ne paiera qu'une partie du coût d'un article en particulier. Une province ou un territoire peut, par exemple, rembourser un pourcentage quelconque des frais dentaires, le bénéficiaire déboursant le solde.

À travers le Canada, les responsables du bien-être social jouissent d'une certaine latitude pour décider de l'admissibilité des ménages à une aide spéciale en vertu des règlements provinciaux ou territoriaux en vigueur. Ce pouvoir discrétionnaire est à la fois un point fort et une faiblesse du régime. D'une part, on reconnaît que des particuliers peuvent avoir, une seule fois ou de façon continuelle, des besoins spéciaux pour lesquels ils requièrent de l'aide. Par contre, une personne ayant des besoins spéciaux peut être jugée admissible à une aide supplémentaire par un agent du bien-être social mais non par un autre.

Les tableaux 2 présentent les revenus estimés d'assistance sociale en 2000 et en 2001 à l'échelle du pays. Les revenus s'appliquent aux besoins fondamentaux de quatre types de ménages : une personne seule apte au travail, une personne seule handicapée, une famille monoparentale[1] avec un enfant de deux ans et une famille biparentale avec deux enfants âgés de dix et 15 ans. Le calcul des revenus de bien-être social s'applique à un ménage qui a commencé à recevoir des prestations d'assistance sociale le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2001 respectivement et qui a continué à en recevoir pendant toute l'année civile.

Il faut interpréter ces chiffres avec circonspection : il s'agit de montants estimés. Le système de bien-être social est un programme de soutien du revenu fortement personnalisé, chaque demandeur recevant une somme qui tient compte de sa situation personnelle.

---

[1] Une famille monoparentale est une famille dirigée par une mère ou un père seul, qui est soit veuf ou veuve, soit séparé-e, soit divorcé-e, soit n'a jamais été marié-e.

De plus, nos calculs prennent seulement en considération les revenus monétaires, car il nous est impossible de tenir compte de la valeur des services offerts par une province ou un territoire, si bénéfiques soient-ils, par exemple, le système québécois de services de garde d'enfants à un coût maximum de 5 $ par jour pour le-s parent-s.

Il importe de bien saisir ce que représentent les montants d'assistance sociale de la première colonne. Ces chiffres sont à la fois des maximums et des minimums, des maximums parce qu'ils représentent le niveau le plus élevé d'assistance sociale qu'une province ou un territoire accorde à un ménage pour répondre à ses besoins fondamentaux. Ces montants peuvent être réduits pour plusieurs motifs. Par exemple, la loi sur l'assistance sociale de chaque province et chaque territoire permet aux autorités de réduire, d'annuler ou de suspendre les prestations à un bénéficiaire apte au travail qui refuse une offre d'emploi raisonnable ou qui quitte son emploi sans motif valable. Au Québec, il arrive que le soutien financier d'un jeune soit considéré comme la responsabilité de ses parents ou encore que l'on réduise les prestations versées à un jeune et qu'on exige une participation financière de ses parents.

Ces chiffres sont également des minimums, parce qu'ils n'incluent normalement aucune des sommes auxquelles un ménage pourrait avoir droit pour répondre à des besoins spéciaux, par exemple les coûts liés à un handicap ou à la recherche d'un emploi.

ASSISTANCE SOCIALE DE BASE

La première colonne du tableau représente le montant d'assistance sociale de base auquel ont droit les ménages admissibles. L'assistance de base comprend habituellement la nourriture, l'habillement, le logement, les services publics et les besoins personnels et ménagers. Lorsque c'est le cas, les chiffres traduisent la baisse qu'entraîne la récupération du supplément de la PFCE versé depuis juillet 1998.

Nous avons posé plusieurs hypothèses dans le calcul de l'assistance de base, afin de permettre la meilleure comparaison possible des données. Ces hypothèses quant aux ménages bénéficiant de l'assistance sociale ont trait au lieu de résidence, à l'âge des enfants, à l'aptitude au travail du chef de ménage, au genre de logement et au profil du cas.

A. RÉSIDENCE

Les taux d'assistance sociale sont ceux versés dans la plus grande région municipale de la province ou du territoire en question. En effet, l'allocation maximum pour le logement varie d'une région à l'autre dans nombre de provinces et territoires. Les ménages qui habitent dans de petites municipalités reçoivent souvent des prestations plus basses en raison du coût moindre du logement à ces endroits, par rapport aux grands centres urbains (et la plupart des allocations pour le logement sont fonction du coût réel). Dans certaines provinces et certains territoires, on verse un supplément aux ménages qui vivent en région éloignée, en raison du coût élevé de la vie dans ces endroits.

B. ÂGE DES ENFANTS

Les taux accordés aux familles, dans ce rapport, sont fondés sur l'hypothèse que l'enfant de la famille monoparentale est âgé de deux ans et que les deux enfants dans la famille biparentale ont dix et 15 ans. Cette hypothèse est rendue nécessaire par le fait que des provinces et territoires varient le montant d'aide en fonction de l'âge des enfants.

C. APTITUDE AU TRAVAIL DU CHEF DE MÉNAGE

Dans les tableaux 2, des taux d'assistance à court terme (habituellement moins élevés que les taux à long terme) ont été attribués aux personnes seules aptes au travail et aux couples avec enfants dans toutes les provinces et les trois territoires. Les taux qui s'appliquent aux familles monoparentales sont fonction des classes d'employabilité de chaque province ou territoire.

Dans toutes les provinces et tous les territoires, nous avons fondé nos calculs sur l'hypothèse selon laquelle une personne handicapée recevait de l'assistance sociale, plutôt que des paiements dans le cadre de programmes spéciaux d'invalidité de longue durée. En Alberta, par exemple, une personne ayant une invalidité grave et permanente peut être admissible à un programme spécial appelé Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. Elle doit toutefois être en mesure de fournir au gouvernement provincial une preuve médicale de la gravité de son invalidité. En avril 2001, 27 764 Albertains recevaient une aide dans le cadre du programme spécial, tandis que 8 951 autres classés comme étant « inaptes au travail » étaient bénéficiaires du programme d'assistance sociale ordinaire.

D. GENRE DE LOGEMENT

Dans ce rapport, nous supposons que les ménages vivent dans un logement non subventionné et ne sont ni propriétaires d'une maison, ni locataires d'un logement social. Nous avons également supposé qu'il n'y avait pas de partage du logement. Toutes les provinces et les trois territoires réduisent les prestations aux ménages qui vivent dans un logement social ou qui partagent leur logement.

Lorsque l'allocation pour le logement ne comprend pas les coûts des services publics, nous avons ajouté ceux-ci aux montants calculés. Nous avons utilisé l'allocation maximale dans tous les cas.

Jusqu'en 1993, la Saskatchewan versait aux bénéficiaires d'assistance sociale le coût réel des services publics, jusqu'à concurrence d'un plafond fixé. Depuis 1994, elle paie les coûts réels, qui ne sont pas limités. Dans la version de 1998, les chiffres correspondaient au montant moyen réel versé par la province aux bénéficiaires d'assistance sociale de chaque type de famille. Depuis 1999, le taux est fondé sur la moyenne des paiements réels de décembre, multiplié par 12.

E. PROFIL DU CAS

Pour être en mesure de présenter des taux annuels dans ce rapport, nous avons supposé que les quatre types de ménages ont commencé à bénéficier de prestations sociales le 1er janvier de chaque année visée, c'est-à-dire 2000 et 2001, et sont demeurés bénéficiaires tout au long de l'année en question.

Le calcul de l'assistance sociale de base a été effectué mensuellement pour chaque catégorie de bénéficiaires dans chaque province ou territoire. Les augmentations ou les réductions de taux ont été prises en compte à leur date d'entrée en vigueur. Nous avons de plus supposé que les ménages recevant de l'assistance sociale n'avaient pas eu de revenu de travail pendant ce temps.

F. ASSISTANCE SPÉCIALE

Deux types d'aide sont accordés pour les besoins spéciaux. D'une part, il existe des allocations spéciales qui sont versées automatiquement à tous les bénéficiaires de certains groupes, par exemple les personnes handicapées ou les familles avec des enfants d'âge scolaire. Ces montants, qui figurent à la deuxième colonne des tableaux 2, représentent par exemple l'aide aux personnes handicapées, les fournitures scolaires, les vêtements d'hiver et les primes de Noël. La nature de l'aide ainsi accordée dans chaque province ou territoire est précisée dans les notes qui accompagnent les tableaux.

D'autre part, il existe des allocations spéciales qui sont versées pour des besoins ponctuels, tels des dépenses funéraires, des frais de déménagement, des réparations d'urgence au domicile. Étant donné que l'attribution de cette aide est laissée à la discrétion des travailleurs sociaux, nous n'avons pas tenu compte de ces montants dans notre rapport. Il arrive que la signature d'un administrateur, d'un directeur ou d'un professionnel, tel un médecin, soit exigée.

Seule l'assistance spéciale accordée automatiquement à certains bénéficiaires a été portée à la deuxième colonne des tableaux 2. Lorsque l'assisté social devait motiver sa demande, le montant n'est pas compris dans nos calculs.

PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS

Ces dernières années, les prestations fiscales pour enfants ont subi des modifications majeures. Les gouvernements fédéraux successifs ont réorienté leur soutien financier aux familles vers les moins-nantis de la société. La colonne de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) renferme le montant de la prestation de base et du supplément, dont les hausses apportées le 1er juillet 2000 ou 2001, selon le tableau.

En 2000, dans la plupart des régions du Canada, le gouvernement fédéral a versé une prestation annuelle de base pouvant atteindre 1 104 $ par enfant de moins de 18 ans. En 2001, le montant était de 1 117 $. À la demande de l'Alberta, le gouvernement fédéral a modifié le

mode de calcul du montant de base, de cette province, en fonction de l'âge de l'enfant. Dans toutes les provinces et les territoires, un supplément annuel d'un maximum de 213 $ est versé pour chaque enfant de moins de sept ans.

Entre juillet 1998 et juin 2000, le gouvernement fédéral verse un supplément à la PFCE à toutes les familles dont le revenu n'atteint pas 20 921 $ par année. En juillet 2000, le seuil passe à 21 214 $ pour s'établir à 21 744 $ en juillet 2001. À une famille qui n'a qu'un enfant, le supplément versé correspond entre janvier et juin 2000 à 785 $ par année, ou 65,42 $ par mois. Avec deux enfants, le supplément s'établit à 1 370 $ par année, ou 114,17 $ par mois. À partir du 1er juillet 2000, le supplément s'est chiffré à 977 $ par année, soit 81,42 $ par mois, pour une famille comptant un enfant, et à 1 748 $ par année, soit 145,67 $ par mois, pour une famille avec deux enfants. Enfin, à partir du 1er juillet 2001, le supplément s'est chiffré à 1 255 $ par année, soit 104,58 $ par mois, pour une famille comptant un enfant, et à 2 310 $ par année, soit 192,50 $ par mois, pour une famille avec deux enfants. Nos chiffres correspondent donc au taux moins élevé de la période de janvier à juin en 2000 et en 2001 et au taux augmenté de la période de juillet à décembre de 2000 et de 2001.

Seuls les assistés sociaux habitant Terre-Neuve et Labrador, le Nouveau-Brunswick et dans une moindre mesure ceux du Manitoba[2] ont joui d'une hausse de leurs revenus à la suite du versement du supplément à la PFCE en 2000, auxquels se sont ajoutés les assistés sociaux de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba (ayant des enfants de moins de sept ans) et du Québec en 2001. Les autres provinces et les territoires ont récupéré cette somme de diverses façons.

D'une part, dans la majorité des provinces et territoires, le supplément est traité comme un revenu, donc soustrait du montant du chèque d'assistance sociale. Dans certaines provinces, au lieu de considérer cette somme comme un revenu, on a réduit soit l'assistance sociale, soit l'allocation familiale provinciale versée aux familles d'un montant équivalent au supplément. Le procédé varie, mais le résultat est le même, c'est-à-dire une récupération par la province d'un montant significatif pour les familles moins nanties. D'autre part, trois provinces se sont ajoutées à celle de Terre-Neuve et Labrador et au Nouveau-Brunswick pour permettre aux familles qui reçoivent de l'assistance sociale de conserver le supplément.

Dans un premier groupe, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse (jusqu'en août 2001), en Ontario, au Manitoba, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le supplément est considéré comme un revenu non exempté, ce qui entraîne une réduction de l'assistance sociale aux familles.

Dans un deuxième groupe, c'est l'allocation familiale qui est réduite du montant équivalent au supplément. C'est le cas du Québec jusqu'en juillet 2001 et encore en date de parution de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Or, à mesure que le supplément augmente d'année en année, l'allocation familiale diminue et à un certain moment, la valeur de l'allocation familiale sera nulle. La Colombie-Britannique se distingue des autres provinces ici dans le fait qu'elle ne retire le montant du supplément de la PFCE non

[2] Au Manitoba, après juillet 2000, les assistés sociaux se sont vus récupérés le montant du supplément de 1999, et donc ont eu accès à l'augmentation elle-même.

seulement des assistés sociaux mais applique le même procédé à toutes les familles ayant un faible revenu, quelle que soit la source de leur revenu.

Quant à elle, l'Alberta a diminué les taux d'assistance sociale chaque année depuis 1998 simultanément aux augmentations du supplément.

Les chiffres dans la colonne de la PFCE englobent la prestation fiscale de base et le supplément; les coupures sont à la colonne portant sur l'assistance sociale ou à la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants, selon le cas.

La disposition de récupération n'a fait que compliquer un régime déjà difficile à comprendre. Toutes ces nouvelles règles et variantes partout au pays rendent presque impossible de s'assurer qu'on reçoit bel et bien les prestations sociales auxquelles on a droit.

Le Conseil national du bien-être social est très inquiet que les récupérations effectuées en vertu de la PFCE n'établissent des distinctions défavorables aux familles qui reçoivent une assistance sociale. Dans notre rapport de 2001, intitulé *Profil de la pauvreté infantile, 1998*, nous avons évalué que la PFCE n'a profité entre juillet 1998 et juin 1999 qu'à 66 p. cent des familles pauvres au pays : 79 p. cent des familles biparentales et 57 p. cent seulement des familles monoparentales. Étant donné que la majorité des familles monoparentales ont une femme à leur tête, nous considérons que ce traitement représente une pratique discriminatoire basée sur le sexe.

PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES POUR ENFANTS

La prestation provinciale de Terre-Neuve et Labrador pour les familles avec enfants, « Newfoundland and Labrador Child and Family Benefit », est entrée en vigueur en août 1999. Depuis ce temps, un parent seul avec un enfant reçoit 17 $ par mois, et le couple avec deux enfants touche 43 $.

En 1998, la Nouvelle-Écosse employait l'argent récupéré pour financer un programme provincial de prestations pour enfants aux familles dont le revenu annuel n'atteignait pas 16 000 $. En juillet 1999, les familles recevaient 324 $ pour le premier enfant et 242 $ pour le deuxième, alors qu'en juillet 2000, les prestations pour le premier enfant augmentaient à 403 $ et celles pour le deuxième augmentaient à 319 $. Nos chiffres pour 2000 correspondent au montant plus faible versé de janvier à juin 2000 et au montant plus élevé de la période de juillet à décembre 2000. Commençant en août 2001, les allocations personnelles pour enfants de moins de sept ans ne font plus partie du programme d'assistance sociale de la Nouvelle-Écosse mais sont remplacées par une prestation provinciale pour les familles avec enfants, « Nova Scotia Child Benefit », et le supplément de la PFCE. Les montants de la prestation pour enfants s'établissent alors à 445 $ pour le premier enfant et à 645 $ pour le deuxième enfant. Ainsi, à partir du 1er août 2001, la Nouvelle-Écosse ne recouvre plus le supplément de la PFCE.

En octobre 1997, le Nouveau-Brunswick a mis en œuvre la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick, qui s'élève à 21 $ par enfant par mois. Cette prestation avait un effet rétroactif à avril 1997. Depuis, le montant de la prestation n'a pas été augmenté.

Le Québec verse une allocation familiale qui s'ajoute à la PFCE. Cette allocation se chiffrait à 66,25 $ par mois par enfant, de janvier à juillet 2000, et à 52,08 $ par mois par enfant depuis août 2000. La province verse également un supplément aux familles monoparentales de 108,33 $ par mois, et l'inclut aux allocations familiales. Entre janvier et juillet 2000, le Québec retranchait de l'allocation familiale provinciale un montant équivalent au supplément de la PFCE. Entre juillet 2000 et juillet 2001, il retranchait moins que la valeur du supplément et, à partir du 1er juillet 2001, il transmet la totalité du montant du supplément aux familles recevant de l'assistance sociale.

Jusqu'à juin 1999, la Saskatchewan versait une prestation de 75 $ par mois aux familles comptant un enfant, et de 167 $ à celles de deux enfants. En juillet 1999, la province a retranché de ce montant le montant de la hausse du paiement fédéral versé en vertu du supplément à la PFCE. De janvier à juillet 2000, ces deux types de familles recevaient respectivement 60 $ et 137 $. Avec la nouvelle hausse de la PFCE en juillet 2000, les prestations de la Saskatchewan ont diminué à 44 $ et 105,50 $ respectivement. Enfin, en juillet 2001, les prestations s'établissent à 21 $ pour les familles avec un enfant et 59 $ pour celles avec deux enfants. Par ailleurs, la Saskatchewan verse une allocation de 35 $ par mois aux familles monoparentales.

En juillet 1996, la Colombie-Britannique a adopté une série de mesures sociales, dont une prestation provinciale pour les familles avec enfants, « BC Family Bonus ». Ce programme prévoit le versement d'une prestation mensuelle fondée sur un examen du revenu à toutes les familles à faible revenu qui ont produit une déclaration de revenus l'année précédente et qui ont présenté une demande de PFCE. Dans le cadre du programme BC Family Bonus, toutes ces familles touchaient 40 $ par mois par enfant, de janvier à juin 2000, et 25 $ par mois, de juillet à décembre 2000. Ces montants sont équivalents à la prestation provinciale de laquelle est soustrait le montant du supplément de la PFCE. La Colombie-Britannique se distingue des autres provinces dans la mesure où elle ne recouvre pas le supplément de la part des familles d'assistés sociaux seulement, mais applique ce processus à toutes les familles à faible revenu.

Les Territoires du Nord-Ouest emploient l'argent récupéré pour financer une prestation territoriale aux familles dont le revenu annuel net n'atteint pas 20 921 $. Depuis juillet 1998, l'administration territoriale verse ainsi 330 $ par année par enfant. Le montant est demeuré le même entre 1999 et 2001.

Le nouveau territoire du Nunavut a adopté en grande partie les mêmes politiques d'assistance sociale que les Territoires du Nord-Ouest. Dans le cadre de la Prestation fiscale pour enfants du Nunavut, il verse 330 $ par enfant par année depuis 1999.

Les gouvernements de plusieurs provinces et territoires versent également des incitatifs aux travailleurs à faible revenu qui ont des enfants. Nous n'avons pas tenu compte de ces programmes dans nos calculs, parce que nous fondons nos estimations sur les revenus de bien-être social des parents qui ne gagnent pas de revenu.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Au milieu de 2001, le ministre des Ressources humaines et de l'Emploi de l'Alberta a mis sur pied un comité de membres de l'Assemblée législative (MAL) pour examiner les programmes et soutiens que son ministère offre aux Albertains à faible revenu et à « s'assurer que ces programmes continueront à aider les familles à faible revenu à relever les défis auxquels elles font face » (Guide de discussion). Parmi eux, figure le programme de Soutiens à l'autonomie (Support for Independence, leur programme de bien-être social). Que ce soit par l'entremise de questionnaires ou de groupes de discussion, beaucoup de gens ont participé à l'examen et le président de l'examen a fait rapport au ministre vers la mi-octobre 2001. Le ministre n'a toutefois pas encore annoncé publiquement ce qu'il entendait faire des recommandations qui lui ont été présentées de manière exclusive.

La Saskatchewan travaille à son initiative intitulée « Building Independence » destinée à diminuer la pauvreté et le nombre de bénéficiaires de l'assistance sociale, et en est à la Phase II : Réforme du bien-être social qui se concentre sur un nombre de questions qui empêchent les gens de quitter l'assistance sociale et d'intégrer le marché du travail, telles le logement social, des emplois significatifs, des soutiens à la famille, la formation, la fiscalité, les services de garde à l'enfance, les problématiques rattachées aux handicaps, la jeunesse, la maternité, le développement de la petite enfance et la simplification des taux. En 2001, des projets-pilote prévus pour Yorkton et Régina et des consultations publiques, incluant un sondage en direct, sont en cours auprès du public en ce qui a trait aux différents points. Aucune date n'est annoncée quant à la mise en application des recommandations ressortant des projets-pilotes ou consultations publiques.

Au Nunavut, le Rapport final de la Revue des politiques d'aide au revenu a été déposé devant l'Assemblée territoriale le 23 mai 2001 par le ministre de l'Éducation. Le Rapport comportant 46 recommandations touchait cinq thèmes principaux, soit les jeunes, les adultes, les Aînés, les cercles de soutien ainsi que le Gouvernement du Nunavut. L'une des principales recommandations faites par le Panel était la revue de l'échelle des taux pour la nourriture et des allocations aux vêtements fournis par l'entremise du programme de Soutien au Revenu ainsi que la politique d'exemption de gains.

Plus récemment, le 7 janvier 2002, le ministre des Ressources humaines de Terre-Neuve et Labrador a annoncé le début d'une revue des lois portant sur l'assistance sociale. La Loi n'a pas été mise à jour depuis 1977 et depuis ce temps, le ministère a ajouté à ses activités en couvrant les domaines de formation et les programmes d'emploi. Il a également annoncé que des rencontres avec des bénéficiaires et des groupes communautaires auraient lieu afin d'obtenir leur avis sur les changements à faire. Le ministre espère sanctionner la nouvelle législation à l'automne 2002.

De son côté, le 17 janvier dernier, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé qu'il appliquera aux budgets des Ministères, à l'exception de la santé et l'éducation, une réduction moyenne de 25 p. cent sur les trois prochaines années. Les dépenses totales seront réduites de 1,9 $ trillon, une réduction de huit p. cent sur trois ans. Ces changements résulteraient dans une diminution d'à peu près 3,300 postes équivalents temps plein dans la

fonction publique entre maintenant et la fin de mars 2003. Par ailleurs, le ministère redéfinit le système d'aide sociale de la Colombie-Britannique et ne s'appellera désormais plus Prestations de la Colombie-Britannique, « BC Benefits », mais Emploi et Aide de la Colombie-Britannique, « BC Employment and Assistance ». Les prestations seront réduites pour certains bénéficiaires et les exigences d'admissibilité pour les personnes seules et les couples considérés aptes au travail seront renforcées. Par exemple, les demandeurs ayant 19 ans et plus seront désormais requis d'être indépendants pendant deux ans suivant leur départ du logement de leurs parents avant d'être éligibles à l'aide. Les attentes face aux familles monoparentales considérées aptes au travail seront qu'elles retournent au travail lorsque leur enfant aura atteint l'âge de trois ans, soit quatre ans plus tôt que la politique actuelle. Le gouvernement a averti qu'il se préparait à couper les prestations des bénéficiaires qui ne se cherchent pas d'emploi. Seulement les taux pour les personnes avec handicap seront augmentés.

CRÉDIT POUR LA TPS

La cinquième colonne indique le crédit fédéral remboursable pour la taxe sur les produits et services ou pour la partie fédérale de la taxe de vente harmonisée dans l'Atlantique. Le crédit pour la TPS est versé tous les trois mois. Les quatre versements reçus en 2000 et en 2001 ont respectivement totalisé 202 $ (deux versements à 199 $ et deux versements à 205 $) et 206 $ (deux versements à 205 $ et deux versements à 207 $) par année pour chaque adulte ou pour le premier enfant d'une famille monoparentale. Pour les autres enfants à charge, le maximum versé s'établit à 105 $, 107 $ et 109 $ respectivement au 1er juillet 1999, 2000 et 2001 pour chaque enfant.

Les personnes seules ont reçu également en 2000 et 2001 un supplément sur un examen de revenu si leurs revenus annuels de 1998, 1999 et 2000 respectivement dépassaient 6 456 $, 6 546 $ et 6 710 $, et ce jusqu'à un maximum de 105 $, 107 $, et 109 $ respectivement au 1er juillet 1999, 2000 et 2001. Quant à elles, à partir de 2000, les chefs de famille monoparentale reçoivent le plein montant du supplément, car le barème inférieur de 6 456 $ ne s'applique plus, et découlant de nos hypothèses, le barème supérieur de revenu de 26 284 $ ne s'applique jamais, les revenus d'assistance sociale de parent seul sont, jusqu'à présents, toujours inférieurs à cette borne supérieure.

CRÉDITS D'IMPÔT PROVINCIAUX

Les crédits d'impôt figurant à la sixième colonne comprennent le remboursement de la taxe provinciale harmonisée à Terre-Neuve et Labrador, les crédits d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes de l'Ontario et le crédit pour la taxe de vente de la Colombie-Britannique.

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2000, SELON LE TYPE DE MÉNAGE							
	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
TERRE-NEUVE ET LABRADOR							
Personne seule apte au travail [3]	1 596				202	40	1 838
Personne handicapée [4]	7 044	1 500			240	40	8 824
Parent seul, un enfant [5]	11 298		2 159	204	506	100	14 267
Couple, deux enfants [6]	11 772		3 683	516	616	200	16 787
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD [7]							
Personne seule apte au travail	5 598				202		5 800
Personne handicapée [8]	7 398	1 092			236		8 726
Parent seul, un enfant [9]	9 595		2 159		490		12 244
Couple, deux enfants [10]	14 275	350	3 683		616		18 924
NOUVELLE-ÉCOSSE [11]							
Personne seule apte au travail [12]	4 374				202		4 576
Personne handicapée	8 568				243		8 811
Parent seul, un enfant [13]	9 679		2 159	364	497		12 698
Couple, deux enfants [14]	12 217		3 683	644	616		17 160
NOUVEAU-BRUNSWICK							
Personne seule apte au travail	3 168				202		3 370
Personne handicapée [15]	6 696				206		6 902
Parent seul, un enfant [16]	8 772	900	2 159	250	492		12 573
Couple, deux enfants [17]	9 828	1 000	3 683	500	616		15 627

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2000, SELON LE TYPE DE MÉNAGE

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
QUÉBEC [18]							
Personne seule apte au travail [19]	6 080				202		6 282
Personne handicapée [20]	8 844				245		9 089
Parent seul, un enfant [21]	8 266		2 159	2 024	501		12 950
Couple, deux enfants [22]	10 399	139	3 683	1 448	616		16 285
ONTARIO [23]							
Personne seule apte au travail	6 240				202	383	6 825
Personne handicapée [24]	11 160				295	306	11 761
Parent seul, un enfant [25]	10 603	105	2 159		506	385	13 758
Couple, deux enfants [26]	13 009	407	3 683		616	499	18 214
MANITOBA							
Personne seule apte au travail	5 352				202		5 554
Personne handicapée [27]	6 478	960			219		7 657
Parent seul, un enfant [28]	8 112		2 159		478		10 748
Couple, deux enfants [29]	12 707		3 683		616		17 006
SASKATCHEWAN [30]							
Personne seule apte au travail	5 650				202		5 852
Personne handicapée [31]	7 238	1 020			232		8 490
Parent seul, un enfant [32]	8 410		2 159	1 044	486		12 099
Couple, deux enfants [33]	11 793	215	3 683	1 455	616		17 762

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2000, SELON LE TYPE DE MÉNAGE

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
ALBERTA [34]							
Personne seule apte au travail	4 764	60			202		5 026
Personne handicapée [35]	6 384	996			207		7 587
Parent seul, un enfant [36]	8 908	60	2 074		485		11 527
Couple, deux enfants [37]	13 477	395	3 780		616		18 268
COLOMBIE-BRITANNIQUE [38]							
Personne seule apte au travail [39]	6 096	35			202	50	6 383
Personne handicapée [40]	9 329	35			258	50	9 672
Parent seul, un enfant [41]	10 636	80	2 159	390	509	50	13 823
Couple, deux enfants [42]	12 489	190	3 683	973	616	100	18 051
YUKON [43]							
Personne seule apte au travail [44]	10 790	155			291		11 236
Personne handicapée [45]	10 790	1 655			308		12 753
Parent seul, un enfant [46]	15 012	572	2 159		510		18 253
Couple, deux enfants [47]	21 471	685	3 683		616		26 455
TERRITOIRES DU NORD-OUEST [48]							
Personne seule apte au travail [49]	8 499				232		8 730
Personne handicapée [50]	10 639				274		10 913
Parent seul, un enfant [51]	17 605		2 159	330	510		20 604
Couple, deux enfants [52]	22 743		3 683	660	616		27 702

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2000, SELON LE TYPE DE MÉNAGE							
	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
NUNAVUT [53]							
Personne seule apte au travail [54]	10 188				246		10 434
Personne handicapée [55]	12 288				287		12 575
Parent seul, un enfant [56]	25 195		2 159	330	510		28 194
Couple, deux enfants [57]	29 377		3 683	660	616		34 336

[1] La PFCE comporte une prestation de base de 1 104 $ et un supplément de 219 $ pour un enfant âgé de moins de sept ans qui appartient à une famille monoparentale. La famille biparentale ayant deux enfants âgés de dix et 15 ans était admissible à un montant de 2 208 $ (1 104 $ pour chaque enfant). Depuis le 1er juillet 1999, le chef de famille monoparentale ayant un enfant reçoit un supplément de 785 $ par année (soit 65,42 $ par mois) et le couple ayant deux enfants, un supplément de 1 370 $ par année (114,17 $ par mois). Le 1er juillet 2000, le montant du supplément a augmenté à 977 $ par année (soit 81,42 $ par mois) pour la famille biparentale, et à 1 748 $ par année (soit 145,67 $ par mois) pour le couple ayant deux enfants.

Comme nous l'avons précisé à la section sur les prestations fiscales pour enfants du présent rapport, les provinces et les territoires traitent le supplément de la PFCE de façon différente. À l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Nouvelle-Écosse (jusqu'en août 2001), au Yukon, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les personnes qui touchaient de l'assistance sociale ont vu leurs prestations diminuer d'un montant équivalant au supplément de la PFCE; deux raisons peuvent expliquer cette diminution : le système d'assistance sociale de la province ou du territoire en question considère le supplément de la PFCE comme un revenu non exempté, ou le gouvernement de la province ou du territoire a décidé de réduire le taux de l'assistance sociale qu'il accorde d'un montant équivalant à celui de l'augmentation du supplément de la PFCE. La réduction est peut-être effectuée de façon différente, mais le résultat reste le même : les familles reçoivent moins d'argent. Les exceptions sont le Nouveau-Brunswick, où l'on a permis aux clients de bénéficier complètement de cette augmentation, et, en partie, le Manitoba (les augmentations en vigueur depuis le 6 juillet 2000 sont accordées pour les enfants de sept ans ou plus).

En Saskatchewan, au Québec et en Colombie-Britannique, les gouvernements réduisent la portion provinciale de la prestation pour enfants du montant de l'augmentation fédérale. Là encore, il y a des exceptions : Terre-Neuve et Labrador, où l'on n'a pas réduit la portion provinciale de la prestation pour enfants lorsque la portion fédérale a augmenté.

L'Alberta a demandé au gouvernement fédéral de modifier le montant de la PFCE; par conséquent, les données portant sur cette province sont différentes.

[2] Le crédit pour la TPS est versé aux trois mois. Le supplément spécial pour la TPS destiné aux personnes seules et aux chefs de famille monoparentale est inclus dans les totaux pour l'année.

Terre-Neuve et Labrador

[3] Ces taux s'appliquent aux personnes seules physiquement aptes âgées de plus de 29 ans et vivant avec des proches à St. John's. Le 1er juillet 2000, le taux mensuel accordé pour le gîte et le couvert a augmenté de deux p. cent, ce qui équivaut à un montant de 95 $ au lieu de 93 $. Le taux pour cette catégorie a augmenté considérablement en octobre 2000 : il est passé de 95 $ à 251 $ par mois, à la suite de modifications apportées aux politiques visant à simplifier les taux s'appliquant aux clients vivant seuls. Avant octobre, six taux différents prévalaient : trois taux pour les adultes aptes au travail et trois autres pour ceux qui sont inaptes au travail ou âgés de plus de 65 ans. Le montant de ces taux étant établi en fonction des conditions de logement de l'adulte admissible (il peut être en pension chez des proches ou d'autres personnes, ou encore détenir son propre logement). Depuis octobre 2000, les adultes âgés de plus de 29 ans reçoivent un montant établi en fonction des taux accordés aux personnes inaptes au travail pour les frais d'entretien de leur propre logement. Aucune modification n'a été apportée au taux accordé aux personnes seules âgées de 29 ans et moins qui sont aptes au travail. Le Conseil a décidé de présenter ici la catégorie des personnes seules âgées de plus de 29 ans, 80 p. cent de ces clients faisant partie de cette catégorie d'âge. Les trois quarts des gens seuls qui sont aptes au travail et qui reçoivent une assistance sociale en matière d'hébergement ont droit à des versements supplémentaires dans des circonstances particulières. Nos données ne comprennent pas les taux accordés dans ces cas-là.

[4] La colonne des prestations supplémentaires comprend l'allocation pour une personne handicapée vivant seule. Y ont droit seulement les personnes qui sont gravement handicapées et qui ont besoin de services de soutien pour arriver à vivre de façon aussi autonome que possible. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année. Le 1er juillet 2000, les taux mensuels de l'assistance sociale ont augmenté de deux p. cent, pour passer de 409 $ à 417 $.

[5] Le 1er août 2000, le montant mensuel d'assistance sociale est passé de 539 $ à 550 $. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année.

[6] Après les modifications apportées en août 1999 au taux mensuel d'assistance sociale, dont le montant équivalent a baissé de 630 $ à 578 $, celui-ci a augmenté de deux p. cent le 1er juillet 2000, son montant équivalent passant de 578 $ à 590 $. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année.

Île-du-Prince-Édouard

[7] Depuis 1997, l'Île-du-Prince-Édouard (Î-P.-É.) considère le crédit pour la TPS comme un revenu exonéré; par conséquent, ce montant n'est pas déduit de l'assistance sociale de base. Le 27 septembre 2000, le gouvernement de l'Î.-P.-É. a annoncé deux nouvelles catégories d'aide, établies à la suite de consultations menées auprès de clients de l'assistance sociale et de leurs défenseurs. Ces deux montants sont payables rétroactivement : on remonte pour cela au 1er avril 2000. Le premier versement est effectué au titre des dépenses de transport local et équivaut à un montant n'excédant pas 14 $ par mois par ménage. Avant le 1er avril 2000, les clients recevaient une allocation de transport pour leurs déplacements à destination et en provenance de leur lieu de travail, de l'endroit où ils font garder leurs enfants pendant la journée, d'un établissement de santé et de tout autre endroit dispensant des services pouvant être requis. Le client peut utiliser cette allocation comme bon lui semble. Le deuxième montant en question, accordé pour la santé de l'enfant, vise à encourager les parents à faire faire des activités culturelles et récréatives à leurs enfants; il s'élève à 14 $ par mois pour chaque personne à charge mineure.

[8] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation pour soins spéciaux pouvant s'élever à 40 $ par mois et visant à assumer une partie des coûts engagés par une personne handicapée pour ses besoins spéciaux, ainsi que l'allocation pour dépenses personnelles, au montant de 51 $ par mois pour l'achat d'articles de soins personnels.

[9] À l'Î.-P.-É., le montant du supplément de la PFCE est déduit du montant de l'assistance sociale de base.

[10] Voir la note précédente pour obtenir une description de la façon dont le gouvernement de l'Î-P-É traite le supplément. À la colonne des prestations supplémentaires, on peut voir que depuis janvier 2000, on peut obtenir deux fois par année des prestations pour enfants qui retournent à l'école au montant de 100 $ pour le premier enfant et de 75 $ pour le deuxième.

Nouvelle-Écosse

[11] En avril 2000, on a instauré un système intérimaire à l'intention des gens qui s'inscrivaient alors pour la première fois au programme d'aide. Dans le cas de ceux qui recevaient déjà des prestations familiales ou de l'assistance sociale avant le 1er mai 2000, le taux de prestations est resté le même jusqu'en avril 2001. De manière à « annualiser » les taux visés par le présent rapport de revenus d'assistance sociale, nous avons présumé que les quatre ménages typiques présentés ici ont commencé à recevoir de l'assistance sociale le 1er janvier 2000 pour toute l'année civile à laquelle s'appliquent les données présentées ici. Par conséquent, le système intérimaire n'a pas d'effet sur les calculs de 2000, mais il en a sur ceux de 2001.

[12] Dans certains cas, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse accordera à une personne seule une allocation-logement supplémentaire de 225 $. Nos données tiennent compte du taux le plus élevé qui s'applique dans ce cas-là.

[13] Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme de prestations fiscales pour enfants. Depuis le 1er juillet 1998, les familles reçoivent 250 $ par année pour leur premier enfant et 168 $ par année pour le deuxième. Depuis le 1er juillet 1999, les familles reçoivent 324 $ par année pour leur premier enfant et 242 $ par année pour le deuxième. Le 1er juillet 2000, le montant versé a grimpé jusqu'à 403 $ par année pour le premier enfant et à 319 $ pour le deuxième. Pour ouvrir droit à la prestation fiscale pour enfants de la Nouvelle-Écosse, le revenu annuel net de la famille inscrit sur la déclaration de revenus fédérale ne doit pas dépasser 20 921 $. Il n'est pas obligatoire que les familles aient gagné un revenu pour obtenir cette prestation. Le montant de la prestation fiscale pour enfants de la Nouvelle-Écosse est inscrit dans la colonne portant sur les prestations provinciales pour enfants.

[14] Voir à la note précédente une description du traitement du supplément. Le montant de la prestation fiscale pour enfants de la Nouvelle-Écosse est inscrit dans la colonne relative aux prestations provinciales pour enfants.

Nouveau-Brunswick

[15] On a décidé d'accorder un nouveau supplément d'invalidité, de l'ordre de 250 $ par année, à l'intention des personnes handicapées qui peuvent prouver leur état au moyen d'un certificat médical. Nous n'avons pas tenu compte de ce supplément dans nos calculs.

[16] Le gouvernement du Nouveau-Brunswick permet aux familles de conserver le supplément de la PFCE. La colonne des prestations supplémentaires porte sur la prestation de supplément de revenu, subvention de logement visant à aider les familles avec des enfants à assumer les coûts liés au logement. Le montant maximal de l'aide accordée aux ménages admissibles est de 90 $ par mois, de novembre à avril, et de 60 $ par mois, de mai à octobre. À la colonne des prestations provinciales pour enfants, on a inscrit 21 $ par mois en prestations fiscales pour enfants du Nouveau-Brunswick.

[17] Le gouvernement du Nouveau-Brunswick permet aux familles de conserver le montant du supplément de la PFCE. À la colonne des prestations supplémentaires, on peut voir un montant combiné du supplément de revenu et de celui pour écoliers (au montant de 50 $ par année par enfant). À la colonne des prestations provinciales pour enfants, on a inscrit un montant mensuel de 42 $ au titre de la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick.

Québec

[18] Le montant accordé relativement au crédit pour la taxe de vente du Québec fait partie du montant de l'assistance sociale de base qui est versée. Une personne handicapée vivant seule est inscrite dans le cadre du programme de Soutien financier. Une famille monoparentale est inscrite dans la catégorie « non disponible » dans le cadre du Programme Actions positives pour le travail et l'emploi, et les autres, dans la catégorie « ne participant pas ».

[19] En juin 2000, les taux de l'aide de base ont augmenté à 510 $ par mois.

[20] Le 1er janvier 2000, le montant de l'assistance sociale de base pour les personnes handicapées est passé à 737 $ par mois.

[21] Le 1er août 2000, le gouvernement du Québec a réduit d'un montant équivalant à celui du supplément de la PFCE le montant de ses versements à l'intention des familles ayant des enfants; il a baissé pour cela le taux des allocations familiales. Au cours des cinq derniers mois de 2000, le gouvernement du Québec a réduit les allocations familiales jusqu'à un montant moindre que celui du supplément. Depuis le 1er juillet 2001, le gouvernement du Québec accorde toutes les augmentations apportées à la prestation fiscale pour enfants sans les accompagner d'une baisse des allocations familiales. À la colonne portant sur l'assistance sociale de base, on peut voir le taux accordé dans le cadre du Programme Actions positives pour le travail et l'emploi, que le gouvernement du Québec a augmenté en juin 2000. Le montant de la subvention de logement accordée aux bénéficiaires ayant des enfants à charge est passé de 72 $ à 80 $ par mois en octobre 1999. La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur l'allocation familiale du Québec et son supplément accordés à un chef de famille monoparentale.

[22] Voir à la note précédente une description de la façon dont le Québec traite le supplément.

Le montant inscrit à la colonne portant sur les prestations supplémentaires comprend celui de l'allocation pour dépenses scolaires, au montant de 46 $ pour chaque enfant à charge inscrit à l'école primaire et 93 $ pour chaque enfant à charge au secondaire. La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur l'allocation familiale du Québec.

Ontario

[23] À la colonne relative aux crédits pour la taxe provinciale, on peut voir le montant combiné de crédit pour la taxe de vente de l'Ontario et d'impôt foncier pour 1999 (qui sont versés en 2000), établi en fonction des coûts de logement du bénéficiaire.

[24] L'aide destinée à une personne handicapée vivant seule est accordée en fonction des critères établis dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, anciennement connu sous le nom de Régime de revenu annuel garanti (RRAG) pour personnes handicapées. La dernière augmentation des taux à cet égard remonte à avril 1993.

[25] Le gouvernement de l'Ontario déduit le montant du supplément accordé au titre de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur l'allocation de 105 $ accordée pour chaque enfant à charge pour compenser les coûts liés à l'achat de ses vêtements d'hiver.

[26] Le gouvernement de l'Ontario déduit du montant de l'assistance sociale de base le montant du supplément de la PFCE. À la colonne portant sur les prestations supplémentaires, on a inscrit le montant combiné des allocations accordées pour des enfants qui retournent à l'école (69 $ pour un enfant de 10 ans et 128 $ pour un jeune de 15 ans) et de l'allocation de 105 $ accordée pour chaque enfant à charge afin d'aider ses parents à assumer les coûts liés à l'achat de ses vêtements d'hiver.

Manitoba

[27] La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur la prestation pour personne handicapée, qui est passée de 70 $ à 80 $ par mois le 1er juin 1999.

[28] Jusqu'en juillet 2000, le gouvernement du Manitoba déduisait le montant total du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Après cette date, il a décidé de considérer les prochaines augmentations à ce supplément comme des montants exemptés de la disposition de récupération. Au lieu de 81,42 $, il déduit désormais 65,42 $ par mois. Depuis le 1er août 2001, la disposition de récupération ne s'applique plus aux enfants âgés de moins de sept ans.

[29] Voir à la note précédente une description du traitement du supplément. Pour un couple ayant deux enfants, le gouvernement du Manitoba déduit, depuis juillet 2000, 114,17 $ par mois, au lieu de 145,67 $.

Saskatchewan

[30] Jusqu'en 1993, le gouvernement de la Saskatchewan assumait, jusqu'à un certain point, les coûts des services publics. Après 1993, il a décidé qu'il n'y aurait plus de plafond relativement au montant de cette aide. Dans les versions précédentes du présent rapport, on avait inscrit le montant des taux maximum accordés alors, même si les assistés sociaux étaient en fait peu nombreux à avoir reçu ce montant. Dans le rapport intitulé *Revenus du bien-être social, 1997 et 1998*, le montant inscrit équivalait à la moyenne des versements accordés aux assistés sociaux pour chaque type de famille. Dans les versions ultérieures de ce rapport, le montant accordé pour les coûts des services publics était fondé sur celui de décembre, multiplié par 12 pour le calcul du montant annuel.

[31] Les prestations supplémentaires pour personnes handicapées en Saskatchewan comprennent une allocation de 40 $ par mois, ainsi qu'une allocation de 25 $ par mois pour soins spéciaux, c'est-à-dire pour les dépenses occasionnées par le fait qu'elles doivent demander à d'autres d'accomplir des tâches qu'elles ne peuvent faire elles-mêmes. Depuis 1996, les personnes handicapées qui touchent de l'assistance sociale ont droit à une allocation spéciale de transport, au montant de 20 $ par mois.

[32] Depuis le 1er juillet 1998, on accorde un supplément de la PFCE . Au lieu de réduire ainsi le montant de l'assistance sociale qu'il accorde, le gouvernement de la Saskatchewan déduit le montant de ce supplément de celui de la prestation pour enfants. Après un certain nombre d'augmentations du supplément de la PCFE, le montant de la prestation pour enfants de la Saskatchewan sera éventuellement annulé par ce supplément. À la colonne relative aux prestations provinciales pour enfants, on a inscrit, au titre de la prestation pour enfants de la Saskatchewan, un montant de 60 $ par mois pour la période de janvier à juin 2000, et de 44 $ pour celle de juillet à décembre 2000. Nos calculs comprennent également un montant de 31 $ au titre de l'allocation pour enfants de famille monoparentale, accordé par le gouvernement de la Saskatchewan depuis 1998. Ce montant est payable à un chef de famille monoparentale pour son premier enfant.

[33] Voir à la note précédente une description de la façon dont le gouvernement de la Saskatchewan traite le supplément fédéral. Le montant des dépenses d'ordre scolaire inscrit à la colonne portant sur les prestations supplémentaires se répartit comme suit : 130 $ pour les enfants âgés de 14 ans et plus, et 85 $ pour ceux de six à 13 ans. À la colonne relative aux prestations provinciales pour enfants, le montant de la prestation pour enfants de la Saskatchewan se répartit comme suit : 137 $ par mois pour la période de janvier à juin 2000 et 105,50 $ pour celle de juillet à décembre 2000.

Alberta

[34] Les personnes seules qui sont aptes au travail, les familles monoparentales et celles qui sont biparentales peuvent recevoir de l'aide dans le cadre du programme de Soutien de l'emploi et de la formation, et les personnes handicapées vivant seules, dans le cadre de celui du Soutien assuré. La colonne relative aux prestations supplémentaires montre une « allocation de quote-part » de 5 $ par mois par adulte.

[35] Dans la colonne portant sur les prestations supplémentaires, on a inscrit un supplément mensuel de 78 $, accordé aux personnes qui ont droit à l'aide offerte dans le cadre du programme de Soutien assuré, ainsi qu'un montant « d'allocation mensuelle de quote-part », qui est versé à chaque adulte. Dans nos calculs, nous n'avons pas tenu compte du montant mensuel de 175 $, au titre de la prestation supplémentaire pour personnes handicapées, disponibles pour les bénéficiaires qui doivent s'acheter des produits médicaux spéciaux. Au cours de l'exercice 2000-2001, environ 115 personnes seules inscrites au Programme d'aide à l'autonomie ont reçu des prestations pour personnes handicapées, alors que, en moyenne, 655 personnes seules inscrites au Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées en ont aussi reçu.

La plupart des personnes gravement handicapées de façon permanente dont les ressources sont restreintes reçoivent 855 $ par mois dans le cadre du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. Les personnes gravement handicapées de façon permanente dont les besoins dépassent ceux offerts dans le cadre de ce programme sont admissibles aux prestations décrites dans la note précédente, en plus de celles accordées pour leurs besoins spéciaux et leur logement, en fonction de la taille et de la composition de leur famille et de leurs enfants. En avril 2000, 25 756 Albertains ont reçu de l'aide dans le cadre du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées, tandis que 8 655 personnes « considérées inaptes au travail » ont reçu de l'aide dans le cadre du programme de Soutien assuré.

[36] Le 1er août 1998, le gouvernement de l'Alberta a réduit les taux de l'assistance sociale de base accordée aux familles ayant des enfants en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Une fois que le montant de ce supplément est passé en juillet 2000 de 65,42 $ à 81,42 $ par mois, celui de la prestation d'assistance sociale a diminué de 305 $ à 282 $ par mois. Le gouvernement de l'Alberta établit le montant de la PFCE qu'il accorde aux familles en fonction de l'âge de l'enfant. La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur « l'allocation de quote-part » de 5 $ qui est versée tous les mois à chaque adulte.

[37] Le 1er août 1998, le gouvernement de l'Alberta a réduit les taux de l'assistance sociale de base accordée aux familles ayant des enfants en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Une fois que le montant de ce supplément est passé, en juillet 2000, de 114,17 $ à 145,67 $ par mois, celui de la prestation d'assistance sociale a diminué de 612 $ à 581 $ par mois. Les prestations supplémentaires comprennent celles versées afin de compenser les dépenses occasionnées par les parents pour envoyer leurs enfants à l'école : 175 $ pour les enfants de niveau secondaire et 100 $ pour ceux qui vont à l'école primaire. L'Alberta varie le montant de la PFCE en fonction de l'âge de l'enfant.

Colombie-Britannique

[38] Parmi les crédits pour la taxe provinciale, mentionnons le crédit pour la taxe de vente de la Colombie-Britannique, qui est payable aux ménages à faible revenu par l'entremise du régime fiscal. Les montants inscrits ici (50 $ par personne par année) ont été versés en 2000 à l'égard de l'exercice 1999.

[39] Depuis janvier 1996, la Colombie-Britannique a imposé, à partir du deuxième mois de versement, une réduction des prestations pour « aptitude au travail » aux personnes seules qui sont aptes au travail. Ces dernières reçoivent au total 546 $ le premier mois pendant lequel elles reçoivent de l'assistance sociale et 500 $ par mois, le reste du temps. Le 26 juillet 2000, le montant de l'assistance sociale de base est passé de 175 $ à 185 $ par mois. Les « prestations supplémentaires » comprennent une allocation de Noël de 35 $ pour les personnes seules.

[40] Le montant de 35 $ inscrit sous « Prestations supplémentaires » représente une allocation de Noël accordée aux personnes handicapées. Depuis le 26 juillet 2000, le taux de l'assurance-revenu a augmenté, le montant équivalent passant de 446 $ à 461,41 $ par mois.

[41] Le 1er juillet 1998, le gouvernement de la Colombie-Britannique a réduit le montant de la prime familiale qu'il accorde en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Offerte depuis juillet 1996, cette prime, calculée en fonction du revenu, est accordée chaque mois aux familles à faible revenu ayant des enfants, qui ont présenté une déclaration de revenus l'année précédente et une demande de PFCE. Les familles monoparentales touchant de l'assistance sociale n'ont reçu que 40 $ par mois en primes familiales de janvier à juin 2000, car le supplément de la PFCE, au montant 105 $, est déduite de la portion provinciale de cette prime, qui s'élève à 65 $. De juillet à décembre 2000, cette famille a reçu une prime familiale encore plus faible de la part du gouvernement provincial, en raison du fait que, même si le montant de cette prime est passé de 105 $ à 106,83 $, le montant déduit au titre de la disposition de récupération est passé, lui, de 65 $ à 82 $, ce qui a donné, au bout du compte, un montant mensuel d'à peine 25,41 $.

La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur la prime familiale accordée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans les versions antérieures à 1999 du rapport annuel portant sur les revenus d'assistance sociale, cette prime était inscrite dans la colonne portant sur les prestations supplémentaires. Depuis 1999, cette colonne porte sur l'allocation de Noël qui se répartit comme suit : 70 $ pour le chef de famille monoparentale et 10 $ pour son enfant.

[42] Offerte depuis juillet 1996, la prestation provinciale pour les familles avec enfants, « BC Family Bonus », calculée en fonction du revenu, est accordée chaque mois aux familles à faible revenu ayant des enfants, qui ont présenté une déclaration de revenus l'année précédente et une demande de PFCE. De janvier à juin 2000, les couples touchant de l'assistance sociale qui ont deux enfants n'ont reçu que 96 $ par mois, car on a déduit 210 $, montant du supplément de la PFCE qu'on leur a accordé, de la portion provinciale s'élevant à 114 $. De juillet à décembre 2000, cette famille a reçu une prime familiale encore plus faible de la part du gouvernement provincial, en raison du fait que, même si cette prime est passée de 210 $ à 212 $, le montant déduit au titre de la disposition de récupération est passé quant à lui de 114,17 $ à 145,67 $, ce qui a donné, au bout du compte, un montant d'à peine 66,33 $ par mois.

La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur la prime familiale accordée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans les versions antérieures à 1999 du rapport annuel portant sur les revenus d'assistance sociale, cette prime était inscrite dans la colonne des prestations supplémentaires. Depuis 1999, cette colonne comprend une allocation de Noël de 90 $ et une autre allocation pour les frais inhérents à la rentrée scolaire, répartie comme suit : 42 $ pour les enfants âgés de six à 11 ans et 58 $ pour ceux de 12 ans et plus.

Yukon

[43] La dernière augmentation des taux de l'assistance sociale accordée par le gouvernement du Yukon remonte à avril 1991.

[44] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation de Noël, au montant de 30 $ par personne, et l'allocation pour l'achat de vêtements d'hiver, au montant de 125 $ pour les adultes et les jeunes de 14 ans et plus.

[45] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation de Noël, au montant de 30 $ par personne, et l'allocation pour l'achat de vêtements d'hiver, au montant de 125 $ pour les adultes et les jeunes de 14 ans et plus. Les personnes handicapées touchant de l'assistance sociale reçoivent également une allocation supplémentaire de 125 $ par mois si elles sont considérées par le gouvernement du Yukon comme étant « exclues de façon permanente de la main-d'œuvre ».

[46] Le gouvernement du Yukon déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Les prestations supplémentaires se répartissent comme suit : 6 $ par semaine pour les dépenses liées au gardiennage, 60 $ en allocation de Noël et 200 $ en allocation pour l'achat de vêtements d'hiver.

[47] Le gouvernement du Yukon déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Les prestations supplémentaires comprennent une allocation scolaire de 50 $ pour un enfant de dix ans et de 65 $ pour un jeune de 15 ans, ainsi qu'une allocation de Noël de 120 $ et une allocation de 450 $ pour les dépenses liées à l'achat de vêtements d'hiver.

Territoires du Nord-Ouest

[48] Les habitants des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) qui reçoivent de l'assistance sociale peuvent recevoir une aide supplémentaire s'ils entreprennent des activités considérées par leur gouvernement comme des « choix productifs ». Parmi ceux-ci, mentionnons le fait de travailler, de suivre des séances de formation, d'élever des enfants de moins de trois ans et d'effectuer des activités bénévoles. Les taux de l'aide accordée par le gouvernement en matière de logement sont fixes, quoiqu'il rembourse l'intégralité des frais de chauffage.

[49] Cette personne est considérée comme temporairement admissible au programme pendant deux mois, puis est inscrite au programme ordinaire pour dix mois. Pendant sa période « transitoire », le bénéficiaire n'a pas droit au montant accordé pour l'achat de vêtements. En août 1998, le gouvernement des T. N.-O. a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire accordé aux personnes seules, qui est passé de 152 $ à 162 $.

[50] En août 1998, le gouvernement des T. N.-O. a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire accordée aux personnes seules, qui est passé de 152 $ à 162 $. Dans certains cas, il remboursera les frais de logement engagés par les personnes handicapées touchant de l'assistance sociale. On présume ici qu'une personne handicapée ayant droit à ce remboursement n'a pas reçu le montant maximal qui peut être accordé dans ce cas. Elle est admissible à l'allocation pour l'achat de vêtements.

[51] Le gouvernement des T. N.-O. déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme territorial de prestation fiscale pour enfants. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. Il n'est pas obligatoire qu'elles aient gagné un revenu pour recevoir ce versement. Le montant de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O. est inscrit dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants. Le gouvernement des T. N.-O. juge le fait d'élever un enfant comme un « choix productif »; par conséquent, il accorde une allocation pour l'achat de vêtements aux parents et à

leurs enfants. Ce montant est inscrit dans la colonne relative à l'assistance sociale de base. Le gouvernement territorial a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire, qui est passé de 273 $ à 295 $ en août 1998.

[52] Voir à la note précédente une description du traitement du supplément. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. Il n'est pas obligatoire qu'elles aient gagné un revenu pour recevoir ce versement. Le montant de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O. est inscrit dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants. Le gouvernement territorial a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire, qui est passé de 485 $ à 524 $ en août 1998.

Nunavut

[53] Le Territoire du Nunavut a été établi le 1er avril 1999. Ses politiques en matière d'assistance sociale sont fondées sur celles des Territoires du Nord-Ouest, qu'il a adaptées à ses besoins. Les taux en vigueur au Nunavut sont établis à partir de ceux accordés aux habitants de Iqaluit. Dans le cadre du système d'assistance sociale des T. N.-O., les taux d'aide accordée aux habitants de Iqaluit étaient en général supérieurs à ceux accordés aux résidents de Yellowknife. Les taux de l'aide accordée au titre des coûts des services publics sont calculés en fonction de la moyenne du montant réel des versements effectués à cet égard en septembre 1999. En de rares occasions, la portion de l'assistance sociale accordée par le gouvernement du Nunavut en ce qui a trait au logement peut s'élever au montant réel des dépenses engagées à ce titre, mais ce n'est pas le cas dans l'exemple présenté ici, qui représente un versement de base. Les assistés sociaux peuvent obtenir une aide supplémentaire s'ils entreprennent des activités considérées par leur gouvernement comme des « choix productifs ». Parmi ceux-ci, mentionnons le fait de travailler, de suivre des séances de formation, d'élever des enfants de moins de cinq ans et d'effectuer des activités bénévoles.

[54] La plupart des assistés sociaux vivent dans un logement subventionné et reçoivent eux-mêmes une subvention s'élevant à 32 $.

[55] Les personnes handicapées ont droit à une allocation mensuelle de 175 $ pour personnes handicapées si elles sont âgées de plus de 60 ans ou détiennent un certificat du médecin prouvant leur invalidité.

[56] Le gouvernement du Nunavut déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme territorial de prestation fiscale pour enfants (inscrite dans la lignée de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O.). Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. La prestation fiscale du Nunavut est inscrite dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants.

[57] Voir à la note précédente une description de la façon dont le gouvernement du Nunavut traite le supplément. La prestation fiscale du Nunavut est inscrite dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants.

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2001, SELON LE TYPE DE MÉNAGE

	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
TERRE-NEUVE ET LABRADOR							
Personne seule apte au travail [3]	3 030				206	40	3 276
Personne handicapée [4]	7 116	1 500			246	40	8 902
Parent seul, un enfant [5]	11 400		2 446	204	520	100	14 670
Couple, deux enfants [6]	11 880		4 250	516	628	200	17 474
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD [7]							
Personne seule apte au travail	5 640				206		5 846
Personne handicapée [8]	7 440	1 092			240		8 772
Parent seul, un enfant [9]	9 564		2 446		520		12 530
Couple, deux enfants [10]	14 171	350	4 250		628		19 399
NOUVELLE-ÉCOSSE [11]							
Personne seule apte au travail [12]	4 611				206		4 817
Personne handicapée [8]	8 067				245		8 312
Parent seul, un enfant [13]	8 860		2 447	424	520		12 250
Couple, deux enfants [14]	12 568		4 250	906	628		18 275
NOUVEAU-BRUNSWICK							
Personne seule apte au travail	3 168				206		3 374
Personne handicapée [15]	6 696				206		6 902
Parent seul, un enfant [16]	8 772	900	2 447	250	520		12 888
Couple, deux enfants [17]	9 828	1 000	4 250	500	628		16 206

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2001, SELON LE TYPE DE MÉNAGE							
	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
QUÉBEC [18]							
Personne seule apte au travail [19]	6 209				206		6 415
Personne handicapée [20]	9 065				249		9 314
Parent seul, un enfant [21]	8 426		2 447	1 925	520		13 318
Couple, deux enfants [22]	10 592	199	4 250	1 250	628		16 919
ONTARIO [23]							
Personne seule apte au travail	6 240				206	383	6 829
Personne handicapée [24]	11 160				297	306	11 763
Parent seul, un enfant [25]	10 368	105	2 447		520	388	13 828
Couple, deux enfants [26]	12 539	407	4 250		628	506	18 330
MANITOBA							
Personne seule apte au travail	5 352				206		5 558
Personne handicapée [27]	6 478	960			222		7 659
Parent seul, un enfant [28]	8 436		2 447		520		11 403
Couple, deux enfants [29]	12 707		4 250		628		17 585
SASKATCHEWAN [30]							
Personne seule apte au travail	5 772				206		5 978
Personne handicapée [31]	7 404	1 020			238		8 662
Parent seul, un enfant [32]	8 592		2 446	809	520		12 367
Couple, deux enfants [33]	12 132	215	4 250	985	628		18 210

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2001, SELON LE TYPE DE MÉNAGE							
	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
ALBERTA [34]							
Personne seule apte au travail	4 764	60			206		5 030
Personne handicapée [35]	6 384	996			216		7 596
Parent seul, un enfant [36]	8 681	60	2 358		520		11 619
Couple, deux enfants [37]	13 030	395	4 342		628		18 395
COLOMBIE-BRITANNIQUE [38]							
Personne seule apte au travail [39]	6 166	35			206	50	6 457
Personne handicapée [40]	9 437	35			260	50	9 782
Parent seul, un enfant [41]	10 759	80	2 446	214	520	50	14 069
Couple, deux enfants [42]	12 613	190	4 250	631	628	100	18 412
YUKON [43]							
Personne seule apte au travail [44]	11 890	155			292		12 337
Personne handicapée [45]	11 890	1 655			313		13 858
Parent seul, un enfant [46]	15 877	572	2 447		520		19 416
Couple, deux enfants [47]	22 101	685	4 250		628		27 664
TERRITOIRES DU NORD-OUEST [48]							
Personne seule apte au travail [49]	8 731				243		8 974
Personne handicapée [50]	11 091				286		11 377
Parent seul, un enfant [51]	17 494		2 447	330	520		20 790
Couple, deux enfants [52]	22 361		4 250	660	628		27 899

TABLEAU 2, ESTIMATION DES REVENUS ANNUELS D'ASSISTANCE SOCIALE POUR 2001, SELON LE TYPE DE MÉNAGE							
	Assistance sociale de base	Prestations supplémentaires	Prestation fiscale canadienne pour enfants [1]	Prestations provinciales/ territoriales pour enfants	Crédit fédéral pour la TPS [2]	Crédits d'impôt provinciaux/ territoriaux	Revenu total
NUNAVUT [53]							
Personne seule apte au travail [54]	10 188				277		10 465
Personne handicapée [55]	12 288				313		12 601
Parent seul, un enfant [56]	24 960		2 447	330	520		28 257
Couple, deux enfants [57]	28 907		4 250	660	628		34 445

[1] Voir la note n° 1 du tableau 2 pour l'année 2000.

[2] Voir la note n° 2 du tableau 2 pour l'année 2000.

Terre-Neuve et Labrador

[3] Ces taux s'appliquent aux personnes seules physiquement aptes âgées de plus de 29 ans et vivant avec des proches à St. John's. Le taux pour cette catégorie a augmenté considérablement en octobre 2000 : il est passé de 95 $ à 251 $ par mois, à la suite de modifications apportées aux politiques visant à simplifier les taux s'appliquant aux clients vivant seuls. À partir du 1er juillet 2001, on a accru le taux de un p. cent, pour le porter à 254 $.

[4] La colonne des prestations supplémentaires comprend l'allocation pour une personne handicapée vivant seule. Y ont droit seulement les personnes qui sont gravement handicapées et qui ont besoin de services de soutien pour arriver à vivre de façon aussi autonome que possible. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année. Le 1er août 2001, les taux mensuels de l'assistance sociale ont augmenté de deux p. cent, pour passer de 417 $ à 421 $.

[5] Le 1er août 2001, le montant mensuel d'assistance sociale est passé de 550 $ à 556 $. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année.

[6] Le 1er août 2001, le taux mensuel de l'assistance sociale a augmenté de un p. cent. Le montant équivalent est donc passé de 590 $ à 596 $. L'allocation de loyer pour les personnes seules vivant dans la plus grande ville de la province est en général augmentée d'une aide additionnelle s'élevant à 61 $ par mois, soit 732 $ par année.

Île-du-Prince-Édouard

[7] Depuis 1997, l'Île-du-Prince-Édouard (Î-P.-É.) considère le crédit pour la TPS comme un revenu exonéré; par conséquent, ce montant n'est pas déduit de l'assistance sociale de base.

[8] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation pour soins spéciaux pouvant s'élever à 40 $ par mois et visant à assumer une partie des coûts engagés par une personne handicapée pour ses besoins spéciaux, ainsi que l'allocation pour dépenses personnelles, au montant de 51 $ par mois pour l'achat d'articles de soins personnels.

[9] Accordée depuis 2000, l'allocation pour la santé des enfants est passée, le 1er août 2001, de 14 $ à 38 $ par mois, ce qui compense la disposition de récupération du supplément, qui est passée de 81,42 $ à 104,58 $ par mois. À l'Î-P.-É., le montant du supplément de la PFCE est déduit du montant de l'assistance sociale de base.

[10] À l'Î.-P.-É., le montant du supplément de la PFCE est déduit du montant de l'assistance sociale de base. À la colonne des prestations supplémentaires, on peut voir que, depuis janvier 2000, on peut obtenir, deux fois par année, des prestations pour enfants qui retournent à l'école, au montant de 100 $ pour le premier enfant et de 75 $ pour le deuxième.

Nouvelle-Écosse

[11] En avril 2000, on a instauré un système intérimaire à l'intention des gens qui s'inscrivaient alors pour la première fois au programme d'aide. Dans le cas de ceux qui recevaient déjà des prestations familiales ou de l'assistance sociale avant le 1er mai 2000, le taux de prestations est resté le même jusqu'en avril 2001. De manière à « annualiser » les taux visés par le présent rapport de revenus d'assistance sociale, nous avons présumé que les quatre ménages typiques présentés ici ont commencé à recevoir de l'assistance sociale le 1er janvier 2000 pour toute l'année civile à laquelle s'appliquent les données présentées ici. Par conséquent, nous nous sommes fondés sur les taux du système intérimaire pour effectuer les calculs relatifs à nos ménages pour la période du 1er janvier au 1er août 2001. Le 1er août étant la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, le gouvernement provincial a combiné les prestations fédérales et provinciales pour enfants prévues à l'intention des familles à faible revenu.

[12] Dans certains cas, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse accordera à une personne seule une allocation-logement supplémentaire de 225 $. Nos données tiennent compte du taux le plus élevé qui s'applique dans ce cas-là.

[13] Jusqu'au 1er août 2001, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse déduisait le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilisait les montants obtenus grâce à la disposition de récupération pour financer le programme de prestation fiscale provinciale pour enfants. Le 1er juillet 2001, il a cessé de considérer le montant du supplément de la PFCE comme un revenu d'assistance sociale. Le gouvernement provincial a modifié son programme : il a éliminé l'allocation personnelle pour enfants de moins de sept ans, dont le montant était ajouté au versement d'assistance sociale, et a augmenté le montant de la prestation fiscale provinciale annuelle pour enfants à 445 $ pour le premier enfant et à 645 $ pour le deuxième. Le montant de cette prestation est inscrit dans la colonne du présent rapport portant sur les prestations provinciales pour enfants.

[14] Voir à la note précédente une description du traitement du supplément fédéral et de la prestation fiscale pour enfants de la Nouvelle-Écosse.

Nouveau-Brunswick

[15] Le supplément pour personnes handicapées accordé chaque année en octobre depuis 2000 aux personnes ayant reçu un certificat médical d'invalidité est passé de 250 $ en 2000 à 500 $ en 2001. Nous n'avons pas tenu compte de ce supplément dans nos calculs.

[16] Le gouvernement du Nouveau-Brunswick permet aux familles de conserver le supplément de la PFCE. La colonne des prestations supplémentaires porte sur la prestation de supplément de revenu, subvention de logement visant à aider les familles avec des enfants à assumer les coûts liés au logement. Le montant maximal

de l'aide accordée aux ménages admissibles est de 90 $ par mois, de novembre à avril, et de 60 $ par mois, de mai à octobre. À la colonne des prestations provinciales pour enfants, on a inscrit 21 $ par mois en prestations fiscales pour enfants du Nouveau-Brunswick.

[17] Le gouvernement du Nouveau-Brunswick permet aux familles de conserver le montant du supplément de la PFCE. À la colonne des prestations supplémentaires, on peut voir un montant combiné du supplément de revenu et de celui pour écoliers (au montant de 50 $ par année par enfant). À la colonne des prestations provinciales pour enfants, on a inscrit un montant mensuel de 42 $ au titre de la prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick.

Québec

[18] Le montant accordé relativement au crédit pour la taxe de vente du Québec fait partie du montant de l'assistance sociale de base qui est versée. Une personne handicapée vivant seule est inscrite dans le cadre du programme de Soutien financier. Une famille monoparentale est inscrite dans la catégorie « non disponible » dans le cadre du Programme Actions positives pour le travail et l'emploi, et les autres, dans la catégorie « ne participant pas ».

[19] En juin 2001, les taux de l'aide de base ont augmenté à 522,42 $ par mois.

[20] Le 1er janvier 2001, le montant de l'assistance sociale de base pour les personnes handicapées est passé à 755,42 $ par mois.

[21] De janvier à juin 2001, le gouvernement du Québec a réduit l'allocation familiale d'un montant moindre que celui du supplément de la PFCE. Depuis le 1er juillet 2001, il a cessé de réduire l'allocation et transmettra toute nouvelle augmentation du supplément. La colonne relative à l'assistance sociale de base montre à quel taux est accordée l'aide inscrite dans le cadre du Programme Actions positives pour le travail et l'emploi; le gouvernement du Québec a augmenté, le 1er janvier 2001, le montant équivalant à ce taux à 613,42 $ et, de nouveau en juin 2001, à 628,42 $. À la colonne des prestations provinciales pour enfants, on a inscrit le montant de l'allocation familiale du Québec et de son supplément accordé à une famille monoparentale.

[22] Voir à la note précédente une description de la façon dont le gouvernement du Québec traite le supplément fédéral. À la colonne portant sur l'assistance sociale de base, on a inscrit le montant équivalant au taux de l'aide accordée dans le cadre du Programme Actions positives pour le travail et l'emploi, que le gouvernement du Québec a augmenté, le 1er janvier 2001, à 783 $ et, de nouveau en juin 2001, à 802 $. Le montant inscrit à la colonne portant sur les prestations supplémentaires comprend celui de l'allocation pour dépenses scolaires, au montant de 76 $ pour chaque enfant à charge inscrit à l'école primaire et 12 $ pour chaque enfant à charge au secondaire. La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur l'allocation familiale du Québec.

Ontario

[23] À la colonne relative aux crédits pour la taxe provinciale, on peut voir le montant combiné de crédit pour la taxe de vente de l'Ontario et d'impôt foncier pour 2000 (qui sont versés en 2001), établi en fonction des coûts de logement du bénéficiaire.

[24] L'aide destinée à une personne handicapée vivant seule est accordée en fonction des critères établis dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, anciennement connu sous le nom de Régime de revenu annuel garanti (RRAG) pour personnes handicapées. La dernière augmentation des taux à cet égard remonte à avril 1993.

[25] Le gouvernement de l'Ontario déduit le montant du supplément accordé au titre de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur l'allocation de 105 $ accordée pour chaque enfant à charge pour compenser les coûts liés à l'achat de ses vêtements d'hiver.

[26] Le gouvernement de l'Ontario déduit du montant de l'assistance sociale de base le montant du supplément de la PFCE. À la colonne portant sur les prestations supplémentaires, on a inscrit le montant combiné des allocations accordées pour des enfants qui retournent à l'école (69 $ pour un enfant de dix ans et 128 $ pour un jeune de 15 ans) et de l'allocation de 105 $ accordée pour chaque enfant à charge afin d'aider ses parents à assumer les coûts liés à l'achat de ses vêtements d'hiver.

Manitoba

[27] La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur la prestation pour personne handicapée, qui est passée de 70 $ à 80 $ par mois le 1er juin 1999.

[28] Jusqu'en juillet 2000, le gouvernement du Manitoba déduisait le montant total du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Après cette date, il a décidé de considérer les prochaines augmentations à ce supplément comme des montants exemptés de la disposition de récupération. Au lieu de 81,42 $, le gouvernement du Manitoba déduit désormais 65,42 $ par mois. Depuis le 1er août 2001, la disposition de récupération ne s'applique plus aux enfants âgés de moins de sept ans.

[29] Jusqu'en juillet 2000, le gouvernement du Manitoba déduisait le montant total du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Après cette date, il a décidé de considérer les prochaines augmentations à ce supplément comme des montants exemptés de la disposition de récupération. Au lieu de 145,67 $, il déduit désormais 114,17 $ par mois. Depuis le 1er août 2001, la disposition de récupération ne s'applique plus aux enfants âgés de moins de sept ans.

Saskatchewan

[30] Jusqu'en 1993, le gouvernement de la Saskatchewan assumait, jusqu'à un certain point, les coûts des services publics. Après 1993, il a décidé qu'il n'y aurait plus de plafond relativement au montant de cette aide. Dans les versions précédentes du présent rapport, on avait inscrit le montant des taux maximum accordés alors, même si les assistés sociaux étaient en fait peu nombreux à avoir reçu ce montant. Dans le rapport intitulé *Revenus du bien-être social, 1997 et 1998*, le montant inscrit équivalait à la moyenne des versements accordés aux assistés sociaux pour chaque type de famille. Dans les versions ultérieures de ce rapport, le montant accordé pour les coûts des services publics était fondé sur celui de décembre, multiplié par 12 pour le calcul du montant annuel.

[31] Les prestations supplémentaires pour personnes handicapées en Saskatchewan comprennent une allocation de 40 $ par mois, ainsi qu'une allocation de 25 $ par mois pour soins spéciaux, c'est-à-dire pour les dépenses occasionnées par le fait qu'elles doivent demander à d'autres d'accomplir des tâches qu'elles ne peuvent faire elles-mêmes. Depuis 1996, les personnes handicapées qui touchent de l'assistance sociale ont droit à une allocation spéciale de transport, au montant de 20 $ par mois.

[32] Depuis le 1er juillet 1998, on accorde un supplément de la PFCE. Au lieu de réduire ainsi le montant de l'assistance sociale qu'il accorde, le gouvernement de la Saskatchewan déduit le montant de ce supplément de celui de la prestation pour enfants. Après un certain nombre d'augmentations du supplément de PFCE, le montant de la prestation pour enfants de la Saskatchewan sera éventuellement annulé par ce supplément. À la colonne relative aux prestations provinciales pour enfants, on a inscrit, au titre de la prestation pour enfants de la Saskatchewan, un montant de 44 $ par mois pour la période de janvier à juin 2001, et de 21 $ pour celle de juillet à décembre 2001. Nos calculs comprennent également un montant de 31 $ au titre de l'allocation pour enfants de famille monoparentale, accordé par le gouvernement de la Saskatchewan depuis 1998. Ce montant est payable à un chef de famille monoparentale pour son premier enfant.

[33] Voir à la note précédente une description de la façon dont le gouvernement de la Saskatchewan traite le supplément fédéral. Le montant des dépenses d'ordre scolaire inscrit à la colonne portant sur les prestations supplémentaires se répartit comme suit : 130 $ pour les enfants âgés de 14 ans et plus, et 85 $ pour ceux de six à 13 ans. À la colonne relative aux prestations provinciales pour enfants, le montant de la prestation pour enfants de la Saskatchewan se répartit comme suit : 105,50 $ par mois pour la période de janvier à juin 2001 et 59 $ pour celle de juillet à décembre 2001.

Alberta

[34] Les personnes seules qui sont aptes au travail, les familles monoparentales et celles qui sont biparentales peuvent recevoir de l'aide dans le cadre du programme de Soutien de l'emploi et de la formation, et les personnes handicapées vivant seules, dans le cadre de celui du Soutien assuré. La colonne relative aux prestations supplémentaires montre une « allocation de quote-part » de 5 $ par mois par adulte.

[35] Dans la colonne portant sur les prestations supplémentaires, on a inscrit un supplément mensuel de 78 $, accordé aux personnes qui ont droit à l'aide offerte dans le cadre du programme de Soutien assuré, ainsi qu'un montant « d'allocation mensuelle de quote-part », qui est versé à chaque adulte. Dans nos calculs, nous n'avons pas tenu compte du montant mensuel de 175 $, au titre de la prestation supplémentaire pour personnes handicapées, disponibles pour les bénéficiaires qui doivent s'acheter des produits médicaux spéciaux. Au cours de l'exercice 2001-2002, environ 133 personnes seules inscrites au Programme d'aide à l'autonomie ont reçu des prestations pour personnes handicapées, alors que, en moyenne, 670 personnes seules inscrites au Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées en ont aussi reçu.

La plupart des personnes gravement handicapées de façon permanente dont les ressources sont restreintes reçoivent 855 $ par mois dans le cadre du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. Les personnes gravement handicapées de façon permanente dont les besoins dépassent ceux offerts dans le cadre de ce programme sont admissibles aux prestations décrites dans la note précédente, en plus de celles accordées pour leurs besoins spéciaux et leur logement, en fonction de la taille et de la composition de leur famille et de leurs enfants. En avril 2001, 27 764 Albertains ont reçu de l'aide dans le cadre du Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées, tandis que 8 951 personnes « considérées inaptes au travail » ont reçu de l'aide dans le cadre du programme de Soutien assuré.

[36] Le 1er août 1998, le gouvernement de l'Alberta a réduit les taux de l'assistance sociale de base accordée aux familles ayant des enfants en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Une fois que le montant de ce supplément est passé en juillet 2001 de 81,42 $ à 104,58 $ par mois, celui de la prestation d'assistance sociale a diminué de 305 $ à 282 $ par mois. Le gouvernement de l'Alberta établit le montant de la PFCE qu'il accorde aux familles en fonction de l'âge de l'enfant. La colonne relative aux prestations supplémentaires porte sur « l'allocation de quote-part » de 5 $ qui est versée tous les mois à chaque adulte.

[37] Le 1er août 1998, le gouvernement de l'Alberta a réduit les taux de l'assistance sociale de base accordée aux familles ayant des enfants en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Une fois que le montant de ce supplément est passé, en juillet 2001, de 145,67 $ à 192,50 $ par mois, celui de la prestation d'assistance sociale a diminué de 581 $ à 535 $ par mois. Les prestations supplémentaires comprennent celles versées afin de compenser les dépenses occasionnées par les parents pour envoyer leurs enfants à l'école : 175 $ pour les enfants de niveau secondaire et 100 $ pour ceux qui vont à l'école primaire. L'Alberta varie le montant de la PFCE en fonction de l'âge de l'enfant.

Colombie-Britannique

[38] Parmi les crédits pour la taxe provinciale, mentionnons le crédit pour la taxe de vente de la Colombie-Britannique, qui est payable aux ménages à faible revenu par l'entremise du régime fiscal. Les montants inscrits ici (50 $ par personne par année) ont été versés en 2001 à l'égard de l'exercice 2000.

[39] Depuis janvier 1996, la Colombie-Britannique a imposé, à partir du deuxième mois de versement, une réduction des prestations pour « aptitude au travail » aux personnes seules qui sont aptes au travail. Ces dernières reçoivent au total 746 $ le premier mois pendant lequel elles reçoivent de l'assistance sociale et 500 $ par mois, le reste du temps. Le 26 juillet 2000, le montant de l'assistance sociale de base est passé de 175 $ à 185 $ par mois. Les « prestations supplémentaires » comprennent une allocation de Noël de 35 $ pour les personnes seules.

[40] Le montant de 35 $ inscrit sous « Prestations supplémentaires » représente une allocation de Noël accordée aux personnes handicapées. Depuis le 26 juillet 2000, le taux de l'assurance-revenu a augmenté, le montant équivalent passant de 446 $ à 461,41 $ par mois.

[41] Le 1er juillet 1998, le gouvernement de la Colombie-Britannique a réduit le montant de la prime familiale qu'il accorde en déduisant de ce montant celui du supplément de la PFCE. Offerte depuis juillet 1996, cette prime, calculée en fonction du revenu, est accordée chaque mois aux familles à faible revenu ayant des enfants, qui ont présenté une déclaration de revenus l'année précédente et une demande de PFCE.

Les familles monoparentales touchant de l'assistance sociale n'ont reçu que 25,41 $ par mois en primes familiales de janvier à juin 2001, car le supplément de la PFCE, au montant 81,42 $, est déduite de la portion provinciale de cette prime, qui s'élève à 106,83 $. De juillet à décembre 2001, cette famille a reçu une prime familiale encore plus faible de la part du gouvernement provincial, en raison du fait que, même si le montant de cette prime est passé de 106,83 $ à 114,83 $, le montant déduit au titre de la disposition de récupération est passé, lui, de 81,42 $ à 104,58 $, ce qui a donné, au bout du compte, un montant mensuel d'à peine 10,25 $.

La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur la prime familiale accordée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans les versions antérieures à 1999 du rapport annuel portant sur les revenus d'assistance sociale, cette prime était inscrite dans la colonne portant sur les prestations supplémentaires. Depuis 1999, cette colonne porte sur l'allocation de Noël qui se répartit comme suit : 70 $ pour le chef de famille monoparentale et 10 $ pour son enfant.

[42] Offerte depuis juillet 1996, la prestation provinciale pour les familles avec enfants, « BC Family Bonus », calculée en fonction du revenu, est accordée chaque mois aux familles à faible revenu ayant des enfants, qui ont présenté une déclaration de revenus l'année précédente et une demande de PFCE. De janvier à juin 2001, les familles biparentales touchant de l'assistance sociale qui ont deux enfants n'ont reçu que 68 $ par mois, car on a déduit 146 $, montant du supplément de la PFCE qu'on leur a accordé, de la portion provinciale s'élevant à 230 $. De juillet à décembre 2001, cette famille a reçu une prime familiale encore plus faible de la part du gouvernement provincial, en raison du fait que, même si cette prime est passée de 214 $ à 230 $, le montant déduit au titre de la disposition de récupération est passé quant à lui de 145,67 $ à 192,50 $, ce qui a donné, au bout du compte, un montant d'à peine 37,16 $ par mois.

La colonne des prestations provinciales pour enfants porte sur la prime familiale accordée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. Dans les versions antérieures à 1999 du rapport annuel portant sur les revenus d'assistance sociale, cette prime était inscrite dans la colonne des prestations supplémentaires. Depuis 1999, cette colonne comprend une allocation de Noël de 90 $ et une autre allocation pour les frais inhérents à la rentrée scolaire, répartie comme suit : 42 $ pour les enfants âgés de six à 11 ans et 58 $ pour ceux de 12 ans et plus.

Yukon

[43] Le 1er février 2001, on a augmenté le taux de l'aide accordée pour les dépenses liées au chauffage et aux services publics à un montant de 500 $ par année pour tous les types de ménage.

[44] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation de Noël, au montant de 30 $ par personne, et l'allocation pour l'achat de vêtements d'hiver, au montant de 125 $ pour les adultes et les jeunes de 14 ans et plus.

[45] Les prestations supplémentaires comprennent l'allocation de Noël, au montant de 30 $ par personne, et l'allocation pour l'achat de vêtements d'hiver, au montant de 125 $ pour les adultes et les jeunes de 14 ans et plus. Les personnes handicapées touchant de l'assistance sociale reçoivent également une allocation supplémentaire de 125 $ par mois si elles sont considérées par le gouvernement du Yukon comme étant « exclues de façon permanente de la main-d'œuvre ».

[46] Le gouvernement du Yukon déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Les prestations supplémentaires se répartissent comme suit : 6 $ par semaine pour les dépenses liées au gardiennage, 60 $ en allocation de Noël et 200 $ en allocation pour l'achat de vêtements d'hiver.

[47] Le gouvernement du Yukon déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Les prestations supplémentaires comprennent une allocation scolaire de 50 $ pour un enfant de dix ans et de 65 $ pour un jeune de 15 ans, ainsi qu'une allocation de Noël de 120 $ et une allocation de 450 $ pour les dépenses liées à l'achat de vêtements d'hiver.

Territoires du Nord-Ouest

[48] Les habitants des Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) qui reçoivent de l'assistance sociale peuvent recevoir une aide supplémentaire s'ils entreprennent des activités considérées par leur gouvernement comme des « choix productifs ». Parmi ceux-ci, mentionnons le fait de travailler, de suivre des séances de formation, d'élever des enfants de moins de trois ans et d'effectuer des activités bénévoles. Les taux de l'aide accordée par le gouvernement en matière de logement sont fixes, quoiqu'il rembourse l'intégralité des frais de chauffage.

[49] Cette personne est considérée comme temporairement admissible au programme pendant deux mois, puis est inscrite au programme ordinaire pour dix mois. Pendant sa période « transitoire », le bénéficiaire n'a pas droit au montant accordé pour l'achat de vêtements. En septembre 2001, le gouvernement des T. N.-O. a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire accordé aux personnes seules, qui est passé de 162 $ à 170 $, et a fait de même pour l'allocation de loyer, qui est passée de 450 $ à 500 $.

[50] En septembre 2001, le gouvernement des T. N.-O. a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire accordée aux personnes seules, qui est passé de 162 $ à 170 $, et a fait de même pour l'allocation de loyer, qui est passée de 450 $ à 500 $. Dans certains cas, il remboursera les frais de logement engagés par les personnes handicapées touchant de l'assistance sociale. On présume ici qu'une personne handicapée ayant droit à ce remboursement n'a pas reçu le montant maximal qui peut être accordé dans ce cas. Elle est admissible à l'allocation pour l'achat de vêtements.

[51] Le gouvernement des T. N.-O. déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme territorial de prestation fiscale pour enfants. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. Il n'est pas obligatoire qu'elles aient gagné un revenu pour recevoir ce versement. Le montant de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O. est inscrit dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants. Le gouvernement des T. N.-O. juge le fait d'élever un enfant comme un « choix productif »; par conséquent, il accorde une allocation pour l'achat de vêtements aux parents et à leurs enfants. Ce montant est inscrit dans la colonne relative à l'assistance sociale de base. Le gouvernement territorial a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire, qui est passé de 295 $ à 316 $ en septembre 2001.

[52] Voir à la note précédente une description du traitement du supplément. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. Il n'est pas obligatoire qu'elles aient gagné un revenu pour recevoir ce versement. Le montant de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O. est inscrit dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants. Le gouvernement territorial a augmenté le montant mensuel de l'allocation alimentaire, qui est passé de 524 $ à 526 $ en septembre 2001.

Nunavut

[53] Le Territoire du Nunavut a été établi le 1er avril 1999. Ses politiques en matière d'assistance sociale sont fondées sur celles des Territoires du Nord-Ouest, qu'il a adaptées à ses besoins. Les taux en vigueur au Nunavut sont établis à partir de ceux accordés aux habitants de Iqaluit. Dans le cadre du système d'assistance sociale des T. N.-O., les taux d'aide accordés aux habitants de Iqaluit étaient en général supérieurs à ceux accordés aux résidents de Yellowknife. Les taux de l'aide accordée au titre des coûts des services publics sont calculés en fonction de la moyenne du montant réel des versements effectués à cet égard en septembre 1999. En de rares occasions, la portion de l'assistance sociale accordée par le gouvernement du Nunavut en ce qui a trait au logement peut s'élever au montant réel des dépenses engagées à ce titre, mais ce n'est pas le cas dans l'exemple présenté ici, qui représente un versement de base. Les assistés sociaux peuvent obtenir une aide supplémentaire s'ils entreprennent des activités considérées par leur gouvernement comme des « choix productifs ». Parmi ceux-ci, mentionnons le fait de travailler, de suivre des séances de formation, d'élever des enfants de moins de cinq ans et d'effectuer des activités bénévoles.

[54] La plupart des assistés sociaux vivent dans un logement subventionné et reçoivent eux-mêmes une subvention s'élevant à 32 $.

[55] Les personnes handicapées ont droit à une allocation mensuelle de 175 $ pour personnes handicapées si elles sont âgées de plus de 60 ans ou détiennent un certificat du médecin prouvant leur invalidité.

[56] Le gouvernement du Nunavut déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme territorial de prestation fiscale pour enfants (inscrite dans la lignée de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O.). Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme de prestation fiscale pour enfants. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. La prestation fiscale du Nunavut est inscrite dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants.

[57] Le gouvernement du Nunavut déduit le montant du supplément de la PFCE du montant de l'assistance sociale de base. Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme de prestation fiscale pour enfants (inscrite dans la lignée de la prestation fiscale pour enfants des T. N.-O.). Il utilise ensuite le montant ainsi récupéré pour financer son programme de prestation fiscale pour enfants. Depuis le 1er juillet 1998, les familles dont le revenu ne dépasse pas 20 921 $ reçoivent 330 $ par année pour chacun de leurs enfants. La prestation fiscale du Nunavut est inscrite dans la colonne des prestations provinciales/territoriales pour enfants.

SUFFISANCE DES PRESTATIONS

Les revenus inscrits aux tableaux 2 sont extrêmement faibles. Pour bien faire ressortir le tragique de la situation, nous mettons en parallèle ces chiffres et les seuils de faible revenu établis par Statistique Canada pour 2000 et 2001.

Chaque année, l'organisme fédéral calcule les seuils de faible revenu (SFR) des ménages de différentes tailles habitant des collectivités de tailles diverses. Ces seuils représentent les niveaux de revenu brut où les ménages doivent consacrer une partie disproportionnée de leurs revenus au logement, à la nourriture et à l'habillement. La présente publication utilise les SFR de référence de 1992. On les appelle SFR de référence parce qu'ils proviennent des données recueillies en 1992 sur les dépenses pour la nourriture, le logement et le vêtement.

Le Conseil national du bien-être social considère ces niveaux de démarcation comme des seuils de pauvreté. Comme tout seuil de pauvreté, ils ont certaines limites, mais ils sont largement acceptés comme mesure de la suffisance des revenus au Canada. D'autres études de la pauvreté, notamment des enquêtes locales utilisant l'approche du panier de provisions, ont donné des résultats comparables.

Certains gouvernements provinciaux trouvent que les seuils de pauvreté représentent un instrument de mesure particulièrement inapproprié de la pauvreté, lorsqu'il est question des revenus de bien-être social, parce que les seuils sont basés sur le revenu avant impôt et que les prestations d'assistance sociale ne sont pas imposables[3]. En fait, les revenus dont il est question aux tableaux 3 sont le plus souvent si faibles qu'il n'y a peu ou pas de différence entre le revenu imposable et le revenu non imposable. Par exemple, quel que soit le point de comparaison choisi, une personne seule qui est apte au travail, qui habite Terre-Neuve et Labrador et qui déclare un revenu total de 1 838 $ ne peut que vivre dans la pauvreté absolue. Que le revenu provienne du travail ou de l'assistance sociale, on ne paie pas d'impôt sur un revenu aussi faible.

Un groupe de travail fédéral-provincial/territorial sur la recherche et l'information sur le développement social travaille à élaborer une Mesure de la pauvreté fondée sur un panier de consommation (MPC, un panier de produits et services au prix du marché). Cette mesure est à l'étape de l'élaboration pour le moment. Le Conseil du bien-être social examinera volontiers ses forces et ses faiblesses lorsqu'elle sera publiée afin d'évaluer son utilité pour notre travail.

Des provinces et des territoires prétendent également que l'assistance sociale vise à assurer le minimum vital seulement, alors que le seuil de faible revenu permet des dépenses discrétionnaires. Le Conseil national du bien-être social n'endosse pas du tout ce point de vue. Le seuil de faible revenu correspond déjà à un plancher très bas. La seule liberté laissée à bon nombre d'assistés sociaux consiste à décider de la façon de consommer moins de nourriture à partir du moment où l'argent commence à manquer à la fin du mois.

[3] La série des *Profils de pauvreté* du Conseil national du bien-être social discute plus en profondeur de la question des seuils de pauvreté, incluant les seuils de faibles revenus avant et après impôt.

Comme l'indiquent les tableaux 3, aucune province ne s'est rapprochée du seuil de pauvreté plus que les autres. Dans certaines provinces et territoires, les prestations d'assistance sociale, en particulier celles pour les personnes seules aptes au travail, sont bien en dessous du seuil de pauvreté. Les revenus de bien-être social qui ne correspondent qu'au cinquième ou au tiers du seuil de pauvreté sont beaucoup trop faibles et devraient être augmentés dans les plus brefs délais.

La pauvreté occasionne des coûts aux Canadiens et aux Canadiennes. En effet, il existe de nombreuses preuves que non seulement la pauvreté provoque une misère humaine personnelle, mais aussi qu'elle constitue un non-sens d'un point de vue strictement économique. La publication du Conseil national du bien-être social *Le coût de la pauvreté*, parue en février dernier, présente une série d'exemples qui montrent que la pauvreté nous occasionne à tous des coûts, et en quoi des décisions plus avisées amélioreraient le bien-être humain et mèneraient à des économies véritables et de longue durée.

La première colonne des tableaux 3 indique les revenus de bien-être social des différents types de ménages dans les dix provinces en 2000 et 2001. Les territoires ne sont pas inclus, parce qu'ils ne font pas partie de l'enquête servant à établir les seuils de faible revenu.

La deuxième colonne indique les seuils de pauvreté - les seuils de faible revenu de Statistique Canada, 1992 servant d'année de base - de la plus grande ville de chaque province. L'écart de pauvreté - ou la différence entre le revenu total et les seuils de pauvreté - est indiqué à la troisième colonne. La quatrième colonne représente le revenu de bien-être social total exprimé en pourcentage du seuil de pauvreté, c'est-à-dire le revenu de bien-être social divisé par le seuil de pauvreté.

On constate que les revenus de bien-être social des personnes seules aptes au travail sont demeurés nettement les moins adéquats en 2000 et 2001. En ce qui concerne l'année 2000, les taux ont varié entre 12 p. cent du seuil de pauvreté à Terre-Neuve et Labrador d'une part et 37 p. cent en Ontario, Saskatchewan et Île-du-Prince-Édouard d'autre part. En 2001, le taux pour Terre-Neuve et Labrador a augmenté à 20 p. cent du seuil de pauvreté, à la suite d'une réforme en octobre 2000, se rapprochant du 21 p. cent du Nouveau-Brunswick, alors que le taux le plus élevé se remarque en Saskatchewan, avec 37 p. cent du seuil de pauvreté.

Les prestations les plus faibles versées aux personnes seules handicapées correspondaient à 41 p. cent du seuil de pauvreté en Alberta[4] pour 2000 et 40 p. cent pour 2001, suivi du Manitoba avec respectivement 42 p. cent et 41 p. cent. C'est en Ontario que nous avons

[4] Alors que 5 554 Albertains de la catégorie "personnes seules" ont reçu les prestations du Programme de soutiens à l'autonomie, « Support for Independence » que nous utilisons pour calculer nos chiffres, 25 756 Albertains ont reçu un montant supérieur à celui-ci, parce qu'ils étaient catégorisés dans le programme pour les personnes souffrant d'un handicap sévère, « Assured Income for the Severely Handicapped » (AISH). Nous présentons ces chiffres parce que nous faisons l'hypothèse que notre personne-type a un handicap suffisamment intense pour se qualifier comme personne handicapée, mais ne requérant pas d'équipement spécial. Bien sûr, nous faisons la même hypothèse pour toutes les provinces ou territoires.

observé le taux le plus élevé, soit 64 p. cent en 2000 et 62 p. cent en 2001, cependant en baisse par rapport à 1999, qui montrait un taux de 70 p. cent.

Les revenus de bien-être social des familles monoparentales ont varié d'un niveau le plus bas établi à 47 p. cent du seuil de pauvreté au Manitoba et à 50 p. cent en Alberta en l'an 2000 ou presque aussi bas avec 48 p. cent au Manitoba en 2001 mais un peu moins bas avec 49 p. cent en Alberta en 2001 à un niveau le plus élevé établi à 72 et 73 p. cent à Terre-Neuve et Labrador pour 2000 et 2001 respectivement.

Enfin, les revenus de bien-être social des familles biparentales avec deux enfants les plus bas en comparaison du seuil de pauvreté se retrouvent d'une part au Manitoba avec 47 p. cent en 2000 et 50 p. cent en 2001 et, d'autre part, au Québec avec 47 p. cent en 2000 et 48 p. cent en 2001. Les revenus les plus élevés en comparaison du seuil de pauvreté se retrouvent pour ces familles à l'Île-du-Prince-Édouard avec un taux de 64 p. cent en 2000 et 2001.

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2000				
	Revenu total	Seuil de pauvreté	Écart de pauvreté	Revenu de bien-être social total, exprimé en p. cent du seuil de pauvreté
TERRE-NEUVE ET LABRADOR				
Personne seule apte au travail	1 838 $	15 757 $	- 13 919 $	12%
Personne handicapée	8 824 $	15 757 $	- 6 933 $	56%
Parent seul, un enfant	14 267 $	19 697 $	- 5 430 $	72%
Couple, deux enfants	16 787 $	29 653 $	- 12 866 $	57%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD				
Personne seule apte au travail	5 800 $	15 648 $	- 9 848 $	37%
Personne handicapée	8 726 $	15 648 $	- 6 922 $	56%
Parent seul, un enfant	12 244 $	19 561 $	- 7 317 $	63%
Couple, deux enfants	18 924 $	29 448 $	- 10 524 $	64%
NOUVELLE-ÉCOSSE				
Personne seule apte au travail	4 576 $	15 757 $	- 11 181 $	29%
Personne handicapée	8 811 $	15 757 $	- 6 946 $	56%
Parent seul, un enfant	12 698 $	19 697 $	- 6 999 $	64%
Couple, deux enfants	17 160 $	29 653 $	- 12 493 $	58%
NOUVEAU-BRUNSWICK				
Personne seule apte au travail	3 370 $	15 757 $	- 12 387 $	21%
Personne handicapée	6 902 $	15 757 $	- 8 855 $	44%
Parent seul, un enfant	12 573 $	19 697 $	- 7 124 $	64%
Couple, deux enfants	15 627 $	29 653 $	- 14 026 $	53%
QUÉBEC				
Personne seule apte au travail	6 282 $	18 371 $	- 12 089 $	34%
Personne handicapée	9 089 $	18 371 $	- 9 282 $	49%
Parent seul, un enfant	12 950 $	22 964 $	- 10 014 $	56%
Couple, deux enfants	16 285 $	34 572 $	- 18 287 $	47%

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2000				
	Revenu total	Seuil de pauvreté	Écart de pauvreté	Revenu de bien-être social total, exprimé en p. cent du seuil de pauvreté
ONTARIO				
Personne seule apte au travail	6 825 $	18 371 $	- 11 546 $	37%
Personne handicapée	11 761 $	18 371 $	- 6 610 $	64%
Parent seul, un enfant	13 758 $	22 964 $	- 9 206 $	60%
Couple, deux enfants	18 214 $	34 572 $	- 16 358 $	53%
MANITOBA				
Personne seule apte au travail	5 554 $	18 371 $	- 12 817 $	30%
Personne handicapée	7 657 $	18 371 $	- 10 714 $	42%
Parent seul, un enfant	10 748 $	22 964 $	- 12 216 $	47%
Couple, deux enfants	17 006 $	34 572 $	- 17 566 $	49%
SASKATCHEWAN				
Personne seule apte au travail	5 852 $	15 757 $	- 9 905 $	37%
Personne handicapée	8 490 $	15 757 $	- 7 267 $	54%
Parent seul, un enfant	12 099 $	19 697 $	- 7 598 $	61%
Couple, deux enfants	17 762 $	29 653 $	- 11 891 $	60%
ALBERTA				
Personne seule apte au travail	5 026 $	18 371 $	- 13 345 $	27%
Personne handicapée	7 587 $	18 371 $	- 10 784 $	41%
Parent seul, un enfant	11 527 $	22 964 $	- 11 437 $	50%
Couple, deux enfants	18 268 $	34 572 $	- 16 304 $	53%
COLOMBIE-BRITANNIQUE				
Personne seule apte au travail	6 383 $	18 371 $	- 11 988 $	35%
Personne handicapée	9 672 $	18 371 $	- 8 699 $	53%
Parent seul, un enfant	13 823 $	22 964 $	- 9 141 $	60%
Couple, deux enfants	18 051 $	34 572 $	- 16 521 $	52%

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2001				
	Revenu total	Seuil de pauvreté [1]	Écart de pauvreté	Revenu de bien-être social total, exprimé en p. cent du seuil de pauvreté
TERRE-NEUVE ET LABRADOR				
Personne seule apte au travail	3 276 $	16 167 $	-12 891 $	20%
Personne handicapée	8 902 $	16 167 $	-7 265 $	55%
Parent seul, un enfant	14 670 $	20 209 $	-5 539 $	73%
Couple, deux enfants	17 474 $	30 424 $	-12 950 $	57%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD				
Personne seule apte au travail	5 846 $	16 055 $	-10 209 $	36%
Personne handicapée	8 772 $	16 055 $	-7 282 $	55%
Parent seul, un enfant	12 530 $	20 070 $	-7 539 $	62%
Couple, deux enfants	19 399 $	30 214 $	-10 815 $	64%
NOUVELLE-ÉCOSSE				
Personne seule apte au travail	4 817 $	16 167 $	-11 350 $	30%
Personne handicapée	8 312 $	16 167 $	-7 855 $	51%
Parent seul, un enfant	12 250 $	20 209 $	-7 959 $	61%
Couple, deux enfants	18 353 $	30 424 $	-12 071 $	60%
NOUVEAU-BRUNSWICK				
Personne seule apte au travail	3 374 $	16 167 $	-12 793 $	21%
Personne handicapée	6 902 $	16 167 $	-9 265 $	43%
Parent seul, un enfant	12 888 $	20 209 $	-7 321 $	64%
Couple, deux enfants	16 206 $	30 424 $	-14 218 $	53%
QUÉBEC				
Personne seule apte au travail	6 415 $	18 849 $	-12 434 $	34%
Personne handicapée	9 314 $	18 849 $	-9 535 $	49%
Parent seul, un enfant	13 318 $	23 561 $	-10 244 $	57%
Couple, deux enfants	16 919 $	35 471 $	-18 552 $	48%

[1] Données fondées sur le taux d'inflation de 2001, qui était de 2,6 p. cent.

TABLEAU 3, SUFFISANCE DES PRESTATIONS DE 2001				
	Revenu total	Seuil de pauvreté [1]	Écart de pauvreté	Revenu de bien-être social total, exprimé en p. cent du seuil de pauvreté
ONTARIO				
Personne seule apte au travail	6 829 $	18 849 $	-12 019 $	36%
Personne handicapée	11 763 $	18 849 $	-7 086 $	62%
Parent seul, un enfant	13 828 $	23 561 $	-9 733 $	59%
Couple, deux enfants	18 330 $	35 471 $	-17 141 $	52%
MANITOBA				
Personne seule apte au travail	5 558 $	18 849 $	-13 291 $	29%
Personne handicapée	7 659 $	18 849 $	-11 189 $	41%
Parent seul, un enfant	11 403 $	23 561 $	-12 159 $	48%
Couple, deux enfants	17 585 $	35 471 $	-17 886 $	50%
SASKATCHEWAN				
Personne seule apte au travail	5 978 $	16 167 $	-10 189 $	37%
Personne handicapée	8 662 $	16 167 $	-7 505 $	54%
Parent seul, un enfant	12 367 $	20 209 $	-7 842 $	61%
Couple, deux enfants	18 210 $	30 424 $	-12 214 $	60%
ALBERTA				
Personne seule apte au travail	5 030 $	18 849 $	-13 819 $	27%
Personne handicapée	7 596 $	18 849 $	-11 253 $	40%
Parent seul, un enfant	11 619 $	23 561 $	-11 942 $	49%
Couple, deux enfants	18 395 $	35 471 $	-17 076 $	52%
COLOMBIE-BRITANNIQUE				
Personne seule apte au travail	6 457 $	18 849 $	-12 392 $	34%
Personne handicapée	9 782 $	18 849 $	-9 067 $	52%
Parent seul, un enfant	14 069 $	23 561 $	-9 492 $	60%
Couple, deux enfants	18 412 $	35 471 $	-17 059 $	52%

LES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET LES REVENUS MOYENS

Lorsqu'on compare les revenus de bien-être social avec les revenus totaux moyens (après les transferts gouvernementaux, mais avant l'impôt), on constate de nouveau la faiblesse du soutien financier offert par les premiers. Les prestations de bien-être social ne correspondent qu'à une petite partie du revenu que la plupart des Canadiennes et des Canadiens considéreraient comme un revenu normal ou raisonnable.

Les tableaux 4 comparent les revenus de bien-être social de nos quatre types de ménages avec les revenus moyens des ménages équivalents dans chaque province.

Les revenus moyens pour 2000 et 2001 ont été calculés sur la base des données recueillies par Statistique Canada lors de l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu, majorées de l'indice des prix à la consommation.

Dans le cas des personnes seules aptes au travail ou handicapées, nous avons utilisé les revenus moyens des personnes seules de moins de 65 ans dans chaque province. Pour les familles monoparentales, nous avons utilisé les revenus moyens des chefs de famille monoparentale âgés de moins de 65 ans avec des enfants de moins de 18 ans. Pour les familles biparentales, nous avons utilisé les revenus moyens des couples de moins de 65 ans avec des enfants de moins de 18 ans.

Les revenus de bien-être social sont nettement inférieurs à la moyenne. En 2000, un bénéficiaire de l'assistance sociale apte au travail recevait entre ten p. cent et 29 p. cent du revenu moyen des personnes seules de moins de 65 ans, alors qu'en 2001, le plus bas taux était de 15 p. cent, le plus élevé étant de 28 p. cent. Le bénéficiaire de l'assistance sociale handicapé touchait entre 27 p. cent et 47 p. cent du revenu moyen en 2000, et entre 26 p. cent et 46 p. cent en 2001. Quant au revenu des familles monoparentales bénéficiaires de l'assistance sociale, il se situait entre 31 p. cent et 58 p. cent du revenu moyen en 2000 et 2001. Il convient de signaler que le revenu moyen des familles monoparentales restait en général bien inférieur à celui des couples avec enfants. Les familles biparentales vivant de l'assistance sociale avaient un revenu se situant entre 22 p. cent et 34 p. cent du revenu moyen en 2000 et entre 21 p. cent et 34 p. cent du revenu moyen en 2001.

Le graphique suivante compare les revenus de bien-être social pour la famille monoparentale ayant un enfant de deux ans simultanément avec les revenus totaux moyens estimés (après les transferts gouvernementaux, mais avant l'impôt) pour les familles monoparentales de chaque province et avec les seuils de faible revenu (SFR) des ménages ayant deux membres et habitant dans la plus grande ville de chaque province. Comme nous l'avons expliqué dans la section précédente, nous considérons ces seuils de faible revenu comme des seuils de pauvreté.

La situation des familles monoparentales illustre bien l'écart considérable qu'il y a en 2001 entre les revenus de bien-être social et les revenus totaux moyens estimés et les seuils de pauvreté. Comme on peut l'observer, les revenus de bien-être social en 2001 sont tous inférieurs d'au moins 5 000 $ au seuil de pauvreté pour les familles composées de deux membres et habitant la plus grande ville de chaque province, et inférieurs d'au minimum 10 000 $ (Terre-Neuve et Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba…) et

d'au maximum 26 000 $ (Ontario et Alberta) au revenu total moyen estimé pour l'ensemble des familles monoparentales de ces provinces.

Le niveau tragiquement faible des revenus de bien-être social pour ces familles monoparentales le serait un peu moins si les gouvernements mettaient fin à la récupération du supplément de la PFCE. Dans la plupart des provinces et territoires qui récupèrent le supplément à la fin de 2001, le manque à gagner dans le budget annuel des familles monoparentales se chiffre à 1 116 $. Par exemple, pour une famille monoparentale habitant l'Ontario, le montant qu'on vient récupérer représente 8,7 p. cent de son budget annuel.

FIGURE 1

Revenus de bien-être social des familles monoparentales ayant un enfant de deux ans en 2001 comparativement au seuil de pauvreté et aux revenus moyens estimés

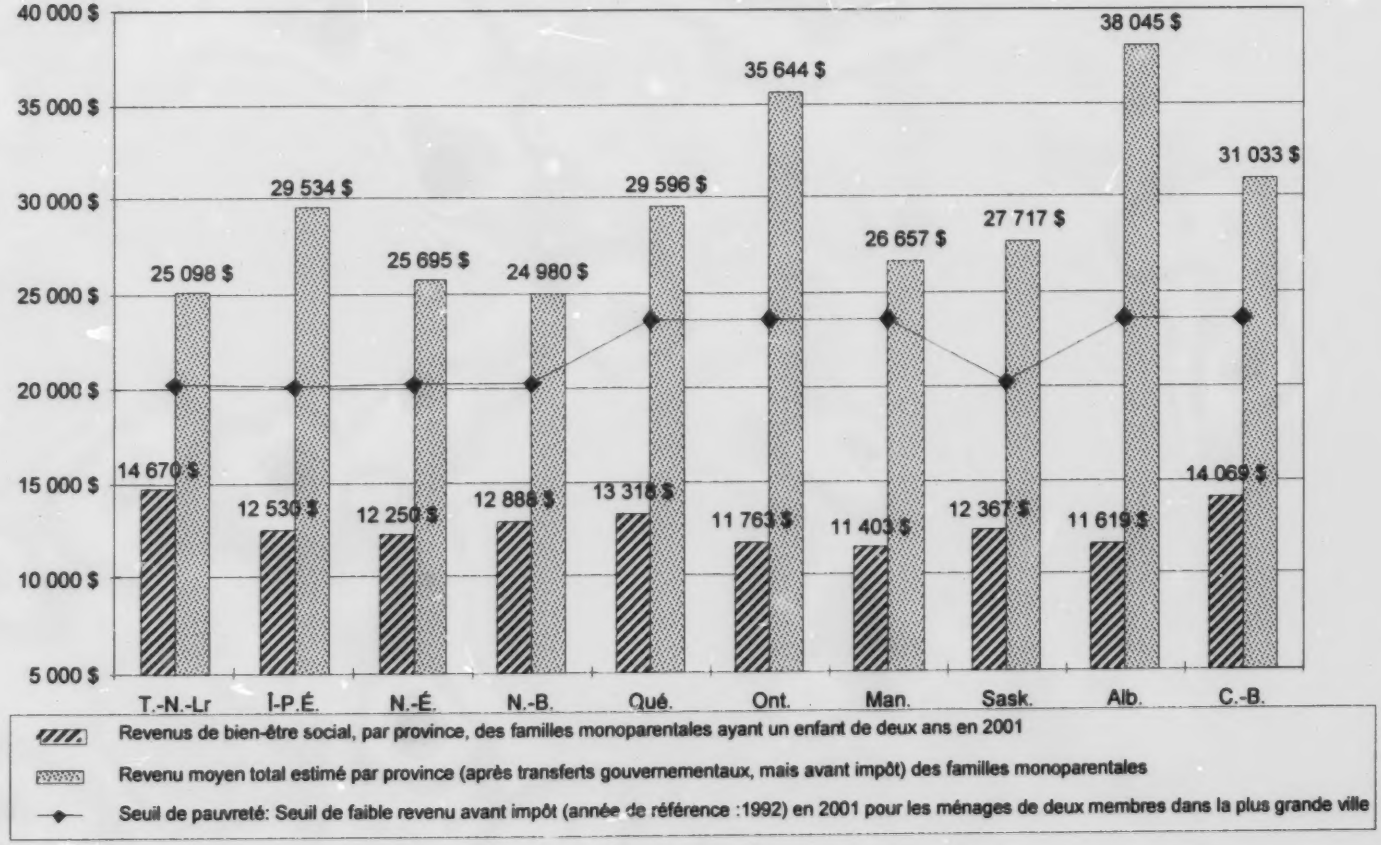

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2000			
	Revenu de bien-être social pour 2000	Estimation du revenu moyen pour 2000	Revenu de bien-être social, exprimé en p. cent du revenu moyen estimé
TERRE-NEUVE ET LABRADOR			
Personne seule apte au travail	1 838 $	18 807 $	10%
Personne handicapée	8 824 $	18 807 $	47%
Parent seul, un enfant	14 267 $	24 462 $	58%
Couple, deux enfants	16 787 $	56 868 $	30%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Personne seule apte au travail	5 800 $	20 284 $	29%
Personne handicapée	8 726 $	20 284 $	43%
Parent seul, un enfant	12 244 $	28 786 $	43%
Couple, deux enfants	18 924 $	55 063 $	34%
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Personne seule apte au travail	4 576 $	22 367 $	20%
Personne handicapée	8 811 $	22,367 $	39%
Parent seul, un enfant	12 698 $	25 043 $	51%
Couple, deux enfants	17 160 $	64 405 $	27%
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Personne seule apte au travail	3 370 $	22 507 $	15%
Personne handicapée	6 902 $	22 507 $	31%
Parent seul, un enfant	12 573 $	24 347 $	52%
Couple, deux enfants	15 627 $	60 247 $	26%
QUÉBEC			
Personne seule apte au travail	6 282 $	24 390 $	26%
Personne handicapée	9 089 $	24 390 $	37%
Parent seul, un enfant	12 950 $	28 846 $	45%
Couple, deux enfants	16 285 $	67 190 $	24%

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2000			
	Revenu de bien-être social pour 2000	Estimation du revenu moyen pour 2000	Revenu de bien-être social, exprimé en p. cent du revenu moyen estimé
ONTARIO			
Personne seule apte au travail	6 825 $	30 916 $	22%
Personne handicapée	11 761 $	30 916 $	38%
Parent seul, un enfant	13 758 $	34 740 $	40%
Couple, deux enfants	18 214 $	84 279 $	22%
MANITOBA			
Personne seule apte au travail	5 554 $	25 371 $	22%
Personne handicapée	7 657 $	25 371 $	30%
Parent seul, un enfant	10 748 $	25 981 $	41%
Couple, deux enfants	17 006 $	64 178 $	26%
SASKATCHEWAN			
Personne seule apte au travail	5 852 $	24 225 $	24%
Personne handicapée	8 490 $	24 225 $	35%
Parent seul, un enfant	12 099 $	27 014 $	45%
Couple, deux enfants	17 762 $	65 121 $	27%
ALBERTA			
Personne seule apte au travail	5 026 $	28 000 $	18%
Personne handicapée	7 587 $	28 000 $	27%
Parent seul, un enfant	11 527 $	37 081 $	31%
Couple, deux enfants	18 268 $	74 182 $	25%
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Personne seule apte au travail	6 383 $	31 303 $	20%
Personne handicapée	9 672 $	31 303 $	31%
Parent seul, un enfant	13 823 $	30 246 $	46%
Couple, deux enfants	18 051 $	74 950 $	24%

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2001			
	Revenu de bien-être social pour 2001	Estimation du revenu moyen pour 2001	Revenu de bien-être social, exprimé en p. cent du revenu moyen estimé
TERRE-NEUVE ET LABRADOR			
Personne seule apte au travail	3 276 $	19 296 $	17%
Personne handicapée	8 902 $	19 296 $	46%
Parent seul, un enfant	14 670 $	25 098 $	58%
Couple, deux enfants	17 474 $	58 347 $	30%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD			
Personne seule apte au travail	5 846 $	20 812 $	28%
Personne handicapée	8 772 $	20 812 $	42%
Parent seul, un enfant	12 530 $	29 534 $	42%
Couple, deux enfants	19 399 $	56 494 $	34%
NOUVELLE-ÉCOSSE			
Personne seule apte au travail	4 817 $	22 949 $	21%
Personne handicapée	8 312 $	22 949 $	36%
Parent seul, un enfant	12 250 $	25 695 $	48%
Couple, deux enfants	18 275 $	66 080 $	28%
NOUVEAU-BRUNSWICK			
Personne seule apte au travail	3 374 $	23 092 $	15%
Personne handicapée	6 902 $	23 092 $	30%
Parent seul, un enfant	12 888 $	24 980 $	52%
Couple, deux enfants	16 206 $	61 813 $	26%
QUÉBEC			
Personne seule apte au travail	6 415 $	25 024 $	26%
Personne handicapée	9 314 $	25 024 $	37%
Parent seul, un enfant	13 318 $	29 596 $	45%
Couple, deux enfants	16 919 $	68 937 $	25%

TABLEAU 4, COMPARAISON DES REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES REVENUS MOYENS POUR 2001			
	Revenu de bien-être social pour 2001	Estimation du revenu moyen pour 2001	Revenu de bien-être social, exprimé en p. cent du revenu moyen estimé
ONTARIO			
Personne seule apte au travail	6 829 $	31 720 $	22%
Personne handicapée	11 763 $	31 720 $	37%
Parent seul, un enfant	13 828 $	35 644 $	39%
Couple, deux enfants	18 330 $	86 470 $	21%
MANITOBA			
Personne seule apte au travail	5 558 $	26 031 $	21%
Personne handicapée	7 659 $	26 031 $	29%
Parent seul, un enfant	11 403 $	26 657 $	43%
Couple, deux enfants	17 585 $	65 847 $	27%
SASKATCHEWAN			
Personne seule apte au travail	5 978 $	24 855 $	24%
Personne handicapée	8 662 $	24 855 $	35%
Parent seul, un enfant	12 367 $	27 717 $	45%
Couple, deux enfants	18 210 $	66 814 $	27%
ALBERTA			
Personne seule apte au travail	5 030 $	28 728 $	18%
Personne handicapée	7 596 $	28 728 $	26%
Parent seul, un enfant	11 619 $	38 045 $	31%
Couple, deux enfants	18 395 $	76 111 $	24%
COLOMBIE-BRITANNIQUE			
Personne seule apte au travail	6 457 $	32 117 $	20%
Personne handicapée	9 782 $	32 117 $	30%
Parent seul, un enfant	14 069 $	31 033 $	45%
Couple, deux enfants	18 412 $	76 899 $	24%

PRESTATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES

Aucun programme de soutien du revenu ne présente des données aussi instables que l'assistance sociale. Chaque année, on enregistre des gains et des pertes qui varient d'une catégorie de bénéficiaires à l'autre et d'une province ou d'un territoire à l'autre. Les tableaux 5a et 5b illustrent les fluctuations des dernières années.

Les données correspondent aux prestations des tableaux 2, qui relèvent exclusivement des provinces et des territoires, c'est-à-dire au revenu total d'assistance sociale moins la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et le crédit fédéral pour la TPS. Les données de comparaison pour les années antérieures proviennent du document intitulé *Bien-être social au Canada : un filet de sécurité troué* et des éditions précédentes de *Revenus de bien-être social.*

Toutes les sommes inscrites au tableau 5a sont exprimées en dollars constants de 2001, pour prendre en considération l'inflation et indiquer le pouvoir d'achat réel des bénéficiaires de l'assistance sociale au fil des années, compte tenu de l'indice des prix à la consommation. Les pourcentages des quatre colonnes du tableau 5b indiquent les hausses ou les baisses du pouvoir d'achat réel.

Les tableaux comparent les prestations provinciales et territoriales accordées aux personnes seules aptes au travail, aux familles monoparentales et aux familles biparentales de 1986 à 2001. Le Conseil national du bien-être social n'ayant pas fait état des revenus d'assistance sociale des personnes seules handicapées pour l'année 1986, la comparaison, dans leur cas, est limitée aux années 1989 à 2001. Les premières estimations des revenus d'assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest remontent à 1993, de sorte que la comparaison n'est faite qu'à partir de cette année-là. Quant au Nunavut, sa création datant d'avril 1999, nos données remontent à 1999 seulement.

En 2000 et 2001, la plupart des bénéficiaires de l'assistance sociale au Canada ont perdu un peu plus de leur pouvoir d'achat, pourtant déjà précaire. Le coût de la vie a augmenté de 2,7 p. cent de 1999 à 2000 (comparativement à seulement 1,7 p. cent entre 1998 et 1999) et de 2,6 p. cent de 2000 à 2001. La plupart des provinces et des territoires ont gelé ou augmenté faiblement les prestations sociales de telle sorte qu'en prenant en compte le coût de la vie, ces augmentations ont en fait signifié des diminutions par rapport à l'année antérieure avec des variations qui oscillent entre 0 et –2,7 p. cent. Entre avril 2000 et août 2001, la Nouvelle-Écosse a appliqué des taux par intérim qui étaient inférieurs à ceux en vigueur avant le début de cette période, de telle sorte que combiné à un coût de la vie de 2,6 p. cent en 2001, le glissement vers le bas a été de l'ordre de 8,2 et 9,9 p. cent, pour deux types de bénéficiaires. Un glissement vers le bas de l'ordre de 2,7 p. cent exactement entre 1999 et 2000 signifie que les prestations ont été bloquées et que les bénéficiaires de l'assistance sociale ont perdu 2,7 p. cent de leur pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Par ailleurs, certaines provinces ou territoires recouvrent les augmentations du supplément de la PCFE en abaissant les prestations familiales provinciales ou territoires d'un montant équivalent, ce qui

peut compenser négativement les faibles augmentations attribuées à ces familles recevant de l'assistance sociale.

À Terre-Neuve et Labrador, à l'exception des personnes seules aptes au travail, la valeur des revenus d'assistance sociale n'a pas beaucoup changé par rapport à l'année précédente en raison des légères augmentations des prestations qui ont été affectées négativement par le coût de la vie. Seules les personnes seules aptes au travail âgées de plus de 29 ans ont vu leurs prestations grandement augmenter en octobre 2000, cependant leur valeur absolue reste encore très basse.

À l'Île-du-Prince-Édouard, les revenus d'assistance sociale de tous ont augmenté, même si très faiblement, entre 1999 et 2000, à cause de l'introduction d'allocation au transport et d'allocation pour enfant pour les activités culturelles et récréatives. Par contre, entre 2000 et 2001, la variation est négative, parce que les prestations ont été gelées. Entre 2000 et 2001, la part provinciale du revenu des familles avec enfants a chuté de 2,8 p. cent pour les familles monoparentales et de 3,2 p. cent pour les couples à deux enfants, alors qu'entre 1999 et 2000, la baisse pour les familles monoparentales était de 0,7 p. cent. Cette situation s'explique d'une part parce que l'allocation pour enfant pour les activités culturelles et récréatives a été augmentée alors que, d'autre part, la province recouvre le supplément de la PFCE. La province reprend aux parents pauvres ce que le gouvernement fédéral leur a donné, mais compense en octroyant une allocation spéciale. Il en résulte une baisse de la contribution provinciale aux familles, mais moins importante qu'entre 1998 et 1999.

Jusqu'en août 2001, la Nouvelle-Écosse récupère aussi le supplément de la PFCE. La province verse aux familles avec enfants un montant qui relève de sa prestation pour enfants, mais ce montant est beaucoup plus faible que ce qu'elle prend aux familles bénéficiaires. Par conséquent, la contribution provinciale aux revenus d'assistance sociale a baissé de 3,7 p. cent pour les familles monoparentales à un enfant et de 2,2 p. cent pour les couples à deux enfants. Les diminutions sont moins importantes qu'entre 1998 et 1999, parce que la prestation pour enfants néo-écossaise a été augmenté en juillet 2000. Entre 1999 et mai 2000, les bénéficiaires n'ont pas eu droit à l'allocation vestimentaire pendant les trois premiers mois où ils touchaient des prestations. Les diminutions entre 2000 et 2001 sont très importantes pour les personnes seules handicapées et les familles monoparentales, se chiffrant à 8,2 p. cent et 9,9 p. cent. Cela est le résultat de l'application de taux d'assistance sociale de base par intérim plus faibles entre janvier et septembre 2001, que pendant l'année 2001. Cependant, la variation aurait été encore plus grande pour la famille monoparentale, si la province n'avait pas décidé d'arrêter de récupérer la valeur du supplément en août 2001. En ce qui concerne le couple avec enfants, l'effet cumulé d'une augmentation des prestations provinciales, de l'ordre de 102 p. cent pour le deuxième enfant, et de l'arrêt de la récupération du supplément, ont compensé en grande partie les baisses de taux d'assistance sociale de base par intérim en vigueur entre janvier et septembre 2001 et le coût de la vie.

Avec la réforme en profondeur du système d'assistance sociale en Nouvelle-Écosse à l'automne 2001, le portrait pourrait changer dans le futur, mais il faudra attendre quelques années afin d'évaluer la façon dont seront réellement appliquées les nouvelles dispositions avant-gardistes. Par exemple, l'allocation au transport a été étendue d'une couverture

automatique de 18 $ pour les déplacements du et au lieu de travail pour désormais couvrir, avec justification à l'appui, tous les déplacements associés au travail aussi bien que les déplacements pour des besoins de santé et de sécurité, pour un maximum de 180 $ par mois. De plus, à partir du 1er août 2001, les coûts de garde pour des activités de travail ou des besoins en santé et en sécurité seraient couverts jusqu'à un maximum de 400 $ par famille par mois, et le coût des soins fournis par un membre de la famille sera désormais remboursé.

Au Nouveau-Brunswick, les revenus d'assistance sociale ont été bloqués et ont baissé d'un pourcentage correspondant à l'augmentation du coût de la vie, soit 2,7 p. cent entre 1999 et 2000 et soit 2,5 p. cent entre 2000 et 2001, puisque la province ne récupère pas le supplément de la PFCE.

Au Québec, les prestations versées aux personnes seules aptes au travail et aux familles monoparentales ou avec conjoint ont augmenté très faiblement, ce qui a fait progresser légèrement leur revenu par rapport au coût de la vie. Par contre, jusqu'en juillet 2001, le Québec récupère le supplément de la PFCE à même ses allocations familiales. Le résultat combiné de ces deux mécanismes a creusé l'écart, par rapport à l'augmentation du coût de la vie, de 5 p. cent pour les familles monoparentales et de 4,2 p. cent pour les couples en 2000 et de 2 p. cent et 2,1 p. cent respectivement en 2001.

En Ontario, les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont perdu 2,7 p. cent et 2,5 p. cent respectivement en 2000 et 2001 de leur pouvoir d'achat, soit l'équivalent de l'augmentation du coût de la vie, parce que les prestations provinciales n'ont pas été bonifiées. Entre 1999 et 2000, les familles monoparentales et les couples avec enfants ont perdu 4,2 p. cent et 5,1 p. cent respectivement de leur pouvoir d'achat, puis 4,6 p. cent et 5,8 p. cent entre 2000 et 2001 du fait que la province récupère le supplément de la PFCE. L'Ontario détient malheureusement le record de la diminution la plus grande pour les couples entre 1999 et 2000 ainsi qu'entre 2000 et 2001, suivi de près par l'Alberta dans la deuxième période, avec 5,7 p. cent.

Au Manitoba, les personnes seules aptes au travail ont perdu 2,7 p. cent de la valeur de leur revenu entre 1999 et 2000 et 2,5 p. cent entre 2000 et 2001 à cause du gel des prestations d'assistance sociale. Les personnes seules handicapées ont bénéficié d'une légère augmentation de leurs prestations spéciales à la fin de 1999, ce qui a freiné l'érosion de leur pouvoir d'achat entre 1999 et 2000. Jusqu'en juillet 2000, la province récupère le supplément de la PFCE, puis à partir de cette date, l'augmentation du supplément est exemptée de la récupération habituelle. Et à partir du 1er août 2001, la récupération est éliminée pour tous les enfants de moins de sept ans. Par conséquent, l'aide provinciale a perdu 2,3 p. cent de sa valeur pour les familles monoparentales entre 1999 et 2000, mais a gagné 1,4 p. cent entre 2000 et 2001 alors que l'aide provinciale a perdu 3,9 p. cent pendant la première période et 2,5 p. cent pendant la deuxième période pour les couples à deux enfants[5].

[5] Nous faisons l'hypothèse que cette famille a deux enfants, dont l'un est âgé de dix ans et l'autre, de 15 ans. Ils n'ont donc pas droit à l'exemption de la récupération du supplément de la Prestation fiscale.

En Saskatchewan, nos calculs d'assistance sociale ont augmenté pour tous en 2000 et en 2001 parce qu'ils incluent l'augmentation des taux pour les services publics, lesquels sont maintenant basés sur les taux du mois de décembre de l'année en question, 2000 et 2001 dans ce cas-ci. Pour les personnes seules handicapées et personnes seules aptes au travail, ces augmentations ont ralenti l'érosion due à l'augmentation du coût de la vie. Comme la Saskatchewan récupère le supplément de la PFCE, la valeur des prestations provinciales versées aux familles avec enfants a baissé sensiblement : soit une variation de 4,7 p. cent entre 1999 et 2000 et 3,5 p. cent entre 2000 et 2001 pour les couples, et 3 p. cent et 3,1 p. cent pour les familles monoparentales.

En Alberta, le revenu d'assistance sociale des personnes seules aptes au travail a connu une baisse proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie. Les personnes handicapées ont vu leur revenu augmenter légèrement entre 1999 et 2000 étant donné que la province a haussé le supplément pour besoins personnels en octobre 1999. En revanche, comme la province récupère le supplément de la PFCE, sa contribution au revenu d'assistance sociale des familles monoparentales et des couples a diminué de 3,8 p. cent et de 5 p. cent entre 1999 et 2000 respectivement alors qu'entre 2000 et 2001 la diminution a été de 3,4 p. cent et 5,7 p. cent, soit la diminution la deuxième plus grande parmi les treize provinces et territoires.

En Colombie-Britannique, le revenu provincial de tous a augmenté vers la fin de 1999, mais l'augmentation du coût de la vie est venue effacer l'effet bénéfique de cette augmentation. La province récupère le supplément de la PFCE, de sorte que, malgré l'effet positif de l'augmentation du taux de base d'assistance sociale, le revenu des familles monoparentales et des couples avec enfants a subi une réduction de 3,3 p. cent et de 4,3 p. cent entre 1999 et 2000 respectivement, et une réduction de 3 p. cent et 4,1 p. cent entre 2000 et 2001.

TABLEAU 5A, PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS DE 2001

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
TERRE-NEUVE ET LABRADOR														
Personne seule apte au travail	5 056	4 877	4 851	4 775	5 011	4 949	4 940	4 836	2 752	1 200	1 206	1 204	1 679	3 070
Personne handicapée		9 825	9 727	9 431	9 638	9 507	9 490	9 291	9 141	9 068	9 022	8 938	8 807	8 656
Parent seul, un enfant	12 676	12 417	12 400	12 535	13 046	12 884	12 861	12 591	12 388	12 303	12 271	12 122	11 904	11 704
Couple, deux enfants	14 663	14 365	14 339	13 874	14 119	13 941	13 916	13 624	13 405	13 439	13 387	13 153	12 813	12 596
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD														
Personne seule apte au travail	9 391	9 087	9 049	9 043	9 171	9 102	8 177	6 300	5 770	5 757	5 704	5 603	5 744	5 640
Personne handicapée		10 575	10 473	10 320	10 443	10 351	10 223	9 836	9 065	8 889	8 807	8 651	8 711	8 532
Parent seul, un enfant	12 945	12 527	12 631	12 528	12 722	12 643	12 402	11 811	11 266	10 800	10 375	9 778	9 844	9 564
Couple, deux enfants	18 969	18 658	18 665	18 768	18 993	18 843	18 481	17 735	16 360	16 409	15 715	14 715	15 005	14 521
NOUVELLE-ÉCOSSE														
Personne seule apte au travail	6 902	7 697	7 347	6 984	6 878	6 754	6 742	6 601	6 514	4 796	4 751	4 610	4 488	4 611
Personne handicapée		10 132	10 072	9 923	9 786	9 610	9 757	9 579	9 425	9 279	9 193	9 031	8 791	8 067
Parent seul, un enfant	11 952	12 315	12 230	12 081	12 079	11 861	12 029	11 806	11 616	11 436	11 140	10 700	10 304	9 284
Couple, deux enfants	14 387	15 666	14 976	14 470	14 483	14 268	14 243	13 944	14 962	15 153	14 696	13 486	13 195	13 474
NOUVEAU-BRUNSWICK														
Personne seule apte au travail	3 402	3 681	3 627	3 549	3 551	3 501	3 522	3 461	3 445	3 431	3 399	3 339	3 250	3 168
Personne handicapée		9 645	9 497	9 218	9 227	9 166	7 190	7 164	7 131	7 216	7 185	7 058	6 870	6 696
Parent seul, un enfant	10 217	9 980	9 827	9 606	9 674	9 701	10 100	10 594	10 530	10 657	10 648	10 460	10 180	9 922
Couple, deux enfants	11 053	10 797	10 617	10 515	10 855	10 882	11 278	11 860	11 782	12 091	12 159	11 944	11 622	11 328

TABLEAU 5A, PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS DE 2001

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
QUÉBEC														
Personne seule apte au travail	3 581	4 601	6 531	6 781	6 983	7 001	6 852	6 708	6 600	6 401	6 309	6 349	6 238	6 209
Personne handicapée		8 272	8 583	8 825	9 094	9 088	9 236	9 042	9 095	9 084	9 168	9 182	9 074	9 065
Parent seul, un enfant	12 049	11 179	11 915	10 901	12 376	12 886	13 165	12 888	12 681	12 012	11 613	11 110	10 558	10 351
Couple, deux enfants	15 573	14 599	14 290	14 706	15 203	15 650	15 444	15 120	14 876	14 116	13 617	12 840	12 298	12 041
ONTARIO														
Personne seule apte au travail	7 652	8 228	8 987	9 220	9 537	9 502	9 508	8 829	7 242	7 173	7 107	6 981	6 795	6 623
Personne handicapée		11 880	12 677	12 954	13 167	13 087	13 094	12 819	12 613	12 418	12 303	12 085	11 764	11 466
Parent seul, un enfant	13 706	14 767	16 553	16 956	17 262	17 230	17 242	15 994	13 134	12 955	12 508	11 879	11 381	10 861
Couple, deux enfants	17 060	18 635	21 719	22 119	22 596	22 531	22 340	20 595	16 971	16 741	16 036	15 041	14 277	13 452
MANITOBA [i]														
Personne seule apte au travail	7 593	7 879	7 984	7 886	8 045	7 912	7 365	7 220	6 677	5 796	5 743	5 641	5 491	5 352
Personne handicapée		8 567	8 459	8 316	10 224	9 205	9 133	8 940	8 797	7 925	7 852	7 797	7 631	7 438
Parent seul, un enfant	11 730	11 498	11 362	11 170	12 370	11 093	11 004	10 773	10 600	9 505	9 093	8 518	8 323	8 436
Couple, deux enfants	17 773	18 661	20 083	20 086	20 668	18 838	19 167	18 753	16 800	15 413	14 541	13 562	13 037	12 707
SASKATCHEWAN														
Personne seule apte au travail	6 356	6 362	6 220	6 033	6 262	6 589	6 578	6 440	6 336	5 709	5 674	5 839	5 797	5 772
Personne handicapée		10 367	10 042	9 653	9 565	9 472	9 456	9 257	9 372	8 379	8 380	8 601	8 473	8 424
Parent seul, un enfant	13 042	12 994	12 627	12 153	12 012	11 876	11 855	11 606	11 419	11 243	9 966	9 995	9 700	9 401
Couple, deux enfants	18 295	18 030	17 511	16 829	17 106	16 866	16 902	16 550	16 283	15 097	14 526	14 495	13 813	13 332

TABLEAU 5A, PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS DE 2001

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
ALBERTA														
Personne seule apte au travail	9 045	6 287	5 999	6 523	6 571	6 191	5 399	5 286	5 201	5 151	5 176	5 084	4 949	4 824
Personne handicapée		7 775	7 419	7 811	7 759	7 530	7 501	7 365	7 247	7 165	7 172	7 228	7 572	7 380
Parent seul, un enfant	13 243	11 789	11 248	11 803	11 771	11 298	10 497	10 277	10 110	10 037	9 854	9 569	9 201	8 741
Couple, deux enfants	19 690	17 369	16 573	18 268	18 286	17 606	16 527	16 347	16 084	15 911	15 522	14 739	14 233	13 425
COLOMBIE-BRITANNIQUE														
Personne seule apte au travail	6 460	7 090	7 249	7 133	7 349	7 371	7 554	7 420	6 744	6 640	6 579	6 462	6 342	6 251
Personne handicapée		9 783	10 122	9 888	10 317	10 384	10 626	10 439	10 271	10 112	10 019	9 841	9 659	9 522
Parent seul, un enfant	11 635	12 807	12 945	12 683	13 250	13 292	13 619	13 376	13 160	12 903	12 459	11 837	11 446	11 103
Couple, deux enfants	15 891	15 996	16 110	15 735	16 763	16 857	17 368	17 058	16 784	16 416	15 723	14 748	14 109	13 534
YUKON														
Personne seule apte au travail	7 676	9 269	9 381	9 226	9 198	9 032	9 016	8 827	8 685	11 853	11 744	11 536	11 230	12 045
Personne handicapée		10 369	10 430	10 220	10 176	9 993	9 975	10 504	10 335	13 478	13 353	13 117	12 769	13 545
Parent seul, un enfant	13 786	15 321	15 418	15 284	15 275	15 000	14 974	14 659	14 423	17 832	17 342	16 622	15 989	16 449
Couple, deux enfants	21 122	22 999	22 849	22 845	23 026	22 611	22 572	22 097	21 742	25 683	24 904	23 741	22 732	22 786
TERRITOIRES du NORD-OUEST [ii]														
Personne seule apte au travail						12 932	12 909	12 638	12 352	7 798	8 005	8 958	8 720	8 731
Personne handicapée						14 648	14 622	14 315	14 332	10 332	10 301	11 213	10 915	11 091
Parent seul, un enfant						21 924	21 885	21 425	20 981	18 363	18 164	19 099	18 401	17 824
Couple, deux enfants						25 946	25 942	25 396	24 856	24 618	24 640	25 056	24 012	23 021

TABLEAU 5A, PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS DE 2001														
	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
NUNAVUT														
Personne seule apte au travail												10 738	10 453	10 188
Personne handicapée												12 952	12 607	12 288
Parent seul, un enfant												27 099	26 189	25 290
Couple, deux enfants												32 048	30 818	29 567

[i] Certaines données relatives à la personne handicapée et au parent seul, un enfant pour la période de 1997 à 1999 peuvent être différentes de celles inscrites dans les versions précédentes du rapport de *Revenus de bien-être social* en raison du fait que les fonctionnaires manitobains nous ont fourni de nouvelles informations à cet égard.

[ii] Certaines données pour la période de 1997 à 1999 peuvent être différentes de celles inscrites dans les versions précédentes du rapport de *Revenus de bien-être social* en raison du fait que les fonctionnaires des Territoires du Nord-Ouest nous ont fourni de nouvelles informations à cet égard.

TABLEAU 5B, MODIFICATIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS				
	Changement (p. cent) 1986-2001	Changement (p. cent) 1991-2001	Changement (p. cent) 1999-2000	Changement (p. cent) 2000-2001
TERRE-NEUVE ET LABRADOR				
Personne seule apte au travail	-39,3	-35,7	39,5	82,9
Personne handicapée		-8,2	-1,5	-1,7
Parent seul, un enfant	-7,7	-6,6	-1,8	-1,7
Couple, deux enfants	-14,1	-9,2	-2,6	-1,7
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD				
Personne seule apte au travail	-39,9	-37,6	2,5	-1,8
Personne handicapée		-17,3	0,7	-2,1
Parent seul, un enfant	-26,1	-23,7	0,7	-2,8
Couple, deux enfants	-23,5	-22,6	2,0	-3,2
NOUVELLE-ÉCOSSE				
Personne seule apte au travail	-33,2	-34,0	-2,7	2,7
Personne handicapée		-18,7	-2,7	-8,2
Parent seul, un enfant	-22,3	-23,2	-3,7	-9,9
Couple, deux enfants	-6,3	-6,9	-2,2	2,1
NOUVEAU-BRUNSWICK				
Personne seule apte au travail	-6,9	-10,7	-2,7	-2,5
Personne handicapée		-27,4	-2,7	-2,5
Parent seul, un enfant	-2,9	3,3	-2,7	-2,5
Couple, deux enfants	2,5	7,7	-2,7	-2,5
QUÉBEC				
Personne seule apte au travail	73,4	-8,4	-1,8	-0,5
Personne handicapée		2,7	-1,2	-0,1
Parent seul, un enfant	-14,1	-5,0	-5,0	-2,0
Couple, deux enfants	-22.7	-18,1	-4,2	-2,1
ONTARIO				
Personne seule apte au travail	-13,5	-28,2	-2,7	-2,5
Personne handicapée		-11,5	-2,7	-2,5
Parent seul, un enfant	-20,8	-35,9	-4,2	-4,6
Couple, deux enfants	-21,1	-39,2	-5,1	-5,8

TABLEAU 5B, MODIFICATIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS				
	Changement (p. cent) 1986-2001	Changement (p. cent) 1991-2001	Changement (p. cent) 1999-2000	Changement (p. cent) 2000-2001
MANITOBA [i]				
Personne seule apte au travail	-26,8	-29,5	-2,7	-2,5
Personne handicapée		-10,6	-2,1	-2,5
Parent seul, un enfant	-28,1	-24,5	-2,3	1,4
Couple, deux enfants	-28,5	-36,7	-3,9	-2,5
SASKATCHEWAN				
Personne seule apte au travail	-9,2	-4,3	-0,7	-0,4
Personne handicapée		-12,7	-1,5	-0,6
Parent seul, un enfant	-27,9	-22,6	-3,0	-3,1
Couple, deux enfants	-27,1	-20,8	-4,7	-3,5
ALBERTA				
Personne seule apte au travail	-46,7	-26,0	-2,7	-2,5
Personne handicapée		-5,5	4,8	-2,5
Parent seul, un enfant	-34,0	-25,9	-3,8	-5,0
Couple, deux enfants	-31,8	-26,5	-3,4	-5,7
COLOMBIE-BRITANNIQUE				
Personne seule apte au travail	-3,2	-12,4	-1,9	-1,4
Personne handicapée		-3,7	-1,9	-1,4
Parent seul, un enfant	-4,6	-12,5	-3,3	-3,0
Couple, deux enfants	-14,8	-14,0	-4,3	-4,1
YUKON				
Personne seule apte au travail	56,9	30,6	-2,7	7,3
Personne handicapée		32,5	-2,7	6,1
Parent seul, un enfant	19,3	7,6	-3,8	2,9
Couple, deux enfants	7,9	-0,3	-4,3	0,2
TERRITOIRES DU NORD-OUEST [ii]				
Personne seule apte au travail			-2,7	0,1
Personne handicapée			-2,7	1,6
Parent seul, un enfant			-3,7	-3,1
Couple, deux enfants			-4,2	-4,1

TABLEAU 5B, MODIFICATIONS DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SOCIALE ACCORDÉES PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES, EN DOLLARS CONSTANTS				
	Changement (p. cent) 1986-2001	Changement (p. cent) 1991-2001	Changement (p. cent) 1999-2000	Changement (p. cent) 2000-2001
NUNAVUT				
Personne seule apte au travail			-2,7	-2,5
Personne handicapée			-2,7	-2,5
Parent seul, un enfant			-3,4	-3,4
Couple, deux enfants			-3,8	-4,1

[i] Certaines données relatives à la personne handicapée et au parent seul, un enfant pour la période de 1997 à 1999 peuvent être différentes de celles inscrites dans les versions précédentes du rapport de *Revenus de bien-être social* en raison du fait que les fonctionnaires manitobains nous ont fourni de nouvelles informations à cet égard.

[ii] Certaines données pour la période de 1997 à 1999 peuvent être différentes de celles inscrites dans les versions précédentes du rapport de *Revenus de bien-être social* en raison du fait que les fonctionnaires des Territoires du Nord-Ouest nous ont fourni de nouvelles informations à cet égard.

Au Yukon, les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont vu leur revenu bloqué entre 1999 et 2000. Les deux types de famille avec enfants ont subi une baisse de la contribution territoriale à leur revenu du fait que le supplément de la PFCE est récupéré. C'est un scénario différent entre 2000 et 2001, car tous on vu leur revenu augmenter, dû à une majoration des taux des services publics. Toutefois, l'augmentation pour les deux types de famille est faible, 2,9 p. cent et 0,2 p. cent pour les familles monoparentales et les couples respectivement, en raison de la récupération du supplément de la PFCE.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont vu, à l'instar du Yukon, leur revenu bloqué entre 1999 et 2000 et ont connu une légère augmentation entre 2000 et 2001, en raison d'une majoration des taux accordés pour la nourriture et le logement en septembre 2001. Les Territoires du Nord-Ouest récupèrent le supplément de la PFCE et n'ont pas accordé d'augmentation pour le logement pour les familles en 2001, ni accordé d'augmentation de ses propres prestations pour enfants. Par conséquent, le revenu des Territoires a diminué de 3,7 p. cent et de 4,2 p. cent pour les famillles monoparentales et les couples entre 1999 et 2000 et de 3,1 p. cent et de 4,1 p. cent respectivement entre 2000 et 2001.

Au Nunavut, les revenus des personnes seules aptes au travail et les personnes seules handicapées ont vu leur revenu stagner entre 1999 et 2001. Par ailleurs, le Nunavut, à l'exemple des Territoires du Nord-Ouest, récupère le supplément de la PFCE, ce qui a produit une variation négative des revenus des familles monoparentes et des couples pendant les deux périodes.

Au chapitre des revenus d'assistance sociale, la situation des dix dernières années n'est pas reluisante. Le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'assistance sociale a baissé partout au Canada pendant la majeure partie des années 90, et la même tendance se poursuit à l'aube des années 2000, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard en 2000, car dès 2001, l'ancienne tendance était de retour, et du Yukon en 2001, qui est le seul à avoir une augmentation des revenus provinciaux/territoriaux pour tous les types de familles en 2001.

La plupart des taux de prestation indiqués aux tableaux 5 ont atteint un sommet en 1986 ou en 1989 et baissent depuis, de façon plus ou moins régulière. En Alberta, par exemple, les prestations provinciales annuelles pour les personnes seules aptes au travail, exprimées en dollars constants de 2001, sont tombées de 9 045 $ en 1986 à 4 824 $ en 2001, ce qui représente une baisse de 46,7 p. cent.

La situation n'a pas du tout évolué de la même façon au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique : ces provinces ont atteint leur sommet dans la première moitié des années 90. Le résultat final a pourtant été le même qu'ailleurs, les prestations baissant de plus en plus à l'approche de la fin de la décennie.

Cependant, l'un des changements les plus néfastes apporté aux contributions provinciales et territoriales est l'effet de la PFCE sur les revenus des familles avec enfants obligées de vivre de l'assistance sociale. En instaurant la PFCE en 1998, le gouvernement fédéral a permis aux gouvernements provinciaux et territoriaux de récupérer le supplément en réduisant les paiements d'assistance sociale d'une somme équivalente. Cinq provinces font

exception à cette tendance. Ce sont d'une part Terre-Neuve et Labrador ainsi que le Nouveau-Brunswick qui remettent les augmentations aux familles depuis juillet 1998 déjà, et d'autre part, trois provinces qui ont récemment modifié leur approche face à la PFCE : la Nouvelle-Écosse depuis août 2001 ne récupère plus de supplément à aucune famille, le Manitoba depuis juillet 2000 récupérait moins que la valeur du supplément, et depuis juillet 2001 ne récupère aucun supplément en ce qui concerne les enfants de moins de sept ans, et le Québec, depuis juillet 2001, ne récupère plus le supplément de la PFCE auprès des bénéficiaires d'allocations familiales.

Les graphiques des pages qui suivent illustrent l'effet de la récupération sur le revenu total d'assistance sociale des familles monoparentales à un enfant et des couples à deux enfants. Nous avons calculé les revenus d'assistance sociale au fil du temps en indexant les montants sur le coût de la vie, comme nous l'avons fait pour les tableaux 5. Tous les revenus annuels sont exprimés en dollars de 2001. Nous avons séparé la part des revenus d'assistance sociale versée par la province ou le territoire et la part versée par le gouvernement fédéral. Chaque graphique comporte une barre blanche qui illustre la contribution de la province ou du territoire indiquée aux tableaux 5 et une barre noire qui montre la contribution fédérale, y compris la TPS, la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et son supplément.

La part fédérale des revenus d'assistance sociale a progressé chaque année en raison des montants plus élevés qu'accorde le gouvernement fédéral aux familles à faible revenu. Au 1er juillet 1998, les familles monoparentales à un enfant recevaient un supplément de 605 $ par année (50,42 $ par mois) et les couples avec deux enfants touchaient 1 010 $ par année (84,17 $ par mois). Au 1er juillet 1999, le supplément a été porté à 785 $ par année (65,42 $ par mois) pour les familles monoparentales et à 1 370 $ par année (114,17 $ par mois) pour les couples à deux enfants. Un an plus tard, le 1er juillet 2000, le gouvernement fédéral a de nouveau augmenté le supplément, qui a été fixé à 977 $ par année (81,42 $ par mois) pour les familles monoparentales et à 1 748 $ par année (145,67 $ par mois) pour les couples. Enfin, au 1er juillet 2001, le gouvernement fédéral a augmenté le supplément à 1 255 $ par année (104,58 $ par mois) pour les familles monoparentales et à 2 310 $ par année (192,50 $ par mois) pour les couples ayant deux enfants.

Ensemble, les barres blanches et noires illustrent le revenu total d'assistance sociale reçu par les familles monoparentales à un enfant et les couples à deux enfants depuis 1986, c'est-à-dire depuis que le Conseil national du bien-être social calcule les revenus d'assistance sociale. Ces graphiques montrent que, dans les provinces et les territoires où les gouvernements ont récupéré le supplément de la PFCE, le gouvernement fédéral fournit une part de plus en plus grande du revenu d'assistance sociale, qui n'a pourtant pas augmenté pour les familles avec enfants. À quelques exceptions près - soit la famille monoparentale au Manitoba en 2001, le couple en Nouvelle-Écosse en 2001, les deux types de familles au Yukon en 2001 et le couple à l'Île-du-Prince-Édouard en 2000 - la barre blanche indiquant la part du revenu versée par les provinces et les territoires diminue avec les années.

À Terre-Neuve et Labrador, le revenu total d'assistance sociale des familles monoparentales à un enfant était, en 2001, de 14 670 $, divisé comme suit : 11 704 $ de la province et 2 966 $ du gouvernement fédéral. Ce montant est très légèrement supérieur au

revenu total de 2000, 14 638 $, et presque identique au revenu total de 1999, 14 676 $, mais encore inférieur au sommet de 1992, soit 15 023 $. En 1992, le gouvernement fédéral n'avait versé que 1 977 $. Malgré la part fédérale accrue, les réductions et les gels dont les contributions provinciales ont fait l'objet au cours des années 90 ont fait passer le revenu total d'assistance sociale à un taux inférieur à celui de 1992. La hausse des contributions fédérales a eu pour effet d'accroître légèrement le revenu total, même si la province n'a jamais aussi peu versé depuis que le Conseil national du bien-être social suit l'évolution des revenus d'assistance sociale.

De leur côté, les couples à deux enfants disposaient d'un revenu annuel de 17 474 $, par rapport à 17 224 $ en 2000 et 17 198 $ en 1999. Presque toute l'augmentation est attribuable à la hausse du supplément fédéral de la PFCE. La prestation pour les enfants et la famille de Terre-Neuve et du Labrador, créée en août 1999 et n'ayant connu aucune augmentation depuis cette date, ne représente que 17 $ par mois pour une famille à un enfant et 43 $ pour un couple à deux enfants. Le revenu total d'assistance sociale de 2001, 17 474 $, est légèrement inférieur à celui de 1986, 17 835 $, sauf que le gouvernement fédéral avait versé 1 586 $ seulement en 1986, contre 2 966 $ en 2001. Terre-Neuve et Labrador contribue moins que jamais, et le gouvernement fédéral plus que jamais, au revenu d'assistance sociale des familles monoparentales.

Le Nouveau-Brunswick est la seule autre province avec Terre-Neuve et Labrador qui ne reprenait pas en 2000 les sommes fédérales accordées aux familles qui bénéficient de l'assistance sociale. A l'été 2001, trois autres provinces se sont ajoutées à ces premières. Inchangée depuis octobre 1997, la prestation fiscale pour enfants de Terre-Neuve et Labrador représente un montant supplémentaire de 21 $ par mois par enfant. La combinaison de ces deux mesures, ayant un impact opposé sur le revenu total, ajoutées à un coût de la vie supérieur en 2000 et en 2001 qu'en 1999, a provoqué une légère baisse du revenu d'assistance sociale depuis 1999 chez les familles monoparentales à un enfant, passant de 12 984 $ en 1999 à 12 900 $ en 2000, et s'établissant à 12 888 $ en 2001. Chez les couples, l'effet de l'augmentation des sommes fédérales a réussi à renverser la tendance à la baisse pendant les trois dernières années des prestations provinciales, puisque le revenu total d'assistance sociale est passé de 15 989 $ en 1999 à 16 033 $ en 2000 et à 16 206 $ en 2001. En dollars constants de 2001, la contribution du Nouveau-Brunswick au revenu des familles monoparentales est passée de 10 460 $ en 1999 à 9 922 $ en 2001, et sa contribution au revenu des couples est passée de 11 944 $ en 1999 à 11 328 $ en 2001.

Contrairement à la province de Terre-Neuve et du Labrador et de la province du Nouveau-Brunswick, qui ont choisi de ne pas récupérer le supplément de la PFCE, l'Île-du-Prince-Édouard a réduit ses paiements d'assistance sociale d'une somme équivalant au montant fédéral versé aux parents bénéficiaires de l'assistance sociale. La province a cependant introduit en 2000 deux allocations (une allocation au transport local et une autre pour les activités culturelles et récréatives des enfants) et a doublé une allocation pour enfants d'âge scolaire déjà existante, ce qui a amoindri l'effet de la récupération du supplément et a fait augmenter les revenus des deux types de familles, soit de 12 300 $ en 1999 à 12 562 $ en 2000 pour les familles monoparentales et de 18 760 $ en 1999 à 19 416 $ en 2000 pour les

couples. En 2001, par contre, le scénario est différent et le coût de la vie combiné à la continuation de la récupération du supplément sans nouvelle mesure ou augmentation des prestations existantes ont entraîné une diminution des revenus totaux d'assistance sociale. Par conséquent, le revenu d'assistance sociale des familles monoparentales à un enfant et des couples à deux enfants a reculé à l'Île-du-Prince-Édouard bien que le gouvernement fédéral ait injecté des milliards de dollars dans un système conçu pour les familles pauvres. Leur revenu respectif était de 12 562 $ en 2000 et de 12 530 $ en 2001; de 19 416 $ en 2000 et de 19 399 $ en 2001. Pour les deux types de famille, le revenu total d'assistance sociale a chuté par rapport au maximum atteint au début des années 90.

La Nouvelle-Écosse a effectué une réforme de son système en 2001, mais l'on pourra davantage évaluer ses effets dans notre rapport de l'an prochain. Jusqu'en août 2001, la Nouvelle-Écosse récupère le supplément de la PFCE et sept mois d'effet négatif de ce mécanisme ont beaucoup d'influence par rapport à cinq mois d'effet positif. La province se servait des fonds récupérés pour offrir sa propre prestation pour enfants, mais elle ne donnait pas aux familles monoparentales suffisamment d'argent pour compenser l'augmentation du coût de la vie, ni en 2000 ni au début de 2001, alors que chez les couples, elle a signifié une très légère augmentation de revenu total entre 1999 et 2000 et une faible augmentation entre 2000 et 2001. Alors que la contribution fédérale pour les familles monoparentales augmentait de 2 725 $ en 2000 à 2 967 $ en 2001, la contribution néo-écossaise diminuait de 10 304 $ à 9 284 $ entre 2000 et 2001. Pour les couples, les contributions des deux paliers gouvernementaux ont été augmentées en 2001. On s'attendrait à voir en 2002 une augmentation marquée des revenus totaux pour les deux types de famille.

Pour les deux mêmes types de famille au Québec, les graphiques illustrent le déclin continuel des revenus d'assistance sociale entre 1994 et 2000, malgré l'importante restructuration des prestations familiales dans la province, principalement parce que la province diminuait jusqu'à juillet 2000 ses allocations familiales d'un montant équivalent à l'augmentation du supplément de la PFCE. Ainsi, les revenus totaux de 2000, passant de 13 657 $ en 1999 à 13 287 $ en 2000, sont les plus bas atteints depuis 1991 pour les familles monoparentales, et ceux des couples sont les plus bas depuis 1989, passant de 16 885 $ en 1999 à 16 709 $ en 2000. Pendant ce temps, l'apport fédéral au revenu familial s'est accru. À partir de juillet 2000, Québec diminuait ses allocations d'un montant inférieur à l'augmentation du supplément, et à partir de juillet 2001, n'ajuste plus ses allocations à la baisse. En 2001, la contribution québécoise dans le revenu total est inférieure à celle de 2000, c'est-à-dire 10 351 $ comparativement à 10 558 $ pour les familles monoparentales et 12 041 $ comparativement à 12 298 $ pour les couples, mais la tendance sera probablement renversée dès l'an 2002.

Les graphiques de l'Ontario mettent en évidence l'impact considérable de la décision provinciale de réduire les revenus d'assistance sociale de 21,6 p. cent en octobre 1995. La part fédérale du revenu d'assistance sociale s'est mise à augmenter avec l'instauration de la PFCE, mais elle n'a pu compenser l'effet des réductions draconiennes effectuées par l'Ontario. La décision de récupérer le supplément de la PFCE empêche les familles bénéficiaires de l'assistance sociale de profiter des prestations supplémentaires pouvant être

offertes. Étant donné que les prestations ontariennes d'assistance sociale n'ont pas changé en 1999, ni en 2000 ou en 2001, l'effet du coût de la vie diminue d'autant plus le revenu total des familles ontariennes vivant de l'assistance sociale. Ainsi, de 2000 à 2001, le revenu total des familles monoparentales est passé de 14 115 $ à 13 828 $ et celui des couples ayant deux enfants, de 18 687 $ à 18 330 $. Là aussi, chaque barre noire du graphique s'étend d'année en année, parallèlement à l'augmentation de la contribution fédérale au revenu d'assistance sociale.

Les graphiques du Manitoba montrent que le revenu d'assistance sociale pour les deux types de famille a décliné au cours des années 90. Il a atteint un sommet en 1992 pour les familles monoparentales et les couples à deux enfants, soit 14 304 $ et 23 714 $ respectivement. Depuis, le revenu des couples ayant deux enfants n'a cessé de diminuer, bien que la contribution fédérale soit maintenant plus élevée que jamais, alors que celui des familles monoparentales a diminué jusqu'en 1999, pour recommencer à augmenter en 2000 et en 2001. Le revenu total de ces dernières est passé de 17 607 $ en 1999 à 17 448 $ en 2000 et finalement à 17 396 $ en 2001. La tendance s'est mise à changer en 2000, parce que le Manitoba a décidé de changer sa façon de traiter le supplément de la PFCE. Avant juillet 2000, la province récupérait la totalité du supplément, puis à partir du 1er juillet 2000, elle a récupéré la valeur non augmentée du supplément (par exemple, le supplément est passé de 65,42 $ à 81,42 $ en juillet 2000, mais le Manitoba a continué à récupérer 65,42 $). Enfin, à partir du 1er août 2001, le Manitoba a complètement cessé de récupérer le supplément pour les enfants de moins de sept ans, mais a maintenu la récupération partielle pour les enfants de sept ans et plus. En conclusion, bien que la contribution fédérale a considérablement augmenté pour les couples entre 1999 et 2001, celle de la province a diminué par l'effet du coût de la vie ajouté à la récupération continue d'une partie importante du supplément. Le revenu total est passé de 17 607 $ en 1999 à 17 448 $ en 2000 et à 17 396 $ en 2001.

La Saskatchewan récupère le supplément de la PFCE en réduisant sa propre prestation pour enfants d'un montant équivalant au supplément fédéral. Cette mesure, combinée à l'effet de l'inflation, a fait légèrement baisser la valeur des revenus d'assistance sociale en 2000 et encore en 2001. Pour les familles monoparentales, les revenus totaux équivalent à 12 518 $ en 1999, à 12 414 $ en 2000 et enfin à 12 367 $ en 2001. Les revenus des couples avec enfants ont suivi la même tendance à la baisse, passant de 18 540 $ en 1999 à 18 224 $ en 2000 et à 18 210 $ en 2001. Pour ces deux types de famille, les revenus d'assistance sociale ont considérablement baissé en Saskatchewan depuis 1986, année où le Conseil national du bien-être social a commencé à enregistrer des données à ce sujet. En 1986, les familles monoparentales recevaient 14 628 $ et les couples avec enfants, 21 467 $. Malgré que les revenus d'assistance sociale aient subi une baisse marquée pendant cette période, le gouvernement fédéral n'a jamais versé directement autant d'argent aux familles bénéficiaires de l'assistance sociale.

Pour l'Alberta, les graphiques montrent que les revenus d'assistance sociale ont diminué depuis 1986. Cette année-là, les familles monoparentales touchaient 14 711 $ et les couples à deux enfants, 23 001 $. À la suite d'une série de réformes provinciales dans le secteur de l'assistance sociale, les revenus de ces familles ont diminué au cours des années 90, pour

augmenter en 1998 et recommencer à diminuer jusqu'en 2001. L'Alberta récupère le supplément de la PFCE, en plus de n'avoir pas augmenté à ses prestations d'assistance sociale depuis 1999, ce qui a entraîné une diminution continuelle de sa contribution au revenu des familles monoparentales et des couples avec enfants représentée par les barres blanches dans les graphiques. L'allongement des barres noires illustre bien l'augmentation de la part fédérale, mais celle-ci ne peut pas complètement compenser pour les récupérations de la province. Ainsi, les familles monoparentales recevaient 11 990 $ en 1999, 11 827 $ en 2000 et 11 619 $ en 2001, tandis que les couples avaient un revenu de 18 887 $ en 1999, de 18 743 $ en 2000 et de 18 395 $ en 2001. À la suite des résultats de l'examen des programmes et soutiens que le ministère albertain des Ressources humaines et de l'Emploi a coordonné en 2001, le ministre devrait recommander au cours de 2002 des changements dans ses programmes. Le Conseil national du bien-être social examinera avec beaucoup d'attention toutes les nouvelles mesures et espère que la contribution provinciale sera bonifiée pour le mieux-être des familles vivant d'assistance sociale.

En Colombie-Britannique, le total des revenus d'assistance sociale pour les familles avec enfants recule régulièrement depuis 1994. Cette situation est attribuable à la fois aux petites réductions et aux gels des prestations d'assistance sociale avant 2000 et en 2001 et à la récupération du supplément de la PFCE. En 2000, une légère augmentation des prestations n'a même pas réussi à renverser la tendance de diminution de la contribution provinciale au revenu total des personnes vivant d'assistance sociale. La province a mis sur pied son propre ensemble de prestations pour enfants, mais les nouvelles prestations familiales n'ont jamais été assez élevées pour compenser les autres décisions prises en matière d'assistance sociale. Le revenu d'assistance sociale, qui était de 15 601 $ en 1994 pour les familles monoparentales, est tombé à 14 646 $ en 1998 et a diminué jusqu'en 2001 où il s'établit à 14 069 $. Pour les couples à deux enfants, il était de 20 392 $ en 1994, mais est descendu à 19 106 $ en 1999 et s'est encore effrité en 2000 et en 2001 pour passer à 18 412 $.

Le Yukon récupère lui aussi le supplément de la PFCE. Les graphiques indiquent une hausse des revenus d'assistance sociale entre 1996 et 1997, mais elle est due à un changement dans la façon dont le territoire a déclaré le coût des services publics pour les besoins du présent rapport, et non à une augmentation véritable des paiements d'assistance sociale. Depuis, à l'exception de 2001, le coût de la vie a grugé la valeur des revenus, et la récupération du supplément a eu pour effet d'accroître la proportion des revenus qui est en réalité versée par le gouvernement fédéral plutôt que par le territoire. En 2001, une augmentation importante des taux associés aux services publics a permis une augmentation de la contribution du Yukon au revenu total, et ce pour les deux types de familles. Les familles monoparentales ont touché un revenu d'assistance sociale de 19 530 $ en 1998 et de seulement 18 728 $ en 2000, mais de 19 416 $ en 2001. Les couples à deux enfants, quant à eux, ont reçu 28 287 $ en 1998 et 27 143 $ en 2000 et finalement 27 664 $ en 2001.

Les Territoires du Nord-Ouest récupèrent le supplément de la PFCE et n'ont pas augmenté leurs paiements d'assistance sociale en 2000, mais l'ont fait en 2001. Il en résulte dans un premier temps que le revenu d'assistance sociale pour les familles monoparentales et celui pour les couples avec enfants ont baissé proportionnellement à l'augmentation du coût

de la vie entre 1999 et 2000. Il en résulte dans un deuxième temps que le revenu d'assistance sociale pour ces deux types de famille a baissé à un rythme moins grand que le coût de la vie, et est passé de 21 139 $ en 2000 à 20 790 $ en 2001 pour les familles monoparentales, et de 28 423 $ en 2000 à 27 899 $ en 2001 pour les couples avec enfants. Enfin, depuis trois ans, la contribution territoriale n'a cessé de diminuer, passant de 19 099 $ en 1999 à 17 824 $ en 2001, alors que la contribution fédérale n'a cessé d'augmenter.

Comme les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut récupère le supplément de la PFCE, mais contrairement aux Territoires, le Nunavut n'a pas fait augmenter ses paiements d'assistance sociale, ni en 2000, ni en 2001. Ces deux facteurs ajoutés à une augmentation du coût de la vie de 2,7 p. cent en 2000 et de 2,6 p. cent en 2001, a signifié que le niveau de vie de ces familles a chuté en 2000 et encore plus en 2001 pour les familles biparentales. La contribution du Nunavut au revenu des ces personnes n'a cessé de diminuer, passant de 32 048 $ en 1999 à 29 567 $ en 2001 alors que celle du fédéral n'a cessé d'augmenter, passant de 4 045 $ en 1999 à 4 878 $ en 2001.

FIGURE 2, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL, FAMILLES AVEC ENFANTS

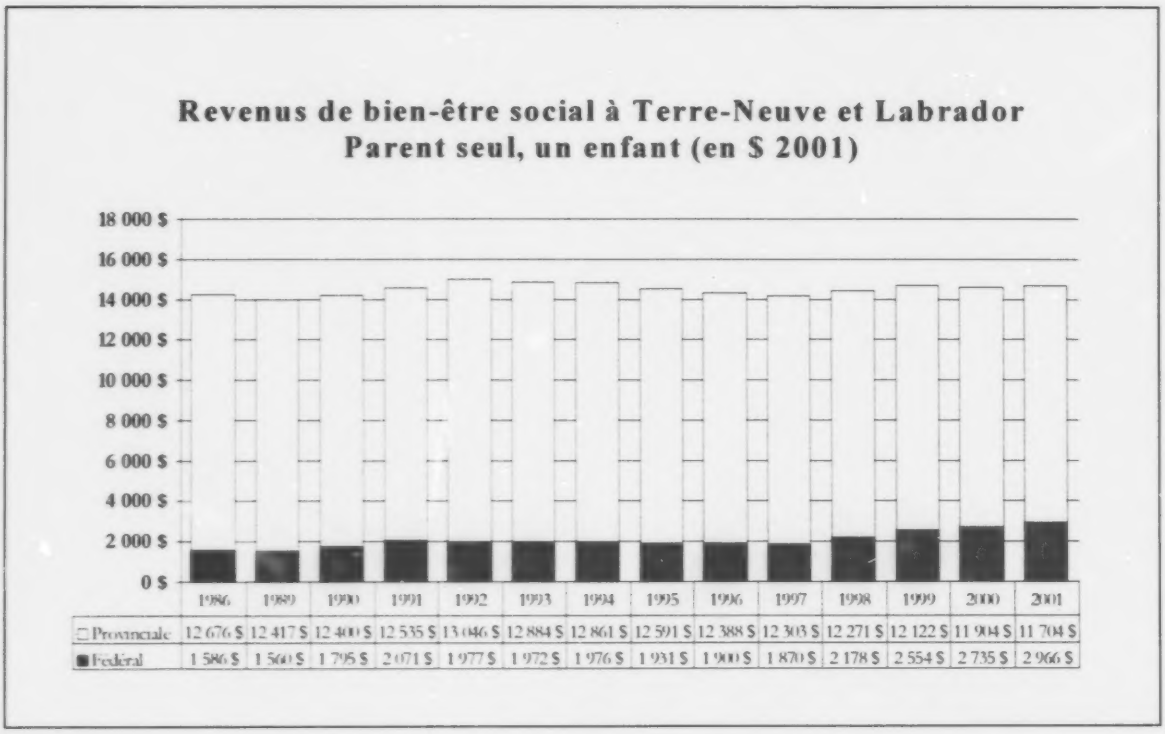

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	12 676 $	12 417 $	12 400 $	12 535 $	13 046 $	12 884 $	12 861 $	12 591 $	12 388 $	12 303 $	12 271 $	12 122 $	11 904 $	11 704 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 795 $	2 071 $	1 977 $	1 972 $	1 976 $	1 931 $	1 900 $	1 870 $	2 178 $	2 554 $	2 735 $	2 966 $

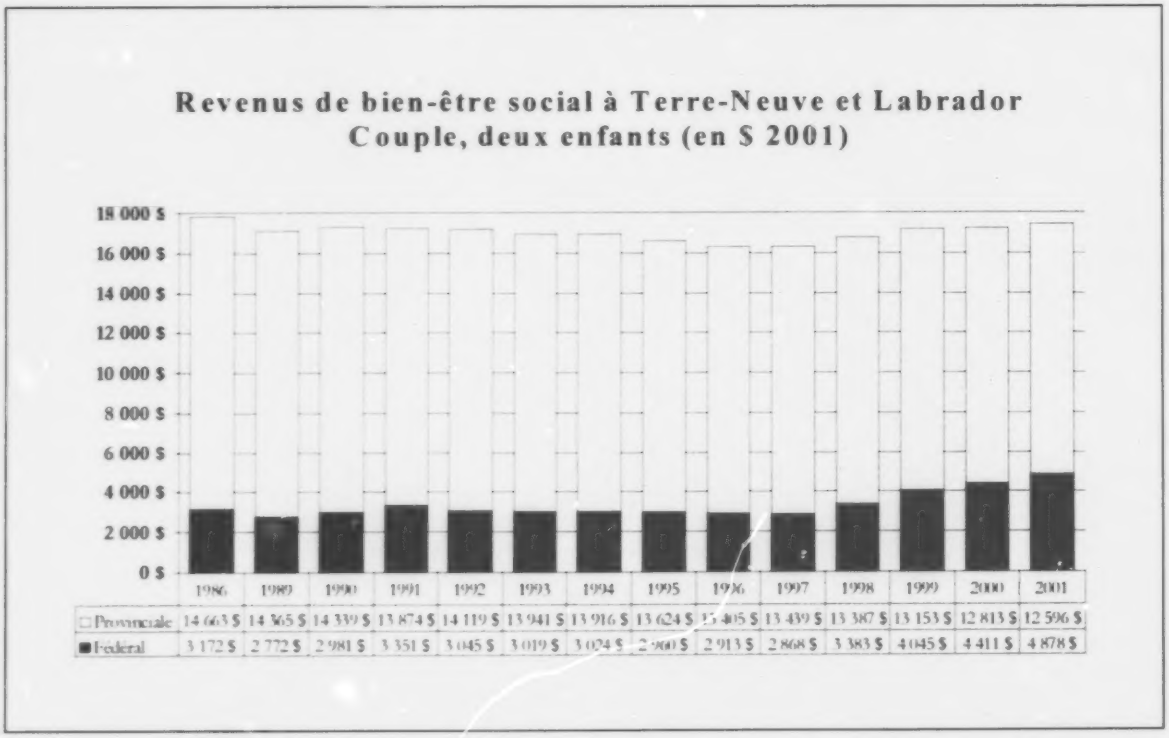

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	14 663 $	14 365 $	14 339 $	13 874 $	14 119 $	13 941 $	13 916 $	13 624 $	13 405 $	13 439 $	13 387 $	13 153 $	12 813 $	12 596 $
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social à l'Î-P.-É.
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

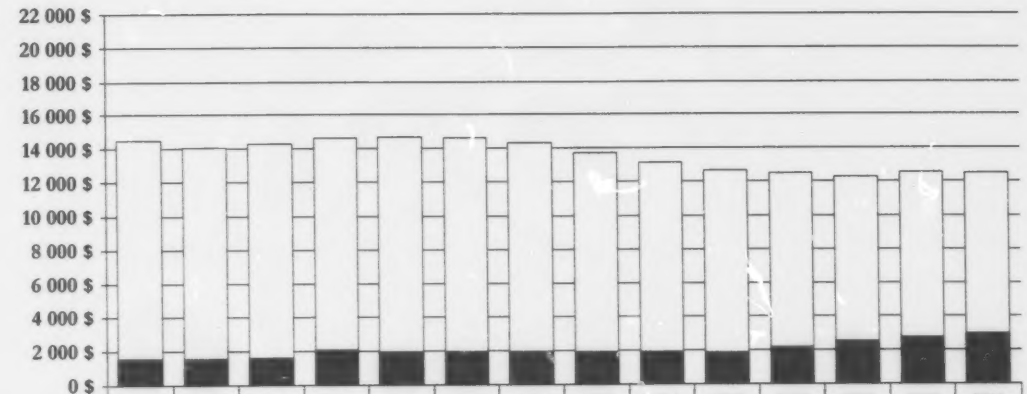

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	12 945 $	12 527 $	12 631 $	12 528 $	12 722 $	12 643 $	12 402 $	11 811 $	11 266 $	10 800 $	10 375 $	9 778 $	9 844 $	9 564 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 646 $	2 074 $	1 979 $	1 969 $	1 971 $	1 924 $	1 888 $	1 852 $	2 153 $	2 523 $	2 718 $	2 966 $

Revenus de bien-être social à l'Î-P.-É.
Couple, deux enfants (en $ 2001)

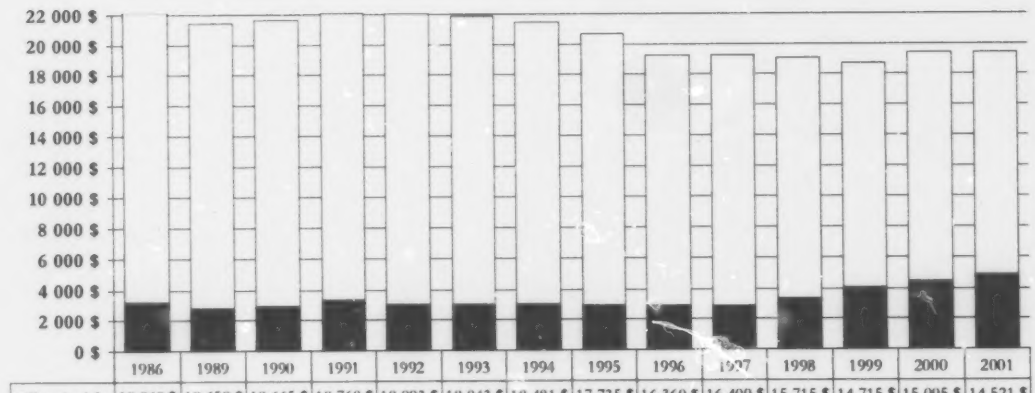

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	18 969 $	18 658 $	18 665 $	18 768 $	18 993 $	18 843 $	18 481 $	17 735 $	16 360 $	16 409 $	15 715 $	14 715 $	15 005 $	14 521 $
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social à N.-É.
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

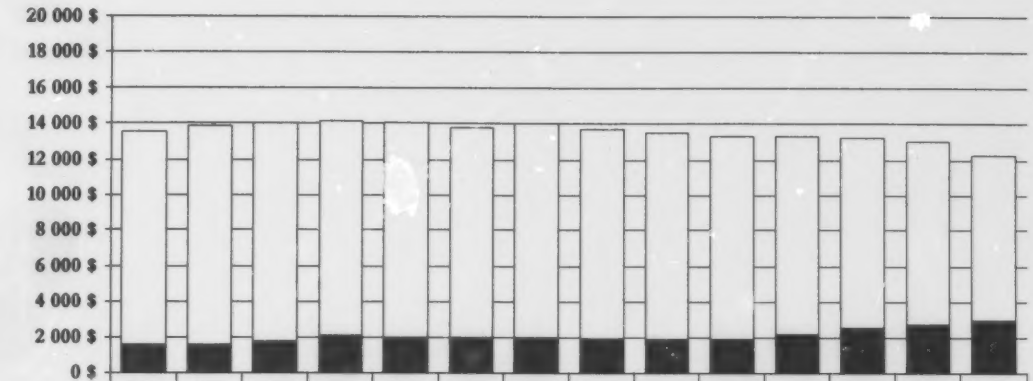

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	11 952 $	12 315 $	12 230 $	12 081 $	12 079 $	11 861 $	12 029 $	11 806 $	11 616 $	11 436 $	11 140 $	10 700 $	10 304 $	9 284 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 794 $	2 069 $	1 971 $	1 958 $	1 957 $	1 913 $	1 884 $	1 855 $	2 163 $	2 536 $	2 725 $	2 967 $

Revenus de bien-être social à N.-É.
Couple, deux enfants (en $ 2001)

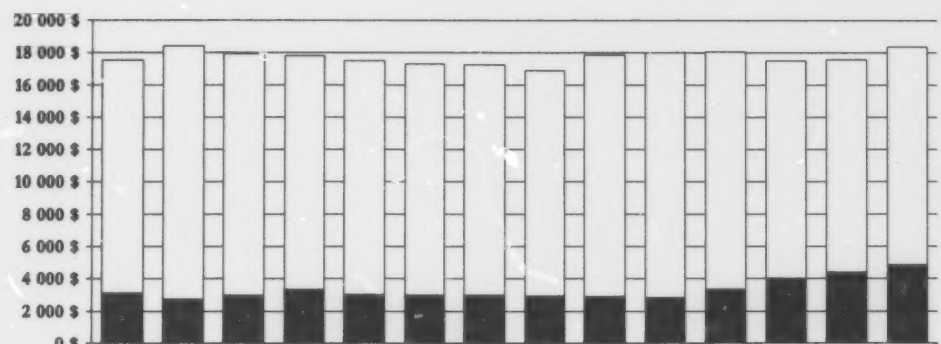

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	14 387 $	15 666 $	14 976 $	14 470 $	14 483 $	14 268 $	14 243 $	13 944 $	14 962 $	15 153 $	14 696 $	13 486 $	13 195 $	13 474 $
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au N.-B.
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

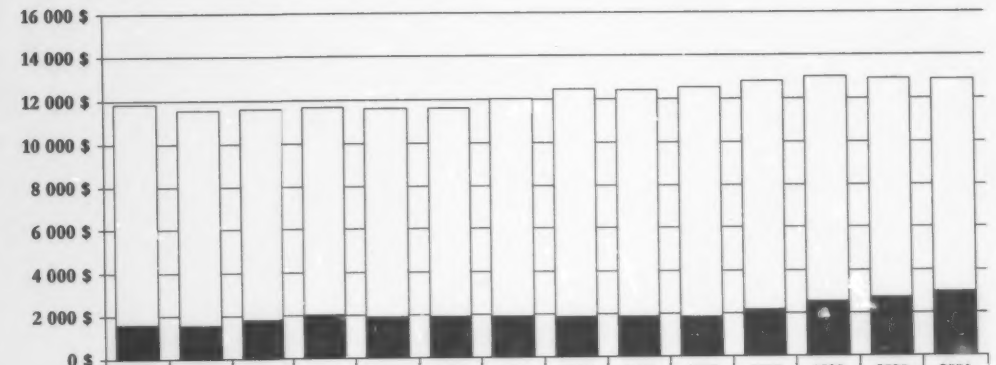

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	10 217 $	9 980 $	9 827 $	9 606 $	9 674 $	9 701 $	10 100 $	10 594 $	10 530 $	10 657 $	10 648 $	10 460 $	10 180 $	9 922 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 783 $	2 036 $	1 925 $	1 911 $	1 912 $	1 873 $	1 854 $	1 833 $	2 144 $	2 524 $	2 720 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au N.-B.
Couple, deux enfants (en $ 2001)

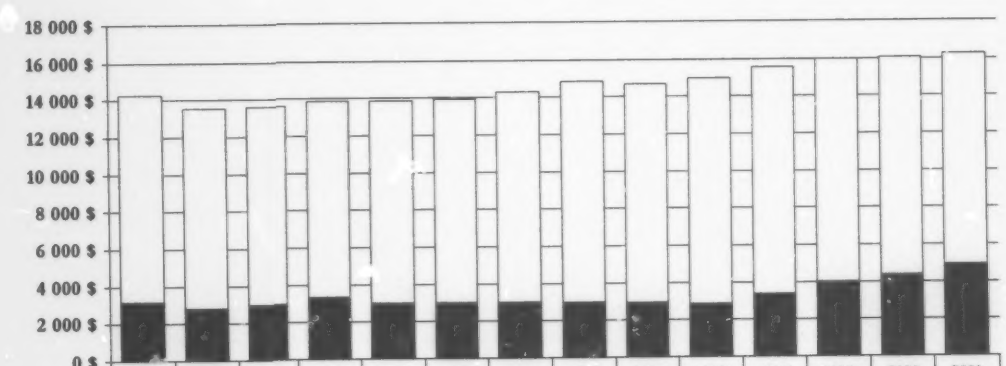

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	11 053 $	10 797 $	10 67 $	10 515 $	10 855 $	10 882 $	11 278 $	11 860 $	11 782 $	12 091 $	12 159 $	11 944 $	11 622 $	11 328 $
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 98 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au Québec
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

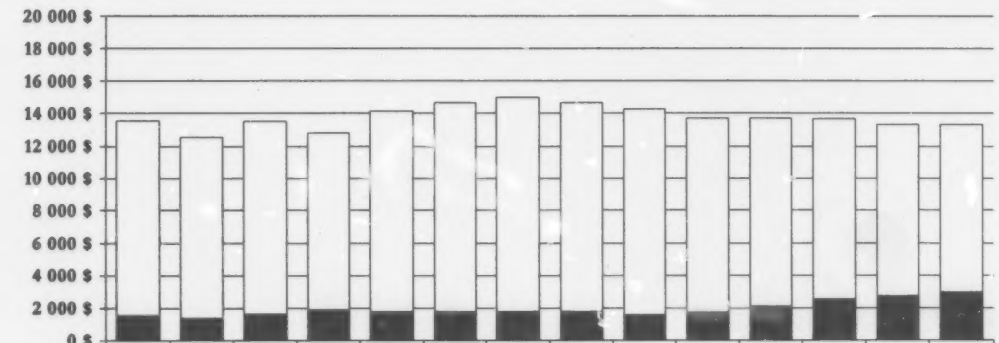

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	12 049 $	11 179 $	11 915 $	10 901 $	12 376 $	12 88[illegible]	13 165 $	12 888 $	12 681 $	12 012 $	11 613 $	11 110 $	10 558 $	10 351 $
■ Fédéral	1 529 $	1 374 $	1 609 $	1 869 $	1 787 $	1 781 $	1 791 $	1 763 $	1 574 $	1 710 $	2 098 $	2 547 $	2 729 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au Québec
Couple, deux enfants (en $ 2001)

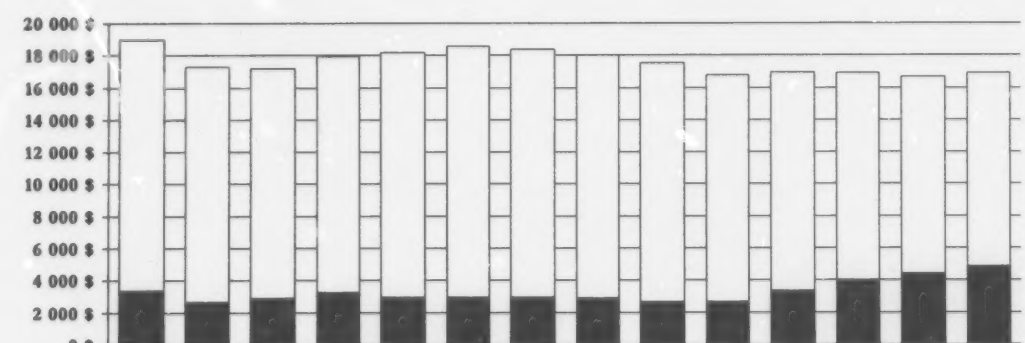

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	15 573 $	14 599 $	14 290 $	14 706 $	15 203 $	15 650 $	15 444 $	15 120 $	14 876 $	14 116 $	13 617 $	12 840 $	12 298 $	12 041 $
■ Fédéral	3 424 $	2 689 $	2 900 $	3 273 $	2 966 $	2 941 $	2 947 $	2 884 $	2 706 $	2 682 $	3 347 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social en Ontario
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

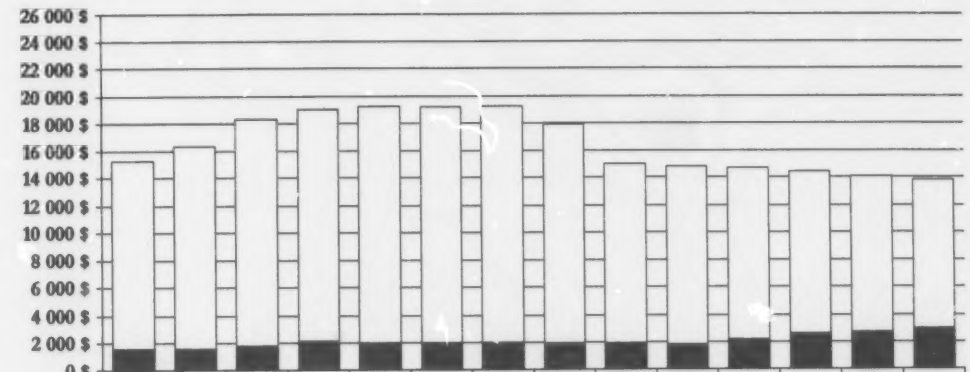

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	13 706 $	14 767 $	16 553 $	16 956 $	17 262 $	17 230 $	17 242 $	15 994 $	13 134 $	12 955 $	12 508 $	11 879 $	11 381 $	10 861 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 802 $	2 088 $	1 992 $	1 977 $	1 983 $	1 940 $	1 910 $	1 879 $	2 185 $	2 557 $	2 734 $	2 967 $

Revenus de bien-être social en Ontario
Couple, deux enfants (en $ 2001)

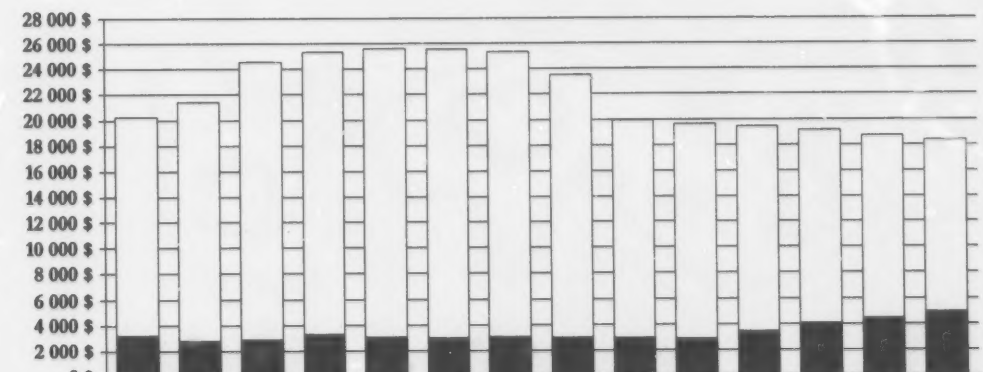

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	17 060 $	18 635 $	21 719 $	22 119 $	22 596 $	22 531 $	22 340 $	20 595 $	16 971 $	16 741 $	16 036 $	15 041 $	14 277 $	13 452 $
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 874 $	3 283 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 961 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au Manitoba
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

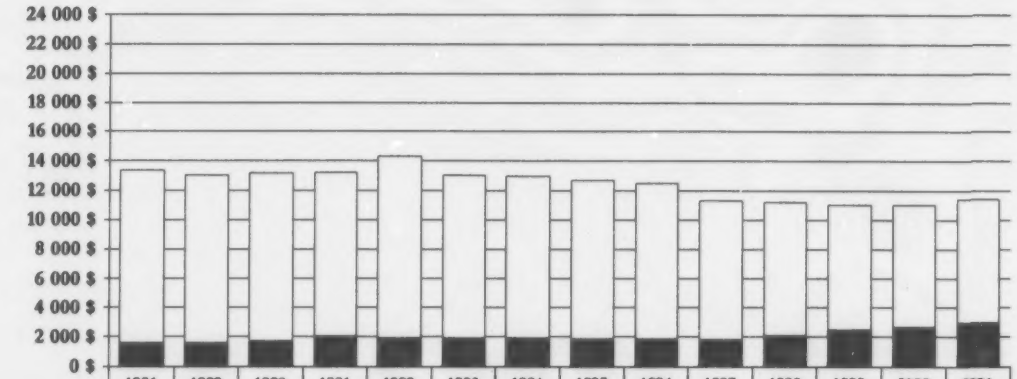

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	11 730 $	11 498 $	11 362 $	11 170 $	12 370 $	11 093 $	11 004 $	10 773 $	10 600 $	9 505 $	9 093 $	8 518 $	8 323 $	8 436 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 785 $	2 041 $	1 934 $	1 932 $	1 942 $	1 895 $	1 865 $	1 828 $	2 126 $	2 497 $	2 705 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au Manitoba
Couple, deux enfants (en $ 2001)

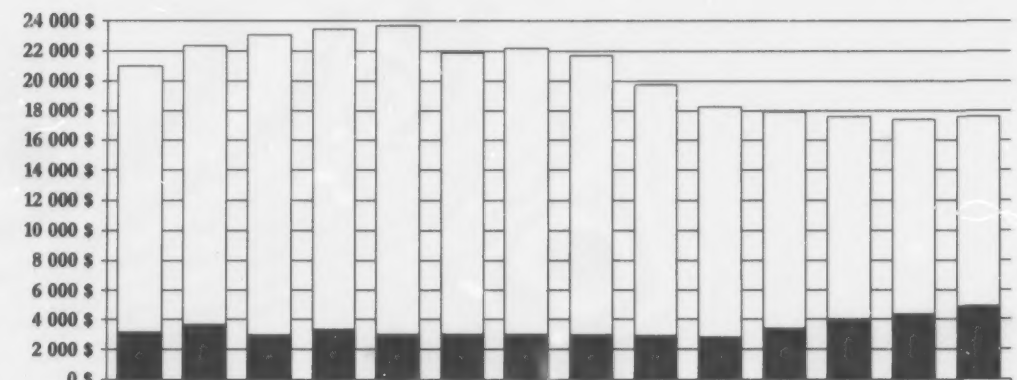

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	17 773 $	18 661 $	20 083 $	20 086 $	20 668 $	18 838 $	19 167 $	18 753 $	16 800 $	15 413 $	14 541 $	13 562 $	13 037 $	12 707 $
■ Fédéral	3 172 $	3 715 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 961 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social en Saskatchewan
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

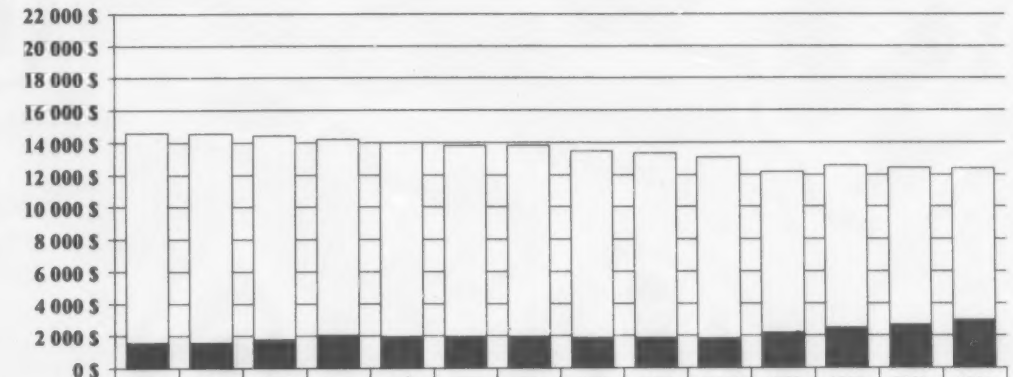

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	13 042	12 994	12 627	12 153	12 012	11 876	11 855	11 606	11 419	11 243	9 966 $	9 995 $	9 700 $	9 401 $
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 798 $	2 076 $	1 976 $	1 958 $	1 956 $	1 911 $	1 881 $	1 851 $	2 159 $	2 523 $	2 714 $	2 966 $

Revenus de bien-être social en Saskatchewan
Couple, deux enfants (en $ 2001)

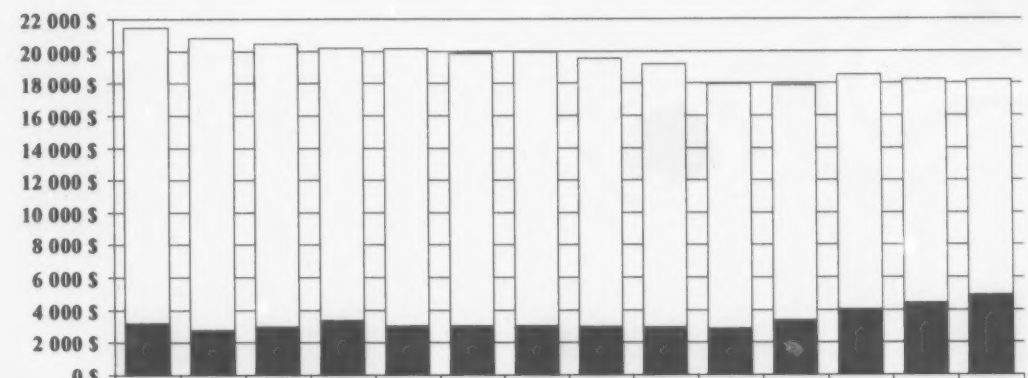

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	18 295	18 030	17 511	16 829	17 106	16 866	16 902	16 550	16 283	15 097	14 526	14 495	13 813	13 332
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 961 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social en Alberta
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

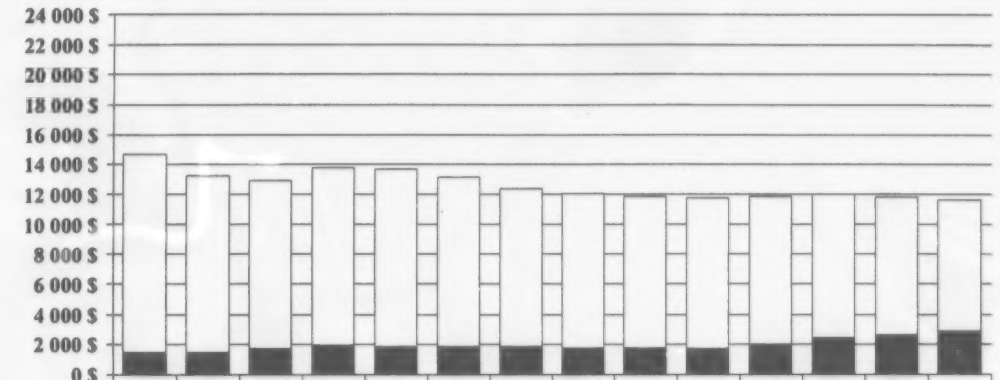

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	13 243	11 789	11 248	11 803	11 771	11 298	10 497	10 277	10 110	10 037	9 854 $	9 569 $	9 202 $	8 741 $
■ Fédéral	1 468 $	1 452 $	1 686 $	1 955 $	1 856 $	1 851 $	1 849 $	1 798 $	1 762 $	1 734 $	2 043 $	2 420 $	2 625 $	2 878 $

Revenus de bien-être social en Alberta
Couple, deux enfants (en $ 2001)

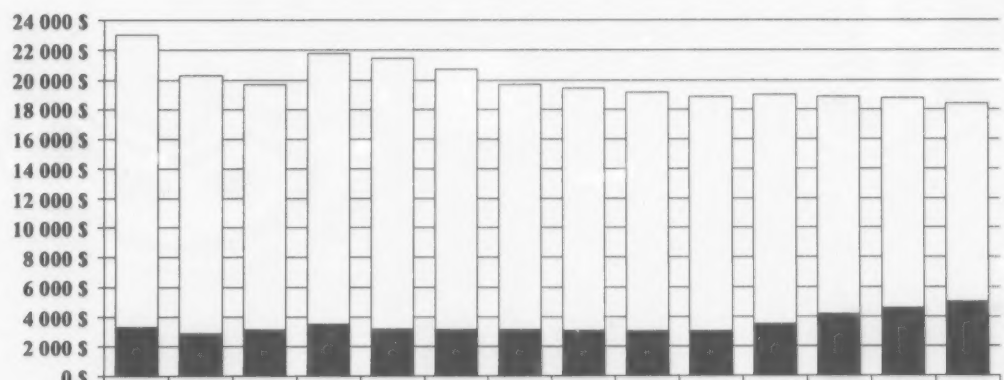

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	19 690	17 369	16 573	18 268	18 286	17 606	16 527	16 347	16 084	15 911	15 522	14 739	14 233	13 425
■ Fédéral	3 311 $	2 882 $	3 090 $	3 458 $	3 152 $	3 125 $	3 133 $	3 069 $	3 020 $	2 973 $	3 487 $	4 148 $	4 510 $	4 970 $

Revenus de bien-être social en C.-B.
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

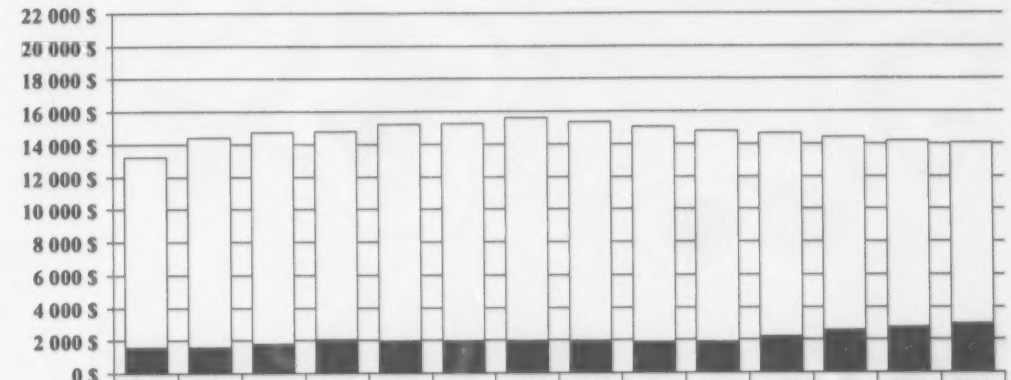

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	11 635	12 807	12 945	12 683	13 250	13 292	13 619	13 376	13 160	12 903	12 459	11 837	11 446	11 103
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 797 $	2 079 $	1 983 $	1 975 $	1 982 $	1 940 $	1 910 $	1 880 $	2 187 $	2 561 $	2 737 $	2 966 $

Revenus de bien-être social en C.-B.
Couple, deux enfants (en $ 2001)

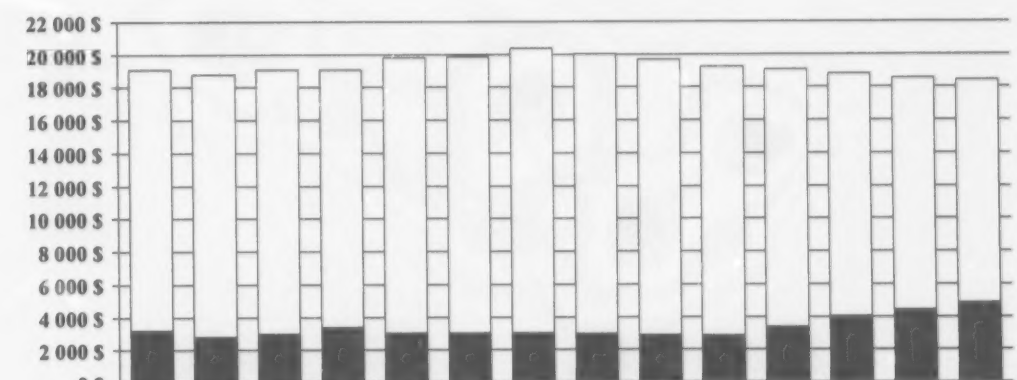

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	15 891	15 996	16 110	15 735	16 763	16 857	17 368	17 058	16 784	16 416	15 723	14 748	14 109	13 534
■ Fédéral	3 172 $	2 772 $	2 981 $	3 351 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au Yukon
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

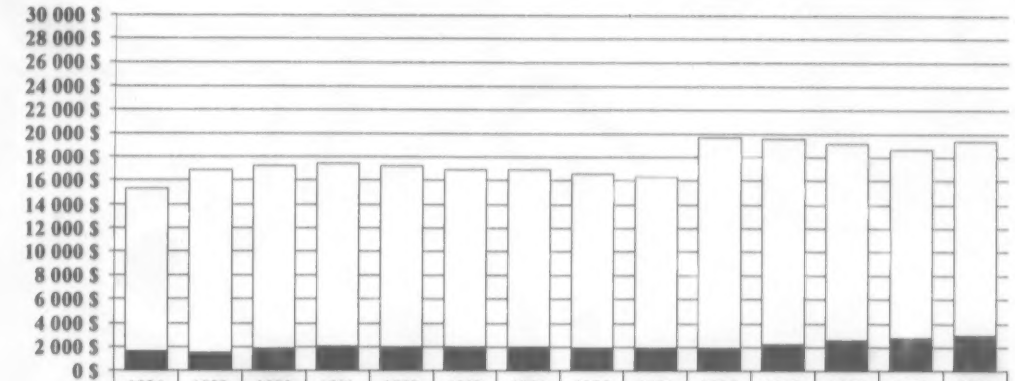

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	13 786	15 321	15 418	15 284	15 275	15 000	14 974	14 659	14 423	17 832	17 342	16 622	15 989	16 449
■ Fédéral	1 586 $	1 560 $	1 802 $	2 088 $	1 992 $	1 977 $	1 983 $	1 941 $	1 910 $	1 880 $	2 187 $	2 562 $	2 738 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au Yukon
Couple, deux enfants (en $ 2001)

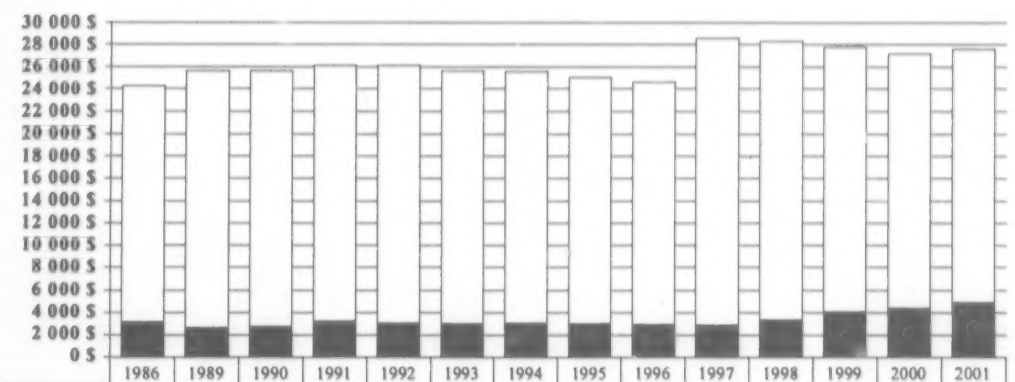

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
□ Provinciale	21 122	22 999	22 849	22 845	23 026	22 611	22 572	22 097	21 742	25 683	24 904	23 741	22 732	22 786
■ Fédéral	3 172 $	2 618 $	2 788 $	3 221 $	3 045 $	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 868 $	3 383 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au T.N.-O.
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

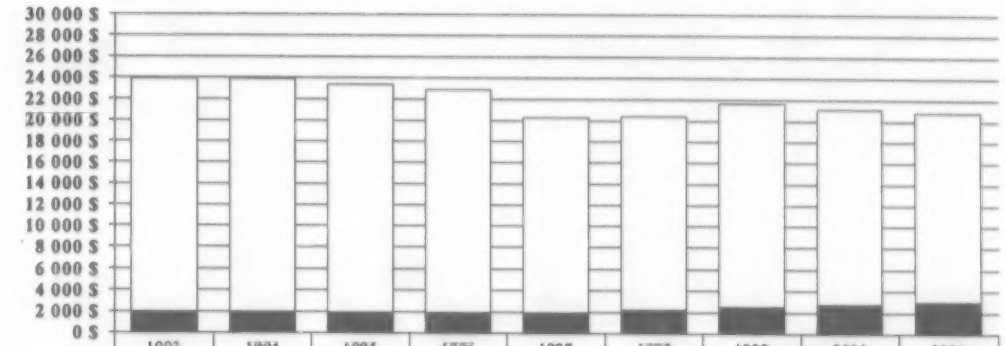

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Provinciale	21 924 $	21 885 $	21 425 $	20 981 $	18 363 $	18 164 $	19 099 $	18 401 $	17 824 $
Fédéral	1 978 $	1 983 $	1 941 $	1 910 $	1 880 $	2 187 $	2 562 $	2 738 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au T.N.-O.
Couple, deux enfants (en $ 2001)

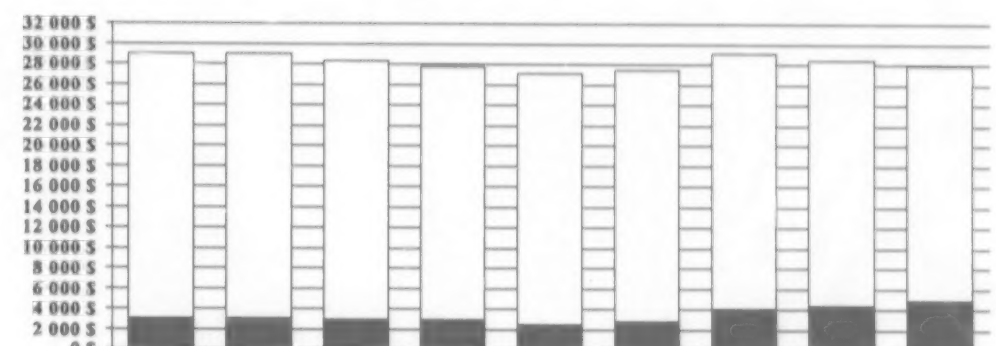

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Provinciale	25 946 $	25 942 $	25 396 $	24 856 $	24 618 $	24 640 $	25 056 $	24 012 $	23 021 $
Fédéral	3 019 $	3 024 $	2 960 $	2 913 $	2 487 $	2 778 $	4 045 $	4 411 $	4 878 $

Revenus de bien-être social au Nunavut
Parent seul, un enfant (en $ 2001)

	1999	2000	2001
Provinciale	27 099 $	26 189 $	25 290 $
Fédéral	2 562 $	2 738 $	2 967 $

Revenus de bien-être social au Nunavut
Couple, deux enfants (en $ 2001)

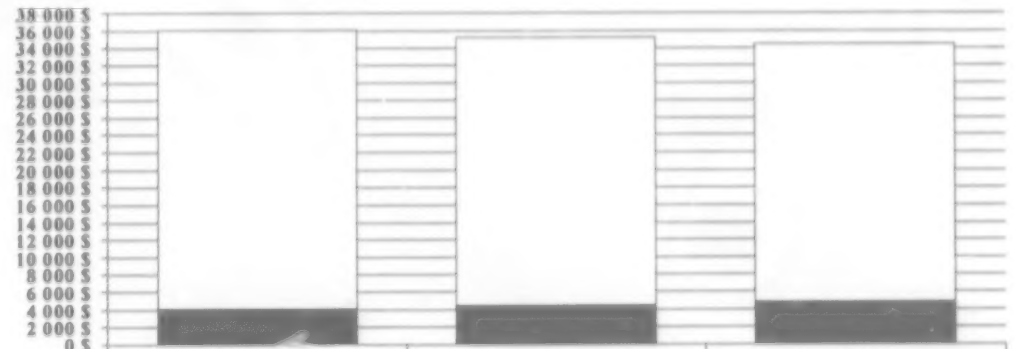

	1999	2000	2001
Provinciale	32 048 $	30 818 $	29 567 $
Fédéral	4 045 $	4 411 $	4 878 $

REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL ET PAUVRETÉ

Depuis que le Conseil national du bien-être social étudie les prestations sociales, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont souvent apporté des modifications à leurs programmes d'assistance sociale. Le tableau 6 illustre les répercussions de ces modifications sur la suffisance des revenus de bien-être social entre 1986 et 2001. À cette fin, nous avons utilisé le revenu total des assistés sociaux, y compris l'aide accordée par les gouvernements provinciaux, les prestations fiscales fédérales et provinciales pour enfants, les crédits pour la TPS et les crédits d'impôt provinciaux. Pour chaque année, les revenus sont indiqués sous forme de pourcentage du seuil de pauvreté, ce qui fait en sorte que la comparaison tient compte de facteurs tels que la taille des familles et des collectivités et permet de faire des comparaisons entre les provinces.

Les territoires sont exclus du tableau, parce qu'ils sont exclus de l'étude effectuée par Statistique Canada pour établir les seuils de faible revenu. Le Conseil national du bien-être social n'incluait pas les personnes seules handicapées dans ses premiers calculs des revenus de bien-être social en 1986, de sorte que les chiffres les visant commencent en 1989.

Les deux dernières colonnes révèlent que, entre 1999 et 2000, d'une part, le niveau de vie des assistés sociaux s'est amélioré dans sept cas sur dix, mais partiellement toutefois, c'est-à-dire qu'il arrive qu'un seul type de ménage par province ait connu une amélioration de sa situation. D'autre part, entre 2000 et 2001, le niveau de vie des assistés sociaux s'est amélioré dans cinq cas seulement.

Les revenus de bien-être social des familles de Terre-Neuve et Labrador ainsi que du Nouveau-Brunswick se sont rapprochés du seuil de pauvreté. Cette situation s'explique du fait que les deux provinces ont permis à toutes les familles avec enfants de conserver le supplément de PFCE versé par le gouvernement fédéral, alors que toutes les autres provinces et les territoires enlevaient cette somme aux familles bénéficiaires. En ce qui concerne les personnes seules aptes au travail, leur niveau de vie s'est beaucoup amélioré du fait d'une réforme qui a considérablement augmenté les prestations d'assistance sociale aux personnes seules aptes au travail et âgées de plus de 29 ans.

Pour les trois provinces qui ont modifié leur approche face à la Prestation au cours de 2001 - soit le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et le Québec, nous pouvons observer que le niveau de vie s'est amélioré de l'ordre de un p. cent en moyenne pour les familles touchées entre 2000 et 2001, même si le changement bénéfique n'a été mis en vigueur qu'à la moitié de l'année. L'exception est la famille monoparentale en Nouvelle-Écosse, où avant la réforme d'août 2001, des taux d'assistance sociale par intérim étaient appliqués qui étaient inférieurs aux taux utilisés en 2000. L'évaluation de la situation en 2002 devrait montrer une nette amélioration entre 2001 et 2002. De plus, la personne seule apte au travail en Nouvelle-Écosse a vu son niveau de vie augmenter en 2001, parce que le nouveau régime lui octroie quelques centaines de dollars de plus, ce qui a un grand impact sur un si faible revenu, soit 4 817 $ en 2001.

À l'Île-du-Prince-Edouard, le niveau de vie des familles en 2000 a augmenté grâce à l'introduction d'une allocation au transport et d'une allocation aux activités culturelles et récréatives des enfants d'une part, et à l'augmentation d'allocations pour activités scolaires, d'autre part. En 2001, le niveau de vie a diminué parce que l'augmentation d'une de ses allocations n'a pas réussi à compenser pour l'augmentation du coût de la vie ni pour la récupération du supplément de la PFCE.

En Saskatchewan, la famille monoparentale a vu son niveau de vie augmenter parce que, d'une part, les prestations associées aux services publics ont augmenté et d'autre part, le crédit de base et le supplément de TPS a augmenté. En Alberta, les personnes handicapées et les parents seuls avec un enfant ont profité de toutes petites améliorations.

Selon la colonne qui présente les variations entre 1986 et 2001, le taux de bien-être social n'a gagné du terrain par rapport au seuil de pauvreté que dans six cas. Ce sont les personnes seules aptes au travail vivant à l'Île-du-Prince-Édouard qui ont vu leur niveau de vie entre 1986 et 2001 et aussi entre 1991 et 2001 se détériorer le plus, soit une détérioration de 70 p. cent et 70,3 p. cent respectivement.

À aucun moment entre 1986 et 2001, une province ou un territoire n'a accordé des prestations permettant aux bénéficiaires de rejoindre le seuil de pauvreté. Comme on peut le voir au tableau 6, les taux les plus élevés jamais atteints se situaient bien en dessous du seuil de pauvreté. En 1989, l'Île-du-Prince-Édouard a accordé aux bénéficiaires seuls aptes au travail des prestations qui correspondaient à 66 p. cent du seuil de pauvreté, et des prestations aux couples avec enfants qui correspondaient à 78 p. cent du seuil. En 1992, 1993 et 1994, l'Ontario a accordé aux familles monoparentales des prestations qui ont atteint 80 p. cent du seuil de pauvreté. Dans tous les cas, les prestations se sont, depuis, détériorées de façon notable.

Le tableau 6 illustre également la disparité entre les prestations versées aux différents types de familles dans le besoin. L'aide accordée aux différentes familles par le niveau fédéral étant par ailleurs équivalente d'une province à l'autre, les disparités dans les revenus totaux sont tributaires des programmes provinciaux ou du traitement qu'elles font de la PFCE.

Les plus pauvres de tous les bénéficiaires de l'assistance sociale au Canada sont toujours les personnes seules aptes au travail. Encore en 2000, la province de Terre-Neuve et Labrador portait le titre du pire pourvoyeur d'assistance sociale au Canada avec un taux de 12 p. cent du seuil de pauvreté, alors qu'en 2001, il partage ce triste portrait avec le Nouveau-Brunswick, dont le pourcentage du revenu exprimé en pourcentage du seuil de pauvreté était de 21 p. cent du taux de pauvreté.

Le revenu de bien-être social des personnes handicapées est resté relativement stable, contrairement à celui des autres bénéficiaires d'assistance sociale. Lors des dernières réformes au régime d'assistance sociale pendant les années 90, les provinces et les territoires ont souvent épargné des coupures aux personnes handicapées. Le revenu de ces dernières est passé d'un plafond de 77 p. cent du seuil de pauvreté à l'Île-du-Prince-Édouard en 1989 à un plancher de 55 p. cent en 2001. Deux provinces ont rejoint l'Alberta dans son traitement des

prestations sociales aux personnes handicapées. En effet, en 2000, l'Alberta, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont offert respectivement 41 p. cent, 42 p. cent et 44 p. cent du seuil de pauvreté alors qu'en 2001, les taux ont diminué à 40 p. cent, 41 p. cent et 43 p. cent respectivement. Signalons qu'en Alberta, les personnes souffrant d'une invalidité grave et permanente peuvent obtenir du soutien grâce au Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées. De son côté, au Nouveau-Brunswick en 2000, un nouveau supplément octroyé une fois l'an a été introduit pour les personnes qualifiées d'handicapées par un groupe d'experts médicaux, équivalant à être catégorisé handicapé à long terme.[6]

C'est l'Ontario qui, avec des prestations équivalant à 80 p. cent du seuil de pauvreté, a le plus aidé les chefs de famille monoparentale en 1992, 1993 et 1994. Quant aux taux les plus bas, les chefs de famille monoparentale avec un enfant l'ont subi en Alberta et au Manitoba: en effet, en 1997 et en 2001, les familles monoparentales albertaines ont reçu des prestations équivalant à 49 p. cent du seuil de pauvreté alors que les familles manitobaines ont reçu 47 p. cent et 48 p. cent en 2000 et 2001.

Le revenu d'assistance sociale le plus bas au Canada pour un couple avec deux enfants, soit l'équivalent de 44 p. cent du seuil de pauvreté, a été versé au Nouveau-Brunswick en 1989 et 1990. Le deuxième plus bas a été accordé beaucoup plus près de nous en terme de temps, soit en 2000, par le Québec, avec un taux de 47 p. cent. Le revenu le plus élevé accordé aux familles vivant de l'assistance sociale a atteint 78 p. cent du seuil de pauvreté à l'Île-du-Prince-Édouard en 1989.

[6] Nos calculs ne montrent pas ces allocations supplémentaires parce que nous faisons l'hypothèse que cette personne a un handicap assez grave pour la qualifier d'handicapée, mais qui ne requiert pas d'équipement spécial.

TABLEAU 6, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN 2001, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Changement (P. cent) 1986-2001	Changement (P. cent) 1991-2001	Changement (P. cent) 1999-2000	Changement (P. cent) 2000-2001
TERRE-NEUVE ET LABRADOR																		
Personne seule apte au travail	33	32	32	33	34	33	33	33	19	9	9	9	12	20	-60,7	-62,9	21,9	42,4
Personne handicapée		64	63	63	64	63	63	62	61	60	60	59	56	55		-14,4	-5,7	-1,7
Parent seul, un enfant	68	66	67	69	71	71	70	69	68	67	69	70	72	73	6,6	4,9	3,7	0,2
Couple, deux enfants	58	56	56	56	56	55	55	54	53	53	54	56	57	57	-0,8	2,5	1,3	1,4
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD																		
Personne seule apte au travail	62	66	60	62	62	62	56	43	40	39	39	38	37	36	-70,0	-70,3	-3,4	-1,8
Personne handicapée		77	70	70	71	70	69	67	67	60	60	59	56	55		-28,1	-5,2	-2,1
Parent seul, un enfant	71	75	69	71	71	71	70	67	64	62	61	60	63	62	-13,2	-13,7	4,4	-0,3
Couple, deux enfants	74	78	71	73	73	73	71	69	64	64	63	62	64	64	-14,6	-13,7	2,9	-0,1
NOUVELLE-ÉCOSSE																		
Personne seule apte au travail	44	50	48	47	46	45	45	44	43	32	32	31	29	30	-49,2	-57,7	-6,9	2,5
Personne handicapée		66	66	66	65	64	65	63	62	61	61	60	56	51		-28,4	-7,0	-8,8
Parent seul, un enfant	64	66	66	67	67	66	67	65	64	63	63	63	64	61	-6,1	-10,5	2,4	-6,4
Couple, deux enfants	57	60	58	58	57	56	56	55	58	59	59	57	58	60	5,5	3,9	1,6	4,1
NOUVEAU-BRUNSWICK																		
Personne seule apte au travail	22	24	24	25	24	24	24	24	24	23	23	23	21	21	-5,0	-19,8	-6,9	-2,5
Personne handicapée		63	62	62	61	61	61	48	47	48	48	47	44	43		-45,2	-7,0	-2,6
Parent seul, un enfant	56	55	55	55	55	55	57	59	59	59	61	62	64	64	12,1	13,8	3,3	-0,1
Couple, deux enfants	46	44	44	45	45	45	46	48	48	49	50	52	53	53	13,3	15,5	1,5	1,1
QUÉBEC																		
Personne seule apte au travail	20	31	48	41	41	41	40	39	39	37	37	37	34	34	40,5	-20,5	-8,5	-0,5
Personne handicapée		47	49	53	53	53	54	53	53	53	53	53	49	49		-7,3	-7,9	-0,1
Parent seul, un enfant	57	54	58	54	59	60	62	61	60	57	57	57	56	57	-0,3	4,5	-1,1	0,2
Couple, deux enfants	54	54	59	52	52	53	52	51	51	48	48	48	47	48	-13,6	-9,0	-1,9	1,2

TABLEAU 6, REVENUS DE BIEN-ÊTRE SOCIAL EN 2001, EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU SEUIL DE PAUVRETÉ

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Changement (p. cent) 1986-2001	Changement (p. cent) 1991-2001	Changement (p. cent) 1999-2000	Changement (p. cent) 2000-2001
ONTARIO																		
Personne seule apte au travail	43	47	52	54	55	55	55	51	42	42	41	41	37	36	-19,5	-49,0	-9,5	-2,5
Personne handicapée		68	72	75	76	76	76	74	73	72	71	70	64	62		-20,2	-9,6	-2,6
Parent seul, un enfant	64	68	76	79	80	80	80	75	63	62	61	60	60	59	-8,7	-34,6	-0,7	-2,1
Couple, deux enfants	58	61	70	72	73	73	72	67	57	56	55	55	53	52	-11,7	-39,3	-3,5	-1,9
MANITOBA																		
Personne seule apte au travail	43	40	46	46	47	47	44	42	39	34	34	33	30	29	-40,5	-50,4	-9,5	-2,5
Personne handicapée		43	49	49	59	53	53	52	51	50	50	49	42	41		-20,6	-18,2	-2,6
Parent seul, un enfant	56	50	54	55	60	54	54	53	52	51	51	50	47	48	-14,8	[illegible]3,6	-6,5	3,3
Couple, deux enfants	60	60	65	67	68	63	64	62	56	52	51	50	49	50	-20,5	[illegible]5,1	-2,1	0,8
SASKATCHEWAN																		
Personne seule apte au travail	41	42	41	41	42	44	44	43	42	38	38	39	37	37	-10,7	-10,9	-4,9	-0,4
Personne handicapée		67	65	65	63	63	63	61	62	56	56	57	54	54		-21,3	-5,7	-0,6
Parent seul, un enfant	70	69	68	68	66	66	66	64	63	62	58	59	61	61	-13,6	-11,1	3,1	-0,4
Couple, deux enfants	70	68	66	65	65	65	65	63	62	58	58	60	60	60	-16,5	-8,6	-0,5	-0,1
ALBERTA																		
Personne seule apte au travail	51	36	35	39	38	36	32	31	31	30	30	30	27	27	-91,7	-46,1	-9,5	-2,5
Personne handicapée		44	43	60	45	44	44	43	42	42	42	42	41	40		-48,9	-2,0	-2,5
Parent seul, un enfant	61	55	53	57	57	54	52	50	50	49	50	50	50	49	-24,5	-15,6	0,3	-1,8
Couple, deux enfants	66	58	56	62	61	59	56	55	55	54	54	54	53	52	-26,5	-19,6	-2,0	-1,9
COLOMBIE-BRITANNIQUE																		
Personne seule apte au travail	37	41	42	40	43	43	44	43	39	39	38	38	35	34	-6,7	-16,8	-8,7	-1,4
Personne handicapée		56	58	58	60	60	61	61	60	59	58	57	53	52		-11,8	-8,7	-1,4
Parent seul, un enfant	55	60	61	62	64	64	65	64	63	62	61	60	60	60	7,6	-3,8	0,1	-0,8
Couple, deux enfants	54	53	54	54	56	57	57	57	56	55	54	54	52	52	-4,7	-4,0	-2,7	-0,6

Comme le montrent les diagrammes aux pages suivantes, la suffisance des prestations d'assistance sociale présente une importante variation même à l'intérieur des régions. Parmi les cinq provinces de l'est, c'est au Nouveau-Brunswick qu'on observait le plus souvent les plus faibles revenus chez les personnes seules aptes au travail. Celles-ci y ont en effet reçu une aide nettement insuffisante, le taux allant d'un minimum de 22 p. cent du seuil de pauvreté en 1986 à un maximum de 25 p. cent en 1991. Cependant, en 1996, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador imposait une réduction importante de l'assistance sociale offerte aux personnes seules aptes au travail, causant une chute du revenu de ces personnes à un plancher de neuf pour cent du seuil de pauvreté. Ce n'est qu'en 2001, qu'une personne seule de Terre-Neuve et Labrador, suite à une réforme des taux pour les personnes seules aptes au travail et âgées de plus de 29 ans (80 p. cent des personnes seules et aptes au travail ont plus de 29 ans) a pu connaître un revenu comparable à celui du Nouveau-Brunswick, les deux toutefois extrêmement faibles par rapport au seuil de pauvreté.

Le revenu le plus élevé obtenu par les personnes seules aptes au travail au Canada correspondait à 66 p. cent du seuil de pauvreté à l'Île-du-Prince-Édouard en 1989. En 2001, les revenus d'assistance sociale à l'Île-du-Prince-Édouard avaient chuté pour s'établir à 36 p. cent du seuil de pauvreté. Au Québec, les revenus ont atteint 48 p. cent du seuil de pauvreté en 1990, mais sont descendus à 34 p. cent en 2000 et 2001. Les revenus en Nouvelle-Écosse ont basculé à 29 p. cent du seuil de pauvreté en 2000 et à 30 p. cent en 2001.

Les changements ayant marqué les revenus d'assistance sociale dans les cinq provinces de l'ouest ont également varié de façon importante. Les revenus au Manitoba ont chuté d'un maximum de 47 p. cent en 1992 et 1993, à 29 p. cent seulement en 2001. Les revenus en Saskatchewan ont légèrement fluctué pendant toute cette période. Les revenus en Colombie-Britannique sont restés plus constants, jusqu'en 1999, puis ont chuté à 35 p. cent en 2000 et à 34 p. cent en 2001.

En Ontario, les changements apportés au régime d'assistance sociale ont porté les taux à 43 p. cent du seuil de pauvreté en 1986 et à un sommet de 55 p. cent au début des années 90. En 2000 et 2001, l'aide accordée en Ontario aux personnes seules aptes au travail a chuté à 37 et 36 p. cent du seuil de pauvreté respectivement. En Alberta, les taux sont passés d'un maximum de 51 p. cent en 1986 à 27 p. cent en 2000 et 2001.

Dans toutes les provinces, les prestations d'assistance sociale présentent des lacunes graves. Pourtant, au lieu d'améliorer les niveaux de vie des bénéficiaires d'assistance sociale, les provinces imposent une série de gels et de réductions des prestations. Le Conseil national du bien-être social est extrêmement préoccupé par cette tendance. Les programmes d'assistance sociale doivent viser la prestation de revenus suffisants pour assurer un niveau de vie décent.

FIGURE 3

Revenus de bien-être social comme pourcentage du seuil de pauvreté, personne seule apte au travail

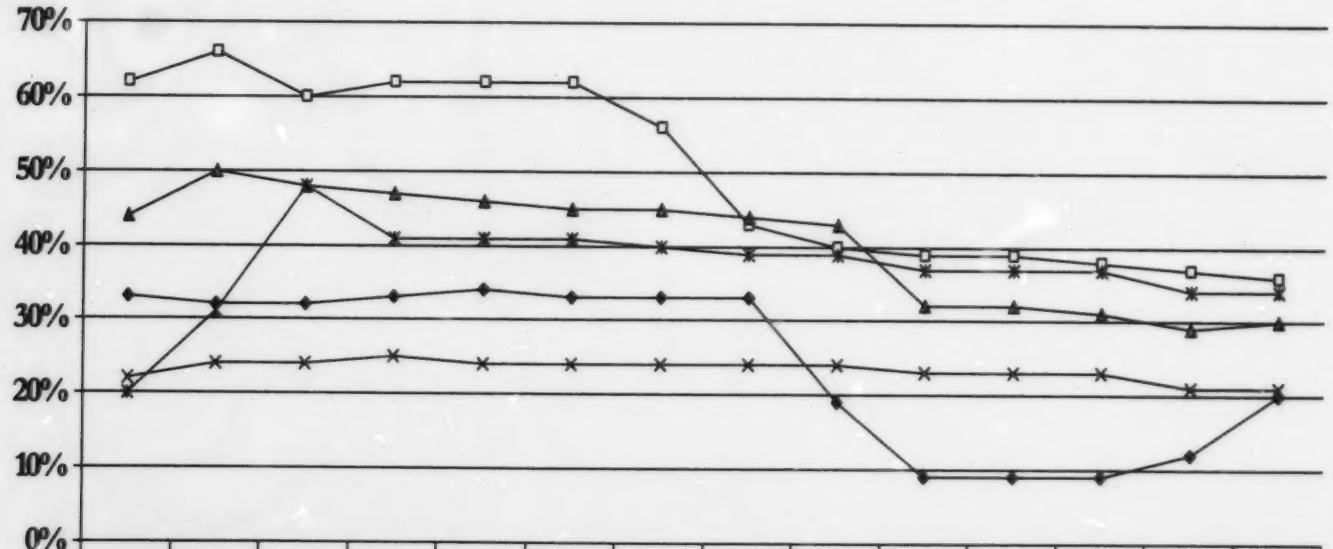

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
T.-N.-L.	33%	32%	32%	33%	34%	33%	33%	33%	19%	9%	9%	9%	12%	20%
Î.-P.-É.	62%	66%	60%	62%	62%	62%	56%	43%	40%	39%	39%	38%	37%	36%
N.-É.	44%	50%	48%	47%	46%	45%	45%	44%	43%	32%	32%	31%	29%	30%
N.-B.	22%	24%	24%	25%	24%	24%	24%	24%	24%	23%	23%	23%	21%	21%
Qué.	20%	31%	48%	41%	41%	41%	40%	39%	39%	37%	37%	37%	34%	34%

Revenus de bien-être social comme pourcentage du seuil de pauvreté, personne seule apte au travail

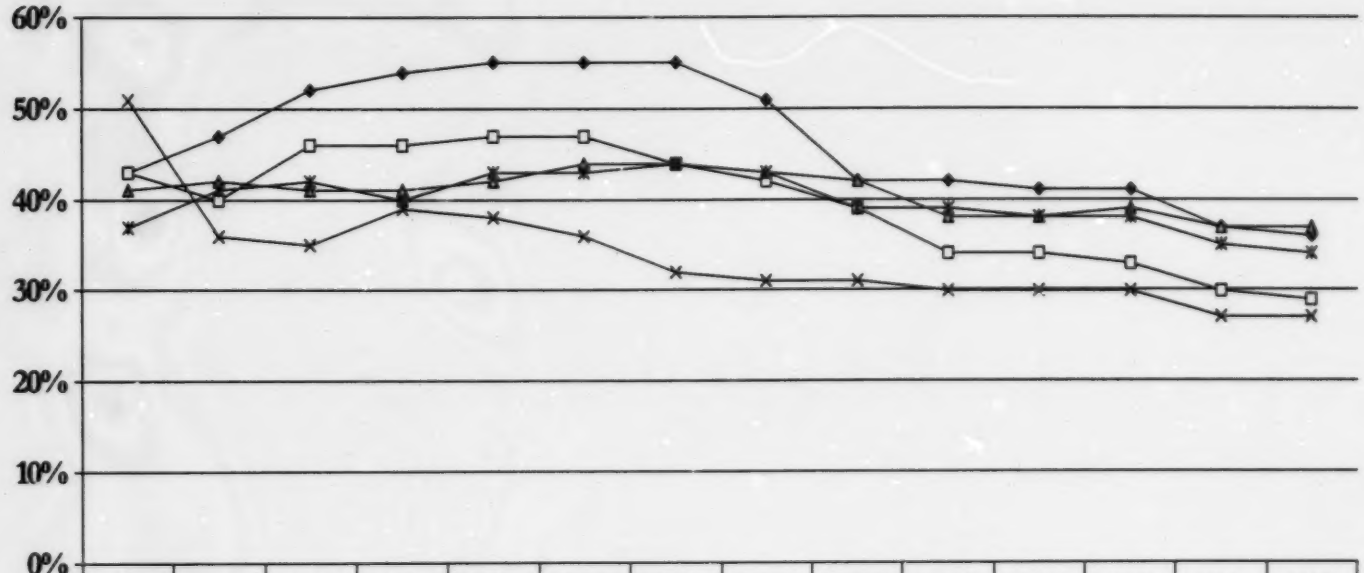

	1986	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Ont.	43%	47%	52%	54%	55%	55%	55%	51%	42%	42%	41%	41%	37%	36%
Man.	43%	40%	46%	46%	47%	47%	44%	42%	39%	34%	34%	33%	30%	29%
Sask.	41%	42%	41%	41%	42%	44%	44%	43%	42%	38%	38%	39%	37%	37%
Alb.	51%	36%	35%	39%	38%	36%	32%	31%	31%	30%	30%	30%	27%	27%
C.-B.	37%	41%	42%	40%	43%	43%	44%	43%	39%	39%	38%	38%	35%	34%

EXEMPTION DE GAINS

Les tableaux de ce rapport ne tiennent pas compte du fait que des revenus d'autres sources peuvent s'ajouter aux revenus d'assistance sociale. Chaque province et territoire autorise une autre source de revenus; dans la mesure où cette somme ne dépasse pas la limite fixée (soit un chiffre précis, soit un pourcentage des revenus personnels, soit un peu des deux), cela n'entraîne aucune réduction de la prestation versée. Le Conseil national du bien-être social n'a pas intégré ces sommes supplémentaires aux tableaux parce que rien ne garantit que les bénéficiaires soient en mesure d'augmenter leurs revenus; il se peut qu'ils soient inaptes au travail ou incapables de se trouver un emploi.

Le tableau 7 indique les gains admissibles dans chaque province et territoire en janvier 2001. L'exemption est fonction de la taille de la famille et, parfois, de l'aptitude au travail. Toutes les provinces et tous les territoires autorisent également les frais liés à l'exercice d'un emploi, y compris, pour la plupart, les frais de garderie. Les assistés sociaux peuvent ainsi soustraire de leurs revenus déclarés la totalité ou une partie de ces coûts. C'est donc dire que le montant réel de l'exemption autorisée dans certaines provinces et les territoires est en fait plus généreux qu'on ne pourrait le croire à première vue. On offre ainsi un meilleur incitatif à l'emploi.

Ces exemptions de gains sont d'une grande importance, parce qu'elles permettent aux assistés sociaux d'améliorer, au moins légèrement, leur qualité de vie. Elles les encouragent aussi à acquérir de l'expérience sur le marché du travail et à trouver le courage de quitter les rangs des assistés sociaux.

Tout le monde convient qu'une politique d'exemption de gains raisonnable encourage vraiment les assistés sociaux à améliorer leur situation financière en exerçant un emploi. Or une exemption, peu importe son importance, ne saurait remplacer des prestations adéquates d'assistance sociale.

Le Conseil national du bien-être social considère qu'il est normal d'exiger que les bénéficiaires s'efforcent d'atteindre l'autosuffisance dans la mesure du possible. D'ailleurs, les demandeurs aptes au travail sont toujours tenus de se chercher un emploi ou de s'inscrire à un programme de formation pour avoir droit à l'assistance sociale. Une assistance sociale décente et de meilleurs incitatifs à l'emploi constitueraient une politique sociale pleine de bon sens. Une réduction des prestations ne donne rien de bon.

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001		
	INAPTES AU TRAVAIL	APTES AU TRAVAIL
TERRE-NEUVE et LABRADOR [1]	Adulte handicapé : jusqu'à 95 $ Famille comportant au moins une personne handicapée : jusqu'à 190 $	Adulte inapte au travail : jusqu'à 75 $ Famille de deux ou plus (sans personne handicapée): jusqu'à 150 $
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD [2]	50 $ pour une personne seule ou 100 $ pour une famille, plus 10 p. cent du salaire net restant pour les deux ménages	
NOUVELLE-ÉCOSSE [3]	Personne seule : 100 $ plus 25 p. cent des gains bruts ou des allocations de formation professionnelle Famille : 200 $ + 25 p. cent des gains bruts ou des allocations de formation professionnelle Personnes seules qui sont handicapées et qui participent à un programme d'éducation approuvé : 275 $ + 25 p. cent des allocations mensuelles de formation	Personne seule : 50 $ (salaire net) Famille : 100 $ (salaire net) [4]

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001		
	INAPTES AU TRAVAIL	APTES AU TRAVAIL
NOUVEAU-BRUNSWICK	Personne seule : 150 $ Famille : 200 $	Personne seule : 150 $ Famille : 200 $ Si les agents de bien-être social décident qu'un bénéficiaire a de grandes chances de trouver un emploi, ils augmentent alors le montant de ses exemptions. Pour une personne seule : montant mensuel supplémentaire de 250 $ pour deux mois. Pour une famille : montant supplémentaire de 200 $ par mois pendant deux mois et de 100 $ pour le troisième mois. Les familles biparentales qui sont aptes au travail peuvent obtenir une exemption de 200 $ pour une période de six mois, renouvelable autant de fois qu'il est permis.
	Les bénéficiaires d'assistance sociale sont admissibles à l'exemption de salaire supplémentaire lorsque leurs gains sont suffisamment élevés pour que cette exemption leur profite, et que l'emploi qu'ils ont trouvé pourrait leur permettre de devenir autonomes (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un travail temporaire ou saisonnier). L'exemption de salaire supplémentaire est accordée pour une période de 12 mois seulement. Le montant des exemptions accordées aux bénéficiaires revient ensuite au minimum établi en la matière. Personnes seules et couples sans enfants : 30 p. cent du revenu gagné net pour les six premiers mois, 25 p. cent des gains nets pendant les six mois suivants, et une exemption de base s'élevant à 150 $ ou 200 $ par mois. Familles ayant des enfants : 35 p. cent du revenu gagné net pour les six premiers mois, 30 p. cent des gains nets pendant les six mois suivants, et une exemption de base s'élevant à 200 $ par mois.	
QUÉBEC	Personne inapte au travail pour longtemps : 100 $ Personne temporairement inapte au travail : 200 $	Personne seule : 200 $ Parent seul : 200 $ Famille biparentale : 300 $

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001		
	INAPTES AU TRAVAIL	APTES AU TRAVAIL
ONTARIO [5]	160 $ pour une personne seule qui est handicapée + 25 p. cent des gains restants + montant accordé relativement aux soins pour enfants [6] 235 $ pour les familles comportant une personne handicapée + 25 p. cent des gains restants + montant accordé relativement aux soins pour enfants [6]	Personne seule : première tranche de 143 $ + exemption variable [7] Parent seul, un enfant : première tranche de 275 $ + exemption variable [7] + montant accordé pour les soins dispensés aux enfants [6] Couple, deux enfants : première tranche de 346 $ plus l'exemption variable [7] + montant accordé pour les soins dispensés aux enfants [6]
MANITOBA [8]	Personne qui vient de présenter une demande et travailleur autonome : 100 $ des gains nets Chef de famille monoparentale : 115 $ plus 30 p. cent des gains nets dépassant 115 $ Personne seule, couple sans enfant et famille biparentale : 100 $ plus 30 p. cent des gains nets dépassant 100 $ [9]	Personne seule, couple sans enfant et famille biparentale ayant des enfants : 100 $ pour chaque salarié + 25 p. cent des gains nets Parent seul : 115 $ + 25 p. cent des gains nets

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001		
	INAPTES AU TRAVAIL	APTES AU TRAVAIL
SASKATCHEWAN [10]	Personne seule qui est handicapée : première tranche de 100 $ du revenu gagné + 20 p. cent de l'excédent (exemption maximale de 175 $) Famille biparentale, sans enfant : première tranche de 125 $ du revenu gagné + 20 p. cent de l'excédent (exemption maximale de 250 $) Famille comportant un adulte handicapé et des enfants : 200 $ On peut obtenir un montant supérieur à 200 $ grâce au supplément à l'emploi de la Saskatchewan	Personne seule : première tranche de 25 $ du revenu gagné plus 20 p. cent de l'excédent (exemption maximale de 100 $) Famille biparentale, sans enfant : première tranche de 500 p. cent du revenu gagné plus 20 p. cent de l'excédent (exemption maximale de 175 $) Famille comportant des enfants : 125 $. On peut obtenir un montant supérieur à 125 $ grâce au supplément à l'emploi de la Saskatchewan.
ALBERTA	Adulte vivant avec sa famille : 75 $ plus 25 p. cent du revenu net gagné par tous les adultes. Première tranche de 350 $ des gains obtenus pour chaque enfant de la famille plus 25 p. cent du revenu de plus de 350 $ gagné par les enfants [11]	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Prestations d'invalidité, niveau 1 (personnes temporairement inaptes au travail) : droit à l'exemption de gains habituels. Prestations d'invalidité, niveau 2 (personnes inaptes au travail de façon permanente) : 200 $ plus 25 p. cent du montant restant. Aucune limite de temps n'est établie.	Personne seule : 100 $ plus 25 p. cent du revenu gagné par le bénéficiaire depuis trois mois. Couple plus familles : 200 $ plus 25 p. cent du revenu gagné par le bénéficiaire depuis trois mois. On n'a droit à cette exemption que pour 12 mois au cours d'une période de 36 mois. Ces 12 mois ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

TABLEAU 7, EXEMPTIONS DE GAINS MENSUELS, JANVIER 2001		
	INAPTES AU TRAVAIL	APTES AU TRAVAIL
YUKON	Pour les trois premiers mois d'aide sociale, les bénéficiaires ont droit aux exemptions suivantes : 50 $ pour une personne seule et 100 $ pour une famille. À partir du quatrième mois : exemption supplémentaire de 25 p. cent sur tout autre revenu. Aucune exemption sur le revenu net d'un emploi à temps plein (plus de 20 heures par semaine). Pour établir le montant de l'exemption de gains pour un emploi à temps partiel, on choisit le plus élevé des deux montants suivants : montant équivalant à 50 p. cent des gains nets (sans dépasser 25 p cent du coût total des articles de première nécessité d'un bénéficiaire et de ses personnes à charge), ou 5 $ par mois pour une personne seule, 10 $ par mois pour une famille de deux et 15 $ par mois pour une famille de trois ou plus. Personnes considérées comme exclues de façon permanente : 25 $ pour une personne seule; 50 $ pour un couple marié dont le revenu provient de la vente de matériel artisanal ou récréatif. Après avoir touché de l'aide sociale pendant trois mois, le bénéficiaire a droit, en vertu des lois provinciales, à une exemption supplémentaire de 25 p. cent des gains nets dépassant le montant maximal pour lequel il a droit à une exemption de base.	
TERRITOIRES DU NORD-OUEST [12]	150 $ (aucune personne à charge) 300 $ (personne(s) à charge)	
NUNAVUT	150 $ (aucune personne à charge) 300 $ (personne(s) à charge)	

[1] Depuis octobre 1998, le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador permet à une personne de déduire de ses gains les coûts de gardiennage ou de garde de jour d'enfants jusqu'à concurrence de 325 $ par mois pour un enfant et de 125 $ par mois pour chacun des autres enfants, tant et aussi longtemps que ces mesures visent à lui permettre de travailler. Les mêmes exemptions s'appliquent aux personnes qui demandent de l'aide sociale.

[2] Les exemptions de gains des bénéficiaires d'aide sociale s'appliquent également aux personnes qui demandent de l'aide sociale. Les demandeurs ou bénéficiaires d'aide sociale peuvent déduire au maximum 25 $ par semaine de leur revenu net s'ils doivent se déplacer pour aller à leur travail ou en revenir.

[3] Les bénéficiaires inaptes au travail qui reçoivent de l'aide sociale de la part de leur gouvernement provincial ont droit, au total, à une exemption de gains pour le premier mois d'emploi à temps plein (ce qui s'applique aux personnes handicapées et aux chefs de famille monoparentale). Les allocations de formation accordées aux participants à temps plein sont également exemptées pour le premier mois. Le directeur peut décider d'accroître le budget familial des bénéficiaires d'un montant maximal de 200 $ par mois pour la garde d'enfants, le transport et l'achat de vêtements spéciaux, dans la mesure où cela leur permet de participer à un programme d'emploi, d'études ou de réadaptation approuvé. On a commencé à réviser le montant de ces subventions en août 2001, ce qui se verra dans les prochaines versions du présent rapport.

[4] Il s'agit ici des exemptions de gains qui sont accordées dans le cadre des programmes d'aide sociale (personnes aptes au travail) et de prestations familiales (personnes inaptes au travail).

[5] Ces exemptions sont accordées pour un certain temps seulement : alors qu'elles sont établies à un taux de 25 p. cent des gains restants pour la première année, elles sont ensuite réduites à 15 p. cent et après deux ans, seul un montant forfaitaire est exempté.

[6] Montant réel versé pour les dépenses liées aux soins professionnels dispensés à un enfant, ou alors un montant maximal de 390 $ pour chaque enfant âgé de moins de six ans ou de 346 $ pour chaque enfant plus âgé n'ayant toutefois pas plus de 12 ans.

[7] Le taux variable est de 25 p. cent pour les bénéficiaires qui ont accumulé des gains pendant plusieurs mois (calcul effectué depuis octobre 1999) tandis qu'ils recevaient de l'aide sociale depuis au plus un an. Le taux est de 15 p. cent pour une période supérieure à un an mais inférieure à deux ans, et il est réduit à zéro pour une période de 25 mois ou plus.

[8] Lorsque le revenu mensuel brut total de participants inaptes au travail — sauf s'ils sont exemptés — représente 135 p. cent ou plus du coût des articles de première nécessité du ménage, ils n'ont plus droit à un supplément.

[9] Dans tous les cas, le budget des participants peut comporter des frais de transport et d'achat de vêtements de travail.

[10] Les niveaux d'exemption de gains varient en fonction de la taille de la famille. Elles s'appliquent aux personnes parfaitement aptes à travailler seulement après qu'elles ont reçu de l'aide pendant au moins trois mois consécutifs. Les bénéficiaires qui sont handicapés ou pas complètement aptes au travail ont droit à cette exemption à partir du moment où ils reçoivent un revenu d'emploi. Le supplément à l'emploi de la Saskatchewan est accordé mensuellement aux parents bénéficiaires qui ont un travail rémunéré ou qui touchent des allocations d'entretien. Ce supplément est accordé à un taux de 25 à 45 p. cent du revenu selon la grosseur de la famille, jusqu'à un montant supplémentaire maximal de 315 $ par mois pour une famille comportant cinq enfants ou plus.

[11] Les personnes admissibles au Programme de revenu assuré pour les personnes gravement handicapées ont droit à des exemptions de gains plus élevées. Les personnes seules reçoivent une exemption de l'ordre de 200 $ par mois plus 25 p. cent des gains supplémentaires, et les familles en reçoivent une de l'ordre de 775 $ par mois.

[12] Le 1er septembre 2001, les Territoires du Nord-Ouest ont fait passer les exemptions de gains à 200 $ et à 400 $, respectivement, pour les personnes seules et les familles.

CONCLUSION

Le Conseil national du bien-être social suit l'évolution des prestations d'assistance sociale depuis 1986. Durant toutes ces années, nous avons rarement eu l'occasion d'annoncer de bonnes nouvelles. Dès le début, le Conseil était préoccupé par le fait que les revenus d'assistance sociale soient si bas; en fait, ils n'ont jamais permis à aucune famille canadienne de franchir le seuil de pauvreté.

Et si la récession se confirme, aux démunis actuels s'en ajouteront d'autres, auxquels nous devrons offrir un soutien économique supplémentaire. Cependant, aucune mesure additionnelle allant dans ce sens n'a été annoncée dans le Budget 2001. Du moins le Programme de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) n'a pas été touché, pourrait-on dire, mais les investissements massifs qui y ont été faits, six milliards de dollars en paiements de PFCE en 2000, ne sont pas totalement transmis à ceux qui en ont le plus besoin. En effet, l'effet paradoxal et déplorable de la disposition de récupération qui existe depuis juillet 1998 se poursuit dans huit des 13 provinces et territoires : le gouvernement fédéral verse des fonds que les provinces et les territoires recouvrent. Le gouvernement fédéral a ainsi permis et permet encore aux provinces et aux territoires de récupérer les hausses de fonds fédéraux auprès des familles qui vivent d'assistance sociale.

La récupération a réellement eu pour effet de geler les revenus de bien-être social et de refroidir les espoirs d'augmentations futures. Maintenant que le gouvernement fédéral assume une part plus grande des coûts, il a également permis aux huit provinces et aux territoires qui l'utilisent de se dégager de leurs responsabilités à l'endroit des plus pauvres de la société.

Cinq provinces font exception à cette tendance, et nous sommes très heureux que trois provinces aient décidé d'emboîter le pas aux deux provinces du début. Ce sont d'une part Terre-Neuve et Labrador ainsi que le Nouveau-Brunswick qui remettent les augmentations aux familles depuis juillet 1998 déjà, et d'autre part, trois provinces qui ont récemment modifié leur approche face à la PFCE : la Nouvelle-Écosse depuis août 2001, le Manitoba depuis juillet 2001 en ce qui concerne les enfants de moins de sept ans, et le Québec depuis juillet 2001 pour tous les bénéficiaires d'allocations familiales.

Pour ces trois provinces qui ont modifié leur approche face à la PFCE, nous pouvons observer que le niveau de vie s'est amélioré de l'ordre de un p. cent en moyenne pour les familles[7] touchées entre 2000 et 2001, même si le changement bénéfique n'a été mis en vigueur qu'à la moitié de l'année. L'évaluation de la situation en 2002 devrait montrer une nette amélioration entre 2001 et 2002.

Toutefois, en ce qui concerne les années 2000 et 2001, aucune province ne s'est rapprochée du seuil de pauvreté plus que les autres. Dans certaines provinces et territoires, les prestations d'assistance sociale, en particulier celles pour les personnes seules aptes au travail, sont bien en dessous du seuil de pauvreté. Les revenus de bien-être social qui ne

[7] L'exception est la famille monoparentale en Nouvelle-Écosse, où avant la réforme d'août 2001, des taux d'assistance sociale par intérim étaient appliqués et ils étaient inférieurs aux taux utilisés en 2000.

correspondent qu'au cinquième ou au tiers du seuil de pauvreté sont beaucoup trop faibles et devraient être augmentés dans les plus brefs délais.

Au chapitre des revenus d'assistance sociale, la situation des dix dernières années n'est pas reluisante. Le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'assistance sociale a baissé partout au Canada pendant la majeure partie des années 90, et la même tendance se poursuit à l'aube des années 2000, à deux exceptions près. À l'Île-du-Prince-Édouard, les revenus provinciaux ont augmenté en 2000 pour tous les types de familles, mais ils ont diminué de nouveau en 2001. Au Yukon, les chiffres de 2001 montrent également une augmentation dans les revenus provinciaux pour tous les types de familles.

Par ailleurs, un nombre de provinces et territoires ont effectué la revue de leur programme d'assistance sociale au cours de 2001 ou ont annoncé qu'ils le feraient dans le courant de 2002. A Terre-Neuve et Labrador, le gouvernement a annoncé en janvier dernier le début d'une revue des lois portant sur l'assistance sociale et des consultations publiques sur les changements à apporter. En Saskatchewan, la Réforme du bien-être social en est à sa Phase II et on y effectue des consultations publiques. En Alberta, les consultations sont terminées et le comité qui coordonne la revue des programmes a remis un rapport au ministre en octobre dernier. Au Nunavut, à la suite de consultations publiques, le Rapport final de la Revue des politiques d'aide au revenu a été déposé devant l'Assemblée territoriale en mai dernier.

Le Conseil se penchera attentivement sur les résultats des différentes consultations publiques ainsi que sur les recommandations adoptées par les différents gouvernements provinciaux/territoriaux mentionnés ci-dessus, pour s'assurer que les changements apportés reflètent vraiment les besoins des Canadiens et Canadiennes à faible revenu et respectent leur dignité de citoyens et citoyennes à part entière. En particulier, le Conseil national du bien-être social est très préoccupé par les récentes décisions du gouvernement de la Colombie-Britannique d'effectuer des coupures à certains bénéficiaires de l'aide sociale et de renforcer les exigences d'admissibilité pour d'autres.

La pauvreté occasionne des coûts aux Canadiens et aux Canadiennes. En effet, il existe de nombreuses preuves que non seulement la pauvreté provoque une misère humaine personnelle, mais aussi qu'elle constitue un non-sens d'un point de vue strictement économique. La publication du Conseil national du bien-être social, *Le coût de la pauvreté*, parue en février dernier, présente une série d'exemples qui montrent que la pauvreté nous occasionne à tous des coûts, et en quoi des décisions plus avisées amélioreraient le bien-être humain et mèneraient à des économies véritables et de longue durée.

Enfin, nous ne pouvons taire nos observations face à ceux qui favorisent une approche américaine selon laquelle, par exemple, on devrait instituer une fin aux droits de l'assistance sociale, avec une limite par vie d' « utilisation ». Le Conseil national du bien-être social considère ce genre de réflexion dangereusement simpliste. Penser que couper les prestations, et exclure des gens des programmes d'assistance sociale va diminuer par conséquent les taux de pauvreté est absurde. Penser que la diminution des bénéficiaires est la cause d'une augmentation des travailleurs nous semble erronée. Le contraire est plus logique. Si plus de personnes travaillent, moins de gens auront besoin des revenus de derniers recours. Et il ne faut pas penser que le portrait des familles pauvres est homogène.

Dans la publication *Profil de la pauvreté infantile, 1998*, le Conseil national du bien-être social a démontré que même si une plus grande proportion d'enfants pauvres vivait dans des familles dont le principal soutien ne travaillait pas, il convient de nuancer la thèse selon laquelle les enfants pauvres vivent dans des familles où les adultes ne travaillent pas du tout. Une bonne moitié des enfants pauvres vivaient dans des familles dont le principal soutien avait travaillé une partie de l'année, voire toute l'année, en 1998.

D'après le Conseil, rien ne prouve que le fait de retirer aux familles pauvres l'argent qui leur était destiné motivera les parents à se trouver du travail. Ce qui, à notre avis, aide les parents à subvenir aux besoins de leurs enfants, ce sont les mesures d'aide à la famille comme la formation de la main-d'oeuvre, de meilleurs salaires minimums et des politiques du travail qui aident les parents à atteindre un juste équilibre entre les responsabilités qu'ils ont envers leurs enfants et celles qu'ils ont envers leur emploi. Pour que les politiques familiales soient efficaces et intégrées, elles doivent aussi prévoir des programmes d'aide au développement des jeunes enfants offrant à la fois la meilleure éducation possible et des services de garde fiables et abordables qui permettent aux parents de suivre des cours et d'accepter des emplois.

TABLEAU 8, NOMBRE ESTIMÉ D'ASSISTÉS SOCIAUX PAR PROVINCE ET TERRITOIRE									
	31 MARS 1995	31 MARS 1996	31 MARS 1997	31 MARS 1998	31 MARS 1999	31 MARS 2000	31 MARS 2001	CHANGEMENT (p. cent) 1999-2000	CHANGEMENT (p. cent) 2000-2001
TERRE-NEUVE ET LABRADOR	71 300	72 000	71 900	64 600	59 900	59 400	54 400	-0,8%	-8,4%
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	12 400	11 700	11 100	10 900	9 800	8 400	7 900	-14,3%	-6,0%
NOUVELLE-ÉCOSSE	104 000	103 100	93 700	85 500	80 900	73 700	66 800	-8,9%	-9,4%
NOUVEAU-BRUNSWICK	67 400	67 100	70 600	67 100	61 800	56 300	52 900	-8,9%	-6,0%
QUÉBEC	802 200	813 200	793 300	725 700	661 300	618 900	576 600	-6,4%	-6,8%
ONTARIO	1 344 600	1 214 600	1 149 600	1 091 300	910 100	802 000	709 200	-11,9%	-11,6%
MANITOBA	85 200	85 800	79 100	72 700	68 700	63 300	60 500	-7,9%	-4,4%
SASKATCHEWAN	82 200	80 600	79 700	72 500	66 500	63 800	60 900	-4,1%	-4,5%
ALBERTA	113 200	105 600	89 800	77 000	71 900	64 800	58 000	-9,9%	-10,5%
COLOMBIE-BRITANNIQUE	374 300	369 900	321 300	297 400	275 200	262 400	252 900	-4,7%	-3,6%
YUKON	2 100	1 700	2 000	2 100	1 700	1 400	1 300	-17,6%	-7,1%
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	12 000	11 800	12 800	10 700	11 300	3 400	2 200	-69,9%	-35,3%
NUNAVUT	*Les données relatives au Nunavut sont établies à partir du 31 décembre 1999.*					7 300	7 300		
CANADA	**3 070 900**	**2 937 100**	**2 774 900**	**2 577 500**	**2 279 100**	**2 085 100**	**1 910 900**	**-8,5%**	**-8,4%**

Source : Direction de l'analyse quantitative et de l'information, Politique sociale, Développement des ressources humaines Canada

TABLEAU 9, SEUIL DE PAUVRETÉ, ESTIMATIONS DE 2000

Seuils de faible revenu de Statistique Canada, estimés par le Conseil national du bien-être social pour l'année 2000 (année de référence : 1993)

Relevé des revenus avant impôts qui étaient considérés comme faibles (valeur-repère : 1992) en 2000*

GROSSEUR DE LA FAMILLE (nombre de personnes)	IMPORTANCE DES AGGLOMÉRATIONS				
	Villes de 500 000 habitants et plus	Villes de 100 000 à 499 999 habitants	Villes de 30 000 à 99 999 habitants	Villes de moins de 30 000 habitants	Régions rurales
1	18 371	15 757	15 648	14 561	12 696
2	22 964	19 697	19 561	18 201	15 870
3	28 560	24 497	24 326	22 635	19 738
4	34 572	29 653	29 448	27 401	23 892
5	38 646	33 148	32 917	30 629	26 708
6	42 719	36 642	36 387	33 857	29 524
7 et plus	46 793	40 137	39 857	37 085	32 340

* Données fondées sur un taux d'inflation de 2,7 p. cent en 2000

TABLEAU 10, SEUIL DE PAUVRETÉ, ESTIMATIONS DE 2001

Seuils de faible revenu de Statistique Canada, estimés par le Conseil national du bien-être social pour l'année 2001 (année de référence : 1993)

Relevé des revenus avant impôts qui étaient considérés comme faibles (valeur-repère : 1992) en 2001*

GROSSEUR DE LA FAMILLE (nombre de personnes)	IMPORTANCE DES AGGLOMÉRATIONS				
	Villes de 500 000 habitants et plus	Villes de 100 000 à 499 999 habitants	Villes de 30 000 à 99 999 habitants	Villes de moins de 30 000 habitants	Régions rurales
1	18 849	16 167	16 055	14 940	13 026
2	23 561	20 209	20 070	18 674	16 283
3	29 303	25 134	24 958	23 224	20 251
4	35 471	30 424	30 214	28 113	24 513
5	39 651	34 010	33 773	31 425	27 402
6	43 830	37 595	37 333	34 737	30 292
7 et plus	48 010	41 181	40 893	38 049	33 181

* Données fondées sur un taux d'inflation de 2,6 p. cent en 2001

MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

M. John Murphy (Président)
Canning (Nouvelle-Écosse)

Mme Doris Bernard	Radisson (Québec)
Mme Judy Burgess	Victoria (Colombie-Britannique)
Mme Olive Crane	Mt. Stewart (Île-du-Prince-Édouard)
Mme Anne Gill	Hay River (Territoires du Nord-Ouest)
Mme Miriam Green	Montréal (Québec)
Mme Alice Hanson	Edmonton (Alberta)
Mme Allyce Herle	Regina (Saskatchewan)
M. Al Kavanaugh	Riverview (Nouveau-Brunswick)
M. David Northcott	Winnipeg (Manitoba)
Mme Marilyn Peers	Halifax (Nouvelle-Écosse)
Mme Shaunna Reid	Mount Pearl (Terre-Neuve)
M. David Welch	Ottawa (Ontario)

****

Directrice intérimaire (septembre 2001 à octobre 2002) : Sheila Regehr

Directrice : Joanne Roulston

Agente principale de recherche : Olufunmilola (Lola) Fabowalé

Agente de recherche : Diane Richard

Agente en administration et information : Louise Gunville

Assistante administrative : Claudette Mann

CONSEIL NATIONAL DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

La Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement a institué le Conseil national du bien-être social en tant qu'organisme consultatif de citoyens auprès du gouvernement fédéral. Le Conseil a pour mandat de conseiller le Ministre du Développement des ressources humaines sur des questions relatives aux citoyens à faible revenu.

Le Conseil est composé de membres nommés par le Gouverneur en conseil et provenant de diverses régions du Canada. Les membres agissent à titre personnel et non en tant que représentants d'organismes ou d'agences. Au fil des années, le Conseil a inclus comme membres des assistés sociaux, des locataires de logements publics et d'autres citoyens à faible revenu, ou des enseignants, des travailleurs sociaux et d'autres personnes travaillant au sein d'associations de services bénévoles ou d'organismes privés d'aide sociale.

Les rapports du Conseil national du bien-être social ont porté sur une vaste gamme de questions relatives à la pauvreté et à la politique sociale au Canada, notamment les programmes de sécurité du revenu, la réforme du bien-être social, les soins de santé, les seuils de pauvreté et des données statistiques sur la pauvreté, le système de revenus de retraite, la réforme de la fiscalité, la politique de l'emploi, les services sociaux et l'aide juridique.

All publications of the National Council of Welfare are also available in English. For copies, please write to the National Council of Welfare, 112 Kent Street, 9th Floor, Place de Ville, Tower B, Ottawa K1A 0J9, or by e-mail at ncw@magi.com, or see our web site at www.ncwcnbes.net .